Quatre-vingt-quatrième année. — N° 206. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 28 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 8526).

Arrêté du 18 août 1952 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice (p. 8526).

Arrêté du 18 août 1952 fixant les conditions de recrutement des candidats aux fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée en Algérie (p. 8527).

Arrêté du 21 août 1952 autorisant le juge de paix de Kairouan à tenir une audience supplémentaire mensuelle à Ousseltia (p. 8527).

Arrêté portant nomination (éducation surveillée) (p. 8527).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 20 août 1952 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 8527).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 20 août 1952 portant désignation d'ambassadeurs et d'un envoyé extraordinaires et plénipotentiaires de la République française en Bolivie, au Paraguay et en Birmanie (p. 8523).

Arrêté du 20 août 1952 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au titulaire de la régie instituée auprès du ministère des affaires étrangères par l'arrêté du 1er février 1952 (p. 8524).

Arrêtés portant promotions (chiffreurs) (rectificatif) (p. 8524).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 août 1952 portant révocation du maire de la commune de Las Illas (Pyrénées-Orientales) (p. 8524).

Décrets du 27 août 1952 portant élévation de classe, nomination et détachement de sous-préfets et nomination d'un secrétaire général de préfecture (p. 8524).

Arrêté du 23 août 1952 portant affectation provisoire au ministère de l'intérieur de trois bâtiments provisoires édifiés dans diverses localités du département de l'Eure (p. 8524).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement et promotion (personnel du cadre des préfectures) (p. 8525).

Circulaire du 19 août 1952 relative à l'assistance aux citoyens français musulmans originaires de l'Algérie se trouvant en métropole et aux attributions des contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine et des services d'intervention (p. 8525).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 20 août 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8527).

Décret du 27 août 1952 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air (p. 8528).

Décret portant concession de la médaille militaire (active) (rectificatif) (p. 8529).

Décret portant reclassement ou promotions dans les corps d'officiers de marine et d'ingénieurs mécaniciens (rectificatif) (p. 8529).

Arrêté du 14 août 1952 portant remise de débet (p. 8529).

Arrêtés et *décision* portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nominations, admission au bénéfice des prestations en nature, mise en disponibilité et acceptation de démission :

Constructions et armes navales (p. 8529).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 8530).

Service des poudres (p. 8530).

Décision portant nomination au grade d'aspirant de réserve (service vétérinaire) (p. 8530).

Instruction du 26 juin 1952 relative à la procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes de l'armée de mer et à l'administration des affectés spéciaux de cette armée (p. 8531).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (additif) (p. 8541).

Liste par ordre de mérite des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1952 (p. 8541).

Liste par ordre de mérite des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et mécaniciens de l'air) (p. 8542).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 13 août 1952 portant fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'office de la recherche scientifique coloniale (p. 8543).

Arrêté portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement (rectificatif) (p. 8543).

Arrêté portant ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques (rectificatif) (p. 8543).

Arrêté portant nomination d'un censeur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (p. 8543).

Arrêtés portant détachements, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale des finances (p. 8543).

Administration centrale des affaires économiques (p. 8543).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 8543).

Services extérieurs du Trésor (p. 8543).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 août 1952 fixant le budget primitif de la Réunion des bibliothèques de Paris, pour l'année 1952 (p. 8544).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 8544).

Enseignement du second degré (p. 8544).

Enseignement du premier degré (p. 8545).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste d'aptitude à l'emploi de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (additif) (p. 8545).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 23 août 1952 autorisant l'exploitation en régie du réseau de voies ferrées d'intérêt local du département du Doubs (p. 8545).

Décret du 23 août 1952 relatif à l'exploitation de la voie ferrée d'intérêt local de Tinchebray à Montsecret (Orne) (p. 8545).

Arrêté du 7 juillet 1952 portant relèvement des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 8545).

Arrêté du 18 août 1952 approuvant le budget supplémentaire du port autonome du Havre pour l'exercice 1951 (p. 8547).

Arrêté du 18 août 1952 autorisant la chambre de commerce de Rouen à prélever une somme sur le produit des péages perçus au port pour le financement de divers travaux à ce port (p. 8547).

Arrêté du 22 août 1952 portant relèvement du taux des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 8547).

Arrêté du 22 août 1952 portant relèvement du taux des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome (p. 8550).

Arrêté du 22 août 1952 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 8552).

Arrêté du 23 août 1952 relatif à la réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau (p. 8553).

Arrêté portant autorisation à un courtier d'interpréter la langue italienne (p. 8554).

Arrêté portant promotions, nomination, attribution de fonctions, détachement, mise en disponibilité et acceptation de démission:

Navigation aérienne (p. 8554).

Ponts et chaussées (p. 8555).

Régisseurs de recettes (p. 8555).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 12 août 1952 accordant un permis d'exploitation de mines d'anthracite à la Société des mines d'anthracite d'Alme (rectificatif) (p. 8555).

Liste des candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 8555).

Liste des élèves de l'école technique des mines de Douai ayant obtenu le diplôme de conducteur de travaux miniers (p. 8555).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nomination, titularisations, habilitation pour la signature de certificats, mutation, mises en disponibilité, acceptations de démission, radiations des cadres, révocations et admissions à la retraite:

Eaux et forêts (p. 8555).

Haras nationaux (p. 8556).

Protection des végétaux (p. 8556).

Services vétérinaires (p. 8556).

Liste des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture en 1952 (additif) (p. 8556).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du corps des sous-agents des haras (rectificatif) (p. 8556).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8556).

Arrêtés portant nomination, reclassement, mise en position de mission et détachement:

Agriculture (p. 8556).

Eaux et forêts (p. 8556).

Gouverneurs (p. 8556).

Travaux publics (p. 8557).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-986 du 23 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales (p. 8557).

Décret n° 52-929 modifiant le décret du 11 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (rectificatif) (p. 8563).

Arrêté du 14 août 1952 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière (p. 8563).

Arrêté du 14 août 1952 portant fixation du maximum des dépenses de gestion des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales pour l'année 1952 (p. 8564).

Arrêté du 21 août 1952 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1951 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale (p. 8564).

Arrêtés du 21 août 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 8564).

Arrêtés du 23 août 1952 autorisant l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour le recrutement d'inspecteurs et de rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale (p. 8565).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique national provisoire des cuirs et peaux, plumes et crins (p. 8565).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 8565).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 7 août 1952 portant modification du projet de reconstruction d'une commune (p. 8565).

Arrêté du 14 août 1952 ordonnant la revision d'un projet d'aménagement de commune (p. 8566).

Arrêtés des 20 et 27 août 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires (p. 8566).

Arrêté du 21 août 1952 portant homologation d'un barème (p. 8566).

Arrêté du 25 août 1952 portant suppression du service municipal du logement de Saint-Denis-de-la-Réunion (p. 8566).

Arrêté modifiant la composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction (p. 8566).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 11 août 1952 relatif au remboursement des frais de déplacements des membres non fonctionnaires des commissions des déportés et internés politiques (p. 8567).

Arrêté du 22 août 1952 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux Alsaciens et aux Mosellans qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht au cours de la guerre 1939-1945 (p. 8567).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 23 août 1952 autorisant le bureau de bienfaisance d'Angoulême à mettre en vente à son gré le reliquat du stock de cognac provenant de la succession Fougerat (p. 8567).

Arrêté du 21 août 1952 fixant le prix annuel du trousseau à l'institution nationale des jeunes aveugles (p. 8568).

Arrêté du 23 août 1952 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 8568).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisation et affectation:

Administration centrale (p. 8568).

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 8568).

Régisseur d'avances (p. 8568).

Liste d'aptitude au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale pour l'année 1952 (p. 8568).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 21 août 1952 portant report de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 (p. 8568).

Arrêtés portant nominations, titularisations et affectations (services extérieurs) (p. 8568).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (rectificatif) (p. 8569).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8569).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des régies financières au Maroc (p. 8569).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 8569).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (p. 8569).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (32e semaine de 1952) (p. 8570).

Annonces (p. 8571).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 89 et 90 (session de 1951) (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 août 1952 portant désignation d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Bolivie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Teissier (Marcel-Alfred), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Paraguay, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Bolivie, en remplacement de M. Fain.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 20 août 1952 portant désignation d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Paraguay.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Milon de Peillon (Marc-Eugène), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Paraguay, en remplacement de M. Teissier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 20 août 1952 portant désignation d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Birmanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belle (Christian-Henri-Marie), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à New-Delhi, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Birmanie, en remplacement de M. Pilon-Bernier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au titulaire de la régie instituée auprès du ministère des affaires étrangères par l'arrêté du 1er février 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 1er février 1952 portant réorganisation de la régie d'avances instituée au ministère des affaires étrangères par les arrêtés des 21 juillet 1948 et 18 avril 1950;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 1er février 1952 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 40 millions de francs.

« *Art.* 4. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre des affaires étrangères, est assujetti à un cautionnement de 3.500.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 40.000 F.

Art. 2. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de la comptabilité publique,

SIBERTIN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Chiffreurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1952: page 8234, 2e colonne, au lieu de: « M. Genin (Roger) », lire: « M. Gehin (Roger) »; au lieu de: « Sont promus, dans la 1re classe des chiffreurs, du 1er au 2e échelon, Mme Lezeta (Odette) et M. Job (Philippe), à compter du 15 octobre 1951 », lire: « Sont promus, dans la 1re classe des chiffreurs, du 2e au 3e échelon, Mme Lezeta (Odette) et M. Job (Philippe), à compter du 15 octobre 1951 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 août 1952 portant révocation du maire de la commune de Las Illas (Pyrénées-Orientales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 8 juillet 1908;

Considérant que, par jugement du 22 juillet 1952, M. Auriol (Antoine), maire de la commune de Las Illas (Pyrénées-Orientales), a été condamné à 30.000 F d'amende avec sursis pour infraction à la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Considérant que ces faits sont particulièrement graves de la part d'un magistrat municipal chargé, légalement, d'établir les modalités d'organisation des scrutins et de veiller à leur sincérité,

Décrète:

Art 1er. — M. Auriol (Antoine), maire de la commune de Las Illas (Pyrénées-Orientales), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 27 août 1952 portant détachement d'un sous-préfet et nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951, relatifs au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mayer (Henri), secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1re classe), est chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Bonnet-Saint-Georges (Gilbert), sous-préfet hors classe, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce poste, M. Bonnet-Saint-Georges bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 27 août 1952 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art 1er. — M. Hosteing (Pierre), sous-préfet de Saint-Dié (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Mostaganem, en remplacement de M. Freund.

M. Brac (Roger), sous-préfet de Libourne (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Saint-Dié, en remplacement de M. Hosteing.

Dans ce poste, M. Brac bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Freund (Jean), sous-préfet hors classe, à Mostaganem, est nommé sous-préfet de Libourne, en remplacement de M. Brac.

Dans ce poste, M. Freund bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 27 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Arrêté du 23 août 1952 portant affectation provisoire au ministère de l'intérieur de trois bâtiments provisoires édifiés dans diverses localités du département de l'Eure.

Par arrêté du 23 août 1952, sont affectés à titre provisoire au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue de l'installation de commissariats de police, les bâtiments provisoires respectivement immatriculés comme suit et édifiés dans les localités du département de l'Eure désignées ci-après:

1° Bâtiment n° 14, édifié boulevard Dubus, à Bernay;

2° Bâtiment n° 33, édifié place de la Gare, à Pont-Audemer;

3° Bâtiment n° 74, édifié rue Riquier, à Vernon.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 10 juin 1952, a été inscrit sur le tableau d'avancement, pour l'année 1951, à la 2e classe du grade d'attaché de préfecture, M. Leclanche (Marcel), attaché à la préfecture de Constantine.

Par arrêté en date du 11 juin 1952, M. Leclanche (Marcel), attaché à la préfecture de Constantine, a été promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1951.

Circulaire du 19 août 1952 relative à l'assistance aux citoyens français musulmans originaires de l'Algérie se trouvant en métropole et aux attributions des contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine et des services d'intervention.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux de la santé, les directeurs départementaux de la population, le directeur de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie à Paris.

La mise en place progressive, sur l'ensemble du territoire métropolitain, des organisations d'assistance morale, matérielle et sociale aux citoyens français musulmans originaires d'Algérie visées par la circulaire n° 232 du ministre de l'intérieur en date du 26 juin 1950, rend nécessaire, dans les circonscriptions où coexistent des services d'intervention créés par les œuvres privées, et des contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine appartenant aux cadres administratifs du ministère du travail et de la sécurité sociale visés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1949, une définition plus précise de leur domaine d'action respectif.

La commission interministérielle de coordination de l'action menée, en métropole, en faveur des citoyens français musulmans originaires d'Algérie, a estimé qu'il convenait, en effet, tout en assurant une étroite et confiante coordination entre les organismes privés et le contrôle social de la main-d'œuvre nord-africaine, de donner à chaque effort la plénitude de son efficacité et d'éviter le double emploi.

La présente circulaire, en rappelant les attributions exclusives du contrôle social de la main-d'œuvre nord-africaine (chap. I), définit le champ d'action du service d'intervention (chap. II) et indique (chap. III) les activités qui peuvent faire, suivant les circonstances, l'objet d'entente locales entre les services du travail et de la main-d'œuvre et les œuvres d'assistance.

CHAPITRE Ier

Contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine

Ces contrôleurs sont des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Placés auprès des services départementaux de la main-d'œuvre, sous l'autorité du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Ils sont chargés d'étudier les problèmes posés par l'emploi de la main-d'œuvre originaire d'Afrique du Nord et de promouvoir toutes mesures propres à améliorer les conditions d'existence des salariés de cette catégorie.

Leur rôle consiste à :

a) Orienter ces travailleurs vers l'emploi;

b) Prospecter, auprès des entreprises, les postes de travail susceptibles d'être offerts aux demandeurs d'emploi originaires d'Afrique du Nord. Informer les employeurs et les cadres des entreprises de tout ce qui les intéresse en ce qui concerne cette main-d'œuvre, en vue de sa meilleure utilisation (aspects sociaux de cet emploi);

c) « Suivre » les travailleurs salariés dans leur adaptation aux tâches qui leur sont imparties ainsi qu'au milieu dans lequel ils sont appelés à travailler et, le cas échéant, à vivre;

d) Améliorer ces conditions de vie, et notamment celles dans lesquelles est assuré l'hébergement de ces salariés, par un contrôle systématique des cantonnements d'entreprises ou des cantonnements interentreprises;

e) Promouvoir la création et l'extension de ces cantonnements à l'effet d'assurer le logement du plus grand nombre possible de salariés nord-africains;

f) Promouvoir l'édification et l'aménagement de « foyers d'hébergement de travailleurs salariés nord-africains », puis en contrôler le fonctionnement;

g) Encourager la promotion ouvrière et sociale des travailleurs nord-africains, notamment en les dirigeant vers la formation professionnelle des adultes et vers les cours pratiques de préformation manuelle organisés à leur intention;

h) Conseiller les salariés nord-africains et les assister dans les formalités administratives qu'ils ont à remplir en ce qui concerne la législation sociale du travail;

i) Assurer le rapatriement des travailleurs devenus inaptes ou chômeurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (circulaire interministérielle n° 250 du 13 juillet 1950).

Les contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine participent aux travaux des commissions consultatives départementales pour l'étude des questions nord-africaines, instituées par l'arrêté interministériel du 30 mai 1949 (art. 4).

CHAPITRE II

Le service d'intervention

La mission du service d'intervention ne peut être définie d'une manière absolue. La variété des cas sociaux sur lesquels il se penche implique une grande diversité dans les solutions à trouver et les moyens à mettre en œuvre.

Toutefois, cette mission s'exerce, d'une façon générale, dans le cadre suivant:

A. — *Rapports avec les administrations.*

a) Règle générale.

Le service d'intervention n'est pas une administration.

Organe de liaison, d'entr'aide et d'éducation, il ne doit, en aucun cas, se substituer aux administrations et services publics, vers lesquels il oriente ses usagers et auprès desquels il suit leurs demandes.

Il se tient à la disposition, à la fois des administrations et services publics et de leurs usagers musulmans pour faciliter leurs rapports et participer à la solution de leurs difficultés réciproques (1).

Son accès est facultatif pour le citoyen français musulman.

b) Rapports avec le contrôle social de la main-d'œuvre nord-africaine.

Le service d'intervention n'a pas à se substituer aux contrôleurs sociaux dans les circonscriptions où ces agents du ministère du travail et de la sécurité sociale ont compétence, ce qui n'exclut point une collaboration confiante et suivie.

La même observation est valable pour le placement.

Si, par exception, le service d'intervention réussit à obtenir un emploi pour l'un de ses usagers dont le cas requiert un solution particulière ou urgente, l'embauchage effectif ne doit être réalisé qu'après accord préalable avec la section locale du service départemental de la main-d'œuvre.

S'il est appelé, sur la demande des employeurs, à participer, en raison de ses contacts permanents avec la main-d'œuvre musulmane sans emploi, à la sélection d'ouvriers répondant à des conditions spécifiées, ce concours ne sera apporté que sous la direction des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, seule administration responsable.

B. — *Action sociale.*

Les principaux aspects de cette action sont les suivants:

a) Accueil des Français musulmans originaires d'Algérie;

b) Adaptation des citoyens français musulmans originaires d'Algérie aux milieux et aux usages métropolitains (écoles de vie);

c) Information et éducation des milieux métropolitains (en dehors du cadre des entreprises), sur les aspects sociaux des problèmes nord-africains qui se posent en France métropolitaine;

d) Amélioration des conditions d'hébergement (en dehors des cantonnements d'entreprises et des foyers d'hébergement de salariés nord-africains, qui relèvent du ministère du travail et de la sécurité sociale); lutte contre le taudis et l'exploitation par les logeurs;

e) Solution des cas sociaux (sortie d'hôpitaux, de prisons; mineurs, problèmes familiaux; anciens militaires...), en liaison avec les assistantes sociales de la circonscription;

f) Assistance aux chômeurs non secourus, en liaison avec les organisations *ad hoc* de droit commun;

g) Liaison et coordination des efforts avec les œuvres publiques ou privées d'assistance et d'entr'aide;

h) Problèmes d'hygiène et de santé; détection des malades (prédiagnostic), en liaison avec les organisations locales de la santé;

i) Liaison avec les administrations chargées du rapatriement des algériens, en particulier en ce qui concerne les rapatriés des catégories B, C et D visées par la circulaire interministérielle n° 250 du 13 juillet 1950.

CHAPITRE III

Activités communes

Certaines activités peuvent être communes aux contrôleurs sociaux et aux services d'intervention, ou exercées par les uns ou les autres suivant conventions locales à établir à la diligence du préfet et sur la proposition du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre:

a) Organisation des loisirs des travailleurs musulmans;

b) Organisation de cours du soir, en liaison avec les services relevant du ministère de l'éducation nationale; organisation d'un enseignement pratique de préformation manuelle en liaison avec les cours de français et de notions générales.

Cette énumération ne saurait être limitative et d'autres cas peuvent se présenter, dans des domaines particuliers, où une activité exercée en commun répondrait à certains besoins.

(1) La liaison devra être étroitement tenue avec l'administration de la préfecture et en particulier le directeur départemental de la population et de l'entr'aide qui, en vertu de l'arrêté du 10 juin 1946 (*Journal officiel* du 16 juin 1946), a une compétence générale pour tous les problèmes relatifs aux questions démographiques et familiales, au peuplement, à la protection sociale de la population, à la coordination des services sociaux.

Ces instructions sont applicables aux équipes sociales qui renforcent l'action des services d'intervention dans les agglomérations où la population musulmane est dense, ou prolongent cette action dans une circonscription donnée lorsque la population musulmane y est nombreuse mais disséminée.

Fait à Paris, le 19 août 1952.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre de la santé publique et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1952; au sommaire et au titre, page 8496, 1re colonne, au lieu de: « Décret du 12 août 1952 portant nominations... », lire: « Décret du 21 août 1952 portant nominations... »; 5e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 12 août 1952... », lire: « Par décret en date du 21 août 1952... ».

Application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys de concours ou d'examens;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certains cycles d'enseignement relevant du ministère de la justice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté qui fixe les modalités d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à divers enseignements et jurys de concours et d'examens, organisés dans le cadre du ministère de la justice, abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 1950 susvisé.

Art. 2. — La classification, dans les groupes prévus au titre Ier dudit décret, des enseignements visés à l'article précédent est faite conformément au tableau ci-dessous:

CATÉGORIES DE CYCLES D'ENSEIGNEMENT	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYENS budgétaires prévus au paragraphe 1 ci-dessous.
Conférenciers et personnels chargés des séances d'études pratiques des cycles d'enseignement destinés:		
A la formation des magistrats pour enfants	Groupe I.	66 p. 100
A la formation du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée.....	Groupe II.	80 p. 100

Les indemnités allouées aux personnels enseignants visés au présent article seront fixées pour chaque groupe dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948, et sans que la dépense unitaire moyenne puisse excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal au pourcentage du taux maximum tel qu'il figure au tableau ci-dessus.

Art. 3. — La majoration de 30 p. 100 prévue à l'article 3 modifié du décret susvisé du 10 décembre 1948, pourra être accordée à certains conférenciers du cycle d'enseignement destiné à la formation des magistrats pour enfants lorsqu'ils professent un cours répondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du conférencier;

N'avoir jamais été professé ou à défaut et exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

En tout état de cause, le nombre maximum de conférences auquel pourra s'appliquer la majoration fixée à l'alinéa précédent ne pourra excéder 20 p. 100 du nombre total de conférences professées au cours d'une même année scolaire.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, les épreuves écrites de certains concours et examens organisés dans le cadre du ministère de la justice par la direction de l'éducation surveillée sont classées dans les groupes et réparties entre les différents taux prévus à l'article 13 modifié dudit décret conformément au tableau ci-annexé.

Art. 5. — Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 modifié du décret du 10 décembre 1948, les examinateurs appartenant au ministère de la justice appelés à exercer leurs fonctions dans les jurys de concours et d'examens figurant au tableau annexé au présent arrêté ne reçoivent aucune indemnité au titre des épreuves orales.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Le secrétaire d'Etat au budget.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

TABLEAU ANNEXE

CATÉGORIE DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury du concours organisé en vue du recrutement du personnel d'éducation.	Groupe III.	Une épreuve.	Une épreuve.	Epreuves pratiques.
Jury du concours organisé en vue du recrutement du personnel administratif.	Groupe III.	Epreuve de culture générale.	Epreuve de mathématique.	Epreuve de droit.
Jury de l'examen professionnel organisé en vue de l'accession au grade d'économe.	Groupe III.	Une épreuve.	Deux épreuves.	
Jury du concours organisé en vue du recrutement des professeurs d'agriculture.	Groupe III.	Une épreuve principale.	Trois épreuves.	Epreuves pratiques.
Jury du concours organisé en vue du recrutement des professeurs techniques.	Groupe III.	Epreuve de rédaction.	Epreuve de mécanique appliquée. Epreuve d'analyse de fabrication.	Epreuve de dessin industriel. Epreuves pratiques.
Jury des concours et examens organisé en vue du recrutement des professeurs techniques adjoints, inspecteurs techniques et instructeurs agricoles.	Groupe IV.	Epreuve de rédaction.	Epreuve de mathématiques. Epreuve de technologie.	Epreuve de dessin industriel. Epreuves pratiques.

Conditions de recrutement des candidats aux fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1951 fixant les conditions de recrutement des candidats aux fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1951 fixant les conditions de recrutement des candidats aux fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée et pendant une période de cinq ans, il pourra être procédé, dans la limite de cinq emplois, au recrutement en Algérie de délégués permanents à la liberté surveillée n'ayant pas à justifier de l'une des conditions fixées par l'article 1er (5° et 6°) de l'arrêté précité.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Tenue d'une audience supplémentaire mensuelle à Ousseltia par le juge de paix de Kairouan.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la justice française en Tunisie, modifiée par les lois validées des 9 et 11 juin 1941;

Vu le décret du 27 juin 1911 autorisant les juges de paix de Tunisie à tenir des audiences supplémentaires;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946 relatif à la tenue d'audiences foraines par les juges de paix de Tunisie;

Vu l'avis du résident général de France en Tunisie,

Arrête:

Art. 1er. — Le juge de paix de Kairouan est autorisé à tenir une audience supplémentaire mensuelle à Ousseltia.

Art. 2. — La liste des audiences supplémentaires que les juges de paix de Tunisie sont autorisés à tenir dans les localités autres que le chef-lieu de justice de paix, fixée conformément au tableau annexé à l'arrêté du 29 mai 1946, est modifiée comme suit:

. . . . . .

Circonscription judiciaire de Sousse.

Sousse. — Enfidaville. — Monastir.
Kairouan. — Ousseltia.
Thala. — Kasserine.
(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1952.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ TOUREN.

Education surveillée.

Par arrêté du 13 août 1952, est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 1er août 1952, M. Guyonnet (Mathieu), demeurant à Ambierle (Loire).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 20 août 1952 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 20 août 1952, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1952, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont suspendus de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur:

Pendant dix ans, à compter de la date de la notification du décret:

M. Brodhurst (Jacques-William), chevalier de la Légion d'honneur du 1er octobre 1945, en qualité de chef de bataillon.

Pendant cinq ans, à compter de la date de la notification du décret:

M. Leteux (Emile-Constant-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938, en qualité de pharmacien chimiste de 1re classe de la marine.

Pendant deux ans, à compter de la date de la notification du décret:

M. L'oust (Fernand-Louis), dit Lafleur, chevalier de la Légion d'honneur du 31 janvier 1937, en qualité de mécanicien d'aviation.

Est suspendu pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Baghe (Fernand-Lucien), médaillé militaire du 11 juillet 1917, en qualité de maréchal des logis.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 20 août 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux ci-après:

A la dignité de grand'croix.

MM.

Guillaume (Augustin-Léon), général d'armée; 38 ans de services, 29 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 10 mai 1945.

Chouteau (René-Jean-Charles), général d'armée; 39 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 5 mai 1948.

Salan (Raoul-Albin-Louis), général de corps d'armée; 34 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 27 octobre 1948.

Décret du 20 août 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951) les militaires désignés ci-après:

A la dignité de grand officier.

OFFICIERS GÉNÉRAUX DU CADRE DE RÉSERVE

Avec traitement.

MM.

Meynier (Octave-Frédéric-François), général de brigade; 33 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 20 avril 1918.

Lucas (Maurice-Charles-Gabriel), général de division; 30 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 28 décembre 1928.

Sans traitement.

OFFICIER SUPÉRIEUR RAYÉ DES CADRES DES RÉSERVES

M. Rebourset (Marcel-Charles), chef de bataillon d'infanterie; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Commandeur du 17 mars 1946.

Décret du 20 août 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux ci-après:

A la dignité de grand officier.

I. — En activité de service.

MM.

Valtat (Raymond-Léonard), ingénieur général de 1re classe; 40 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 31 décembre 1943.

Dio (Louis-Joseph-Marie), général de brigade; 25 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 8 février 1945.

Franchi (André-Antoine), général de brigade; 35 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 22 avril 1945.

De Berchoux (Paul-Ernest-Henry), général de division; 37 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 27 août 1946.

Pique-Aubrun (Marcel-Jean-Guillaume), général de brigade; 37 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 15 novembre 1946.

II. — Rayés des cadres de l'armée active par limite d'âge.

M. Lormeau (Jules-Maurice), médecin général; 36 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 26 mars 1945.

Décret du 20 août 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade de commandeur.

MM.

François (Edmond-Louis-Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat à la guerre; 41 ans de services civils et militaires. Officier du 6 juin 1947.

Levy (Paul-Pierre), professeur d'analyse à l'école polytechnique; 47 ans de services civils et militaires. Officier du 8 août 1935.

Décret du 20 août 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

M. Moureu (Henri-Bertrand-Vincent), chef du département scientifique du centre d'études d'engins auto-propulsés de la direction des études et fabrications d'armement, directeur du laboratoire municipal de Paris, directeur de l'école des hautes études; 29 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 décembre 1915. Titres exceptionnels.

Décret du 20 août 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

MM.

Ducasse (Pierre-Marie-Ferdinand), administrateur de sociétés; 40 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1918.

Samson (Louis-Léon), ingénieur dessinateur à l'école d'application de Saumur; 43 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

Schmidt (Paul-Edmond), aumônier du culte protestant (1re région militaire); 28 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 février 1927.

De Thore (Robert-Gaspard), agent supérieur de 1re classe au secrétariat d'Etat à la guerre; 36 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 août 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Antherieu (Etienne-Paul-Joseph), journaliste; 27 ans de services civils et militaires.

Bailly (Baptiste-Joseph), chef d'atelier à l'atelier de construction de Bourges; 43 ans de services civils et militaires.

Beauchamps (Eugène), secrétaire d'administration de 1re classe au secrétariat d'Etat à la guerre; 29 ans de services civils et militaires.

Bruneau (Pierre-Alexandre), chef d'atelier à l'atelier de construction de Rueil; 43 ans de services civils et militaires.

Compagnon (Paul), secrétaire administratif principal à l'établissement de réserve générale du matériel automobile de la Maltournée; 34 ans de services civils et militaires.

Mlle Faure (Marie-Julia), sténodactylographe au secrétariat d'Etat à la guerre; 37 ans de services civils.

Favre (Emile-Joseph-Paul), administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat à la guerre; 18 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Kaichinger (Emile), agent administratif au secrétariat d'Etat à la guerre; 41 ans de services civils et militaires.

Laurens (Emile), secrétaire administratif principal à l'atelier de fabrication de Toulouse; 42 ans de services civils et militaires.

Marret (René-François-Emmanuel), administrateur civil de 3e classe au secrétariat d'Etat à la guerre; 19 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Mazille (Marcel-Jean), inspecteur des études à l'école des sous-officiers de Strasbourg; 29 ans de services civils et militaires.

Mome (Marie-Alphonse-Marcel), président directeur général de la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique; 33 ans de services civils et militaires.

Peyriat (André-Pierre), professeur à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence; 32 ans de services civils et militaires.

Plande (Robert-Charles-Léopold), docteur en médecine; 38 ans de services civils et militaires.

Mlle Poissonnier (Marcelle-Emma), secrétaire d'administration de 1re classe au secrétariat d'Etat à la guerre; 32 ans de services civils.

Pomarola (Joseph-José), ingénieur principal civil à la section technique de l'armée; 19 ans de services civils et militaires, 4 campagnes.

Renault (Louis), aumônier du culte catholique (3e région militaire); 26 ans de services civils et militaires.

Rouanet (Maurice-François-Honoré), agent comptable de la caisse des victimes du devoir; 40 ans de services civils et militaires.

Mlle Solaro (Madeleine-Eloïse-Marie), agent supérieur de 2e classe au secrétariat d'Etat à la guerre; 26 ans de services civils.

Testu (Noë), expert vérificateur au service des fabrications d'habillement; 25 ans de services civils et militaires.

Veve (Gustave-Louis), commis administratif de 1re classe à la direction régionale du recrutement de la 1re région militaire; 39 ans de services civils et militaires.

Wagner (Georges-Pierre), agent administratif au secrétariat d'Etat à la guerre; 42 ans de services civils et militaires.

Décret du 20 août 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade de chevalier.

Mme Gueydier (Marie-Antoinette-Anne-Désirée), en religion mère Marie-Antoinette, ancienne supérieure de l'asile Notre-Dame-de-Lourdes; 45 ans de services civils.

Décret du 27 août 1952 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu le décret du 5 février 1937 pour l'application de l'article 6 de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

Artillerie.

M. le capitaine de réserve Leduc (René-Henri), né le 24 avril 1898.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant de réserve Cahen-Salvador (Gilbert-Georges), né le 5 octobre 1911.

Art. 2. — Sont, sur leur demande, admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les corps et cadre ci-après:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le capitaine de réserve d'artillerie Leduc (René-Henri).

M. le lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie Cahen-Salvador (Gilbert-Georges).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret portant concession de la médaille militaire (active)

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1952:

Page 8101, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Marchel », lire: « Marchal ».

Page 8102, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Bourdet (Jacques Gilbert-François) », lire: « Bourdet (Jacques-Gilbert-François) ».

Page 8104, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « Valeur », lire: « Valour ».

Page 8105, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Mon », lire: « Mion ».

Page 8106, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Ihel », lire « Bihel »; 80e ligne, Pain, au lieu de: « 1 blessure. A été cité », lire: « 1 blessure de guerre. A été blessé ».

Décret portant reclassement ou promotions dans les corps d'officiers de marine et d'ingénieurs mécaniciens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1952: page 8231, 1re colonne, 71e ligne, au lieu de: « Becquet (Pierre), du port de Brest », lire: « Becquet (Pierre), du port de Rochefort ».

Remise de débet.

Par arrêté du 14 août 1952, sous réserve d'un versement de 472.155 F, il est fait remise gracieuse à M. Durandin (Robert), demeurant au hameau des Marnizots, commune de Buxy (Saône-et-Loire), de la somme de 258.233 F dont il est redevable envers le Trésor à la suite de l'accident survenu le 3 octobre 1948 près Oberanerbach (Allemagne).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 18 août 1952:

Sont nommés à l'emploi de chef de travaux (1er échelon) des constructions navales, les agents techniques principaux de 1re classe des constructions navales inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

MM. Léon (Pierre), Aymé (Brice), Cibrand (Léonce), pour compter du 1er mai 1952.

M. Bernardin (Albert), pour compter du 1er juin 1952.

Sont avancés en classe les agents techniques principaux des constructions navales dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er mai 1952.)

3e tour (choix). M. Trévignon (Georges), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: 19 jours).

1er tour (ancienneté). M. Leterrier (Léon), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

2e tour (choix). M. Piraud (Jean), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 6 jours).

3e tour (choix). M. Guérin (Joseph), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Charvet (Marcel), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Allègre (Paul), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Quéguiner (Jean), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Ménès (Paul), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Plantive (André), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Limanton (Jules), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Chaim (Honoré), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Jaffré (Marcel), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Orange (Paul), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: néant.)

(Pour compter du 1er juin 1952.)

1er tour (ancienneté). M. Narvor (René), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). Renaud (Gilbert), agent technique principal de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). Allanic (Louis), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe des constructions navales, les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er mai 1952.)

2e tour (choix). M. Pougeol (Laurent) (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Textoris (Adrien) (reliquat de bonifications: néant)

1er tour (ancienneté) M. Argoualoh (François) (reliquat de bonifications: néant)

2e tour (choix). M. Roblin (Henri) (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Poggi (Paul) (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Bianchi (Antoine) (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Flotte (Théophile) (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Monier (Edouard) (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Guéguen (Jean) (reliquat de bonifications: néant).

(Pour compter du 1er juin 1952.)

2e tour (choix). M. Balestra (Clément) (reliquat de bonifications: 1 mois 1 jour).

3e tour (choix). M. Lepage (Marcel) (reliquat de bonifications: 1 mois 1 jour).

Sont avancés en classe, les agents techniques des constructions navales dont les noms suivent.

(Pour compter du 1er mai 1952.)

3e tour (choix). M. Le Brec (Alfred), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Le Gal (Georges), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Vaccara (Louis), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 4 mois 2 jours).

3e tour (choix). M. Reich (Henri), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 4 mois 2 jours).

1er tour (ancienneté). M. Trameçon (Louis), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Le Goff (Jean), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 4 mois 2 jours).

3e tour (choix). M. Campin (André), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 4 mois 2 jours)

1er tour (ancienneté). M. Lemaire (René), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 4 jours).

2e tour (choix). M. Abalain (Etienne), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 4 mois 2 jours).

3e tour (choix). M. Aymar (Lucien), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 4 mois 2 jours).

1er tour (ancienneté). M. Bouvier (Edouard), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Bizien (Charles), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 7 mois 4 jours).

3e tour (choix). M. Viola (Louis), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 7 mois 4 jours).

1er tour (ancienneté). M. Boiseau (Alfred), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Moutard (Marcel), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 7 mois 4 jours).

3e tour (choix). M. Mazille (René), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 4 mois 2 jours).

1er tour (ancienneté). M. Simoneau (Roger), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 2 mois 28 jours).

2e tour (choix). M. Arnaud (Virgile), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 7 mois 4 jours).

3e tour (choix). Kerlidou (Paul), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 7 mois 4 jours).

1er tour (ancienneté). M. Vicens (Eugène), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Beillevaire (Maurice), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

(Pour compter du 1er juin 1952.)

3e tour (choix). M. Blanc (Marcel), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 8 mois 4 jours).

1er tour (ancienneté). M. Hotteau (Henri), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Kérinec (Henri), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

Sont avancés en classe, les agents techniques de l'artillerie navale dont les noms suivent, pour compter du 1er mai 1952:

3e tour (choix). M. Morlec (Albert), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 25 jours).

1er tour (ancienneté). M. Leclerc (Charles), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Turbot (Serge), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Chamand (Joseph), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 11 mois 6 jours).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 18 août 1952, sont nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales, de l'artillerie navale et de l'aéronautique navale, les ouvriers dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	PORT — Etablissement ou service d'affectation.	PORT matriculaire.	BONIFICATIONS pour services militaires.
A. — Constructions navales.			
Pour compter du 1er juillet 1952.			
Beilvert (Francis).	Indret.	Brest.	Néant.
Fort (Elie).....	Ruelle.	Brest.	5 mois.
Ferrec (Francis)...	Brest.	Brest.	2 ans 11 mois 9 jours.
Surbled (Albert)...	Cherbourg.	Cherbourg.	11 mois 20 jours.
Le Page (Louis)..	Brest.	Brest.	10 mois 26 jours.
Le Roux (Yves)...	Brest.	Brest.	Néant.
Olivier (Corentin).	Brest.	Brest.	11 mois 19 jours.
Long (Jean).....	Lorient.	Brest.	11 mois 29 jours.
Dupuis (Fernand).	Cherbourg.	Cherbourg.	5 mois 22 jours.
Caër (Jean).....	Brest.	Brest.	2 ans 7 mois 6 jours.
Le Lan (Paul).....	Lorient.	Brest.	Néant.
Charton (Louis)....	Toulon.	Toulon.	11 mois 16 jours.
Deluche (Jean)....	Ruelle.	Brest.	1 an 5 mois 8 jours.
Pour compter du 1er août 1952.			
Vanucci (Jules)....	Toulon.	Toulon.	1 an 8 mois 4 jours.
Limanton (André).	Guérigny.	Brest.	4 mois 22 jours.
Dufond (Fernand)..	Guérigny.	Brest.	1 an.
B. — Artillerie navale.			
Pour compter du 1er juillet 1952.			
Morand (Ernest)...	Cherbourg.	Cherbourg.	1 an.
Quilici (Félix).....	S.T.C.A.N.	Toulon.	1 an.
Guigot (Vincent)...	Toulon.	Toulon.	8 mois 24 jours.
Pour compter du 1er août 1952.			
Viollet (Hector)....	Ruelle.	Brest.	6 mois 11 jours.
C. — Aéronautique navale.			
Pour compter du 1er août 1952.			
Coppola (Michel)..	B. A. N. Saint-Mandrier.	Toulon.	2 ans 10 mois 1 jour.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 13 août 1952, la démission de son emploi offerte par M. Ratiguier (Pierre), commis administratif de 2e classe à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire, est acceptée à la date du 31 août 1952.

Par décision en date du 20 août 1952, M. Mallegol (Hervé), secrétaire administratif, 1er échelon, à l'établissement régional du matériel de transmissions de la 3e région militaire, est inscrit au tableau d'avancement de 1952 et promu secrétaire administratif, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1952.

Service des poudres.

Par arrêté du 29 juillet 1952, M. Bernescut (André), agent administratif à la poudrerie nationale de Bergerac, est placé en disponibilité d'office, pour raisons de santé, pour une période de six mois, à compter du 10 juillet 1952.

Par arrêté du 29 juillet 1952, Mme Guedes (Marguerite), commis administratif à la poudrerie nationale de Toulouse, atteinte d'une invalidité temporaire au taux de 70 p. 100, continuera à bénéficier des prestations en nature de l'assurance invalidité pour la période s'étendant du 5 juillet 1952 au 5 janvier 1953.

Nomination au grade d'aspirant (service vétérinaire [réserve]).

Par décision en date du 13 août 1952, les vétérinaires auxiliaires de réserve du service vétérinaire (contingent 1951/2) dont les noms suivent sont nommés au grade de vétérinaire aspirant de réserve pour prendre rang du 1er août 1952:

MM.		
Dormaels (Jean).	Peyret (Maurice).	Delaby (Philippe).
Ruste (Jacques).	Benoit Cattin (Gilbert).	Burande (Jean).
Airiau (Etienne).	Olleon (Michel).	Saurais (Yves).
Coeuret (Maurice).	Richard (Raymond).	Lecomte (Serge).
Le Rolland (Jean).	Thillerot (Michel).	Tourbier (Jacques).
Cousteau (Jean).	Henry (René).	Janin (Robert).
Capeyron (Jean).	Michelat (Jean)	Finiels (Raymond).
Journel (Michel).	Palisse (Maurice).	Rigou (Michel).
Protin (Pierre).	Morel (Pierre).	Chamoiseau (Georges).
Saint-Martin (Paul).	Fournier (Jean).	

Instruction du 26 juin 1952 relative à la procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes de l'armée de mer et à l'administration des affectés spéciaux de cette armée.

CHAPITRE Ier

OBJET DE L'INSTRUCTION. — DOCUMENTS ABROGES

Article 1er.

Objet de la présente instruction.

L'instruction interarmées du 28 avril 1952 prise en application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation, a défini les relations devant intervenir entre les administrations civiles et militaires en vue du classement dans l'affectation spéciale des réservistes des armées de terre, de mer et de l'air, de leur radiation de cette position et du contrôle de leur situation.

Elle définit également les dispositions applicables aux affectés spéciaux en ce qui concerne l'exécution des périodes d'exercices et les conditions d'avancement auxquelles ils sont soumis

Les règles qu'elle fixe ne s'étendent pas à l'action conduite au sein de l'armée de mer en vue de donner suite aux demandes de mise en affectation spéciale dont l'autorité maritime est saisie, ni à l'administration, par la marine, des affectés spéciaux appartenant à ses réserves.

Elles laissent par ailleurs à la marine le soin de définir les dispositions particulières applicables aux inscrits maritimes.

La présente instruction, propre au département de la marine, a pour objet de définir les dispositions complétant, en ce qui concerne les réservistes de l'armée de mer, la réglementation fixée par l'instruction interarmées précitée.

L'adaptation de ces dispositions au cas des réservistes domiciliés ou résidant dans les territoires hors métropole est traitée aux chapitres V et VI de la présente instruction.

Article 2.

Documents abrogés.

Sont abrogées toutes dispositions concernant l'affectation spéciale, contraires à celles de la présente instruction et notamment celles prévues par l'instruction interministérielle du 27 juillet 1937.

CHAPITRE II

PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPECIALE ET DE RADIATION DE CETTE POSITION

Article 3.

Vérification des demandes de classement dans l'affectation spéciale.

1) *Officiers.*

Les demandes de classement dans l'affectation spéciale établies et transmises dans les formes prévues par l'instruction interarmées du 28 avril 1952 étant parvenues à la direction centrale intéressée, celle-ci:

a) Vérifie, rectifie et complète éventuellement chacun des exemplaires des demandes reçues, en ce qui concerne les renseignements d'ordre militaire qui y sont mentionnés;

b) Transmet pour attribution à la direction centrale intéressée sous le timbre de laquelle les demandes auraient dû être adressées au secrétaire d'Etat à la marine celles qui lui ont été adressées par erreur;

c) Renvoie au fonctionnaire ou à la personnalité qui les a établies, par l'intermédiaire, le cas échéant, des autorités qui les lui ont transmises:

— pour redressement, les demandes qu'elle n'est pas en mesure de compléter ou qui n'ont pas été établies et transmises dans les formes prescrites par l'instruction interarmées du 28 avril 1952;

— pour renvoi à l'autorité militaire ou aérienne intéressée, les demandes visant des officiers de réserve n'appartenant pas aux réserves de l'armée de mer (après enquête auprès des autres directions);

— pour rejet, après y avoir apposé la mention: « Ne réunit pas les conditions » et indiqué les conditions faisant défaut pour leur donner suite, les demandes concernant les officiers de réserve ne remplissant pas les conditions prévues par le décret n° 51-260 du 28 février 1951 et par l'instruction interarmées d'application de ce décret.

2) *Non-officiers.*

Les demandes de classement dans l'affectation spéciale, établies et transmises dans les formes prévues par l'instruction interarmées du 28 avril 1952, étant parvenues au bureau maritime des matricules (fort Lamalgue à Toulon), celui-ci:

a) Vérifie, rectifie et complète éventuellement chacun des exemplaires des demandes reçues, en ce qui concerne les renseignements d'ordre militaire qui y sont mentionnés;

b) Renvoie au fonctionnaire ou à la personnalité qui les a établies, par l'intermédiaire, le cas échéant, des autorités qui les ont transmises:

— pour redressement, les demandes qu'il n'est pas en mesure de compléter ou qui n'ont pas été établies et transmises dans les formes prescrites par l'instruction interarmées du 28 avril 1952;

— pour renvoi à l'autorité militaire ou aérienne intéressée, les demandes visant des réservistes n'appartenant pas aux réserves de l'armée de mer;

— pour rejet, après y avoir apposé la mention: « Ne réunit pas les conditions » et indiqué les conditions faisant défaut pour donner suite, les demandes concernant des réservistes ne remplissant pas les conditions prévues par le décret n° 51-260 du 28 février 1951 et par l'instruction interarmées d'application de ce décret.

c) Revêt chacun des exemplaires des demandes reçues de la mention « Réunit les conditions », si ces demandes n'ont pas fait l'objet des mesures prévues au paragraphe *b* ci-dessus.

Article 4.

Autorités chargées de statuer.

Les décisions de classement dans l'affectation spéciale sont prononcées par le secrétaire d'Etat à la marine:

Direction centrale intéressée, s'il s'agit d'officiers;

Direction du personnel militaire de la flotte, s'il s'agit de personnel non-officier.

Article 5.

Transmissions des demandes à l'autorité chargée de statuer et examen des demandes par cette autorité.

1) *Officiers.*

La vérification des demandes ayant été faite par la direction centrale intéressée, celle-ci procède à l'examen de celles qui n'ont pas donné lieu à l'application des mesures prévues au paragraphe 1er (*c*) de l'article 3 ci-dessus.

Elle tient compte, dans la décision qu'elle adopte, tant des besoins du plan de mobilisation de l'armée de mer que des données qu'elle possède sur le degré d'intérêt que présente la mise en affectation spéciale demandée.

Elle peut avoir recours, pour compléter ces données, à toute enquête nécessaire auprès des autorités civiles, militaires, maritimes ou aériennes.

Les préfets maritimes et commandants de la marine peuvent en toutes circonstances appeler l'attention du département sur le cas d'officiers de réserve à l'égard desquels ils disposent de données qui peuvent être utiles sous ce rapport aux directions centrales.

2) *Non-officiers.*

La vérification des demandes ayant été faites par le bureau maritime des matricules de Toulon, celui-ci transmet à la direction du personnel militaire de la flotte celles de ces demandes qui justifient l'apposition par ses soins de la mention « Réunit les conditions » (§ 2, *c* de l'article 3 ci-dessus).

La direction du personnel militaire de la flotte tient compte, dans la décision qu'elle adopte, tant des besoins du plan de mobilisation de l'armée de mer que des données qu'elle possède sur le degré d'intérêt que présente la mise en affectation spéciale demandée.

Elle peut avoir recours, pour compléter ces données, à toute enquête nécessaire auprès des autorités civiles, militaires, maritimes ou aériennes.

Article 6.

Notification des décisions prises.

L'autorité qui statue revêt de sa décision la totalité des exemplaires de la demande.

1) *S'il s'agit d'officiers.*

Un exemplaire de la demande est conservé par l'autorité qui statue, c'est-à-dire le département. Dans le cas où cette demande lui a été transmise par l'intermédiaire d'autorités appelées à formuler un avis à son sujet, c'est l'exemplaire où figure cet avis qui est conservé par le département.

Les autres sont adressés:

— un au fonctionnaire ou à la personnalité qui a établi la demande, par l'intermédiaire, le cas échéant, des autorités qui ont transmis cette demande;

— un au bureau maritime des matricules (fort Lamalgue à Toulon);

— un à l'organe mobilisateur d'affectation du corps spécial en ce qui concerne les officiers affectés à ce corps spécial.

Les décisions de mise en affectation spéciale ou de radiation de cette position sont notifiées mensuellement aux B. M. M., C. M. M. et C. I. R. A. M. intéressés par l'envoi d'états mécanographiques.

2) *S'il s'agit de non-officiers.*

— un exemplaire de la demande est conservé par l'autorité qui statue, c'est-à-dire par le département.

Dans le cas où cette demande a été transmise au bureau maritime des matricules de Toulon par l'intermédiaire d'autorités appelées à formuler leur avis à son sujet, c'est l'exemplaire où figure cet avis qui est conservé par le département.

Les autres exemplaires sont adressés:

— un directement au bureau maritime des matricules de Toulon, qui, si le réserviste a été versé à un centre mobilisateur maritime, notifie la décision à cet organisme au moyen d'un bulletin du modèle K joint en annexe à la présente instruction;

— un au fonctionnaire ou à la personnalité qui a établi la demande, par l'intermédiaire, le cas échéant, des autorités qui ont transmis cette demande;

— un à l'organe mobilisateur d'affectation du corps spécial en ce qui concerne les réservistes affectés à ce corps spécial.

Article 7.

Radiation de l'affectation spéciale.

(Officiers et non-officiers.)

1° *Radiation sur demande.*

Les autorités qualifiées pour prononcer la radiation de l'affectation spéciale sont celles qui ont accordé le classement dans cette position.

Les demandes de radiation établies sur modèle B, joint à l'instruction interarmées du 28 avril 1952 au nombre d'exemplaires prévu par cette instruction, sont transmises et examinées dans les mêmes conditions que les demandes de classement dans l'affectation spéciale (art. 3 et 5 ci-dessus).

2° *Radiation d'office.*

Les décisions de classement dans l'affectation spéciale peuvent être rapportées, à tout moment, par les autorités qui les ont prononcées, si les besoins des formations mobilisées ou si les nécessités de la discipline l'exigent. Ces décisions sont établies au nombre d'exemplaires prévu par l'instruction interarmées susvisée, sur l'état modèle B qui y est annexé, utilisé à cette fin. Un préavis minimum de dix jours doit être consenti au service ou établissement utilisateur, conformément à l'article 5 du décret du 28 février 1951, mais les motifs de la radiation ne sont pas nécessairement portés à la connaissance de l'employeur.

D'autre part, toute autorité militaire qui apprend soit à l'occasion du service, soit fortuitement, qu'un affecté spécial ne remplit plus les conditions ayant entraîné son classement dans l'affectation spéciale doit en aviser l'autorité qui a prononcé ce classement, en vue de la radiation de l'intéressé de l'affectation spéciale.

Les décisions de radiation de l'affectation spéciale sont notifiées ainsi qu'il est prévu à l'article précédent pour le classement dans cette position.

Pour notifier, le cas échéant, cette décision à un centre mobilisateur maritime, le bureau maritime des matricules emploie un bulletin du modèle L joint à la présente instruction.

Les réservistes radiés de l'affectation spéciale sont immédiatement remis à la disposition des organismes qualifiés pour leur conférer une affectation militaire, c'est-à-dire:

— la direction centrale intéressée, s'il s'agit d'officiers de réserve;

— le centre mobilisateur maritime, s'il s'agit de réservistes non officiers.

Article 8.

Dispositions particulières aux corps spéciaux.

(Officiers et non-officiers.)

Les demandes de classement dans l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial doivent toujours être établies en quatre exemplaires.

Elles sont exploitées comme prévu aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Cependant, le classement dans l'affectation spéciale étant lié à l'inscription sur les contrôles d'un corps spécial, certaines dispositions particulières interviennent dans les opérations de classement.

A. — Corps spéciaux de l'armée de mer

a) *Réservistes de l'armée de mer.*

La direction centrale dont relève le réserviste s'assure auprès de l'organisme central dont relève le corps spécial en cause que cet organisme est bien d'accord pour inscrire ce réserviste sur les rôles dudit corps.

b) *Réservistes de l'armée de terre ou de l'air.*

L'autorité militaire ou aérienne dont relève le réserviste s'assure auprès du secrétariat d'Etat à la marine que l'organisme central dont relève le corps spécial en cause est bien d'accord pour inscrire ce réserviste sur les rôles dudit corps.

B. — Corps spéciaux des armées de terre ou de l'air

a) *Réservistes de l'armée de mer.*

La direction centrale dont relève le réserviste s'assure auprès du département de la guerre (ou de l'air) que ce département est bien d'accord pour inscrire ce réserviste sur les rôles du corps spécial en cause.

b) *Réservistes des armées de terre ou de l'air.*

(Pour mémoire.)

Procédure fixée par les instructions « Guerre » et « Air ».

Le classement dans l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial des armées de terre (ou de l'air) d'un réserviste (officier ou non) de l'armée de mer n'entraîne pas, en principe, le versement de ce réserviste aux réserves de l'armée de terre (ou de l'air).

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DES AFFECTES SPECIAUX

Article 9.

Organismes chargés d'administrer les réservistes après leur classement dans l'affectation spéciale.

1) *Officiers.*

Administrativement, les officiers de réserve affectés spéciaux relèvent concurremment du bureau maritime des matricules de Toulon et de leur direction centrale, en temps de paix comme en temps de guerre, au même titre que tous les officiers de réserve de l'*armée de mer*. Ils peuvent, *en outre*, relever d'un centre mobilisateur maritime, s'il leur est conféré dès le temps de paix une affectation militaire appelée à prendre effet au terme de la période pour laquelle leur mise en affectation spéciale a été prononcée. Cette disposition ne peut intervenir qu'à l'égard des officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale pour une durée inférieure ou égale à trente jours et non renouvelable.

De même, un officier de réserve rayé en temps de paix de l'affectation spéciale et recevant de ce fait une affectation militaire relève désormais du centre mobilisateur maritime dont dépend cette affectation sans que le bureau maritime des matricules et sa direction centrale cessent pour autant d'exercer à son égard leurs attributions administratives.

2) *Non-officiers.*

Administrativement, les réservistes non officiers affectés spéciaux relèvent en temps de paix comme en temps de guerre, du bureau maritime des matricules de Toulon.

Ils relèvent, *en outre*, du centre mobilisateur maritime à la disposition duquel les a mis le bureau maritime des matricules de Toulon en vue d'une affectation militaire appelée à prendre effet au terme de la période pour laquelle leur mise en affectation spéciale a été prononcée. Cette mesure n'intervient qu'à l'égard des réservistes classés dans l'affectation spéciale pour une durée inférieure ou égale à trente jours et non renouvelable.

De même, un réserviste rayé en temps de paix de l'affectation spéciale, et mis, de ce fait, à la disposition d'un centre mobilisateur maritime, relève désormais de cet organisme sans que le bureau maritime des matricules cesse pour autant d'exercer à son égard ses attributions administratives.

Article 10.

Mentions à porter sur les pièces matricules des affectés spéciaux.

(Officiers et non-officiers.)

Les décisions de classement dans l'affectation spéciale sont inscrites sous la forme suivante, par les organismes désignés à l'article précédent, sur les pièces matricules que ces organismes détiennent:

a) Réservistes classés dans l'affectation spéciale au titre des tableaux 1, 1 *bis*, 2, 3 et 4.

— Classé dans l'affectation spéciale par décision n° ... en date du... du... (autorisation qui a prononcé le classement)... pour une durée de... renouvelable ou non renouvelable au titre du tableau n°... et du ministère de... comme employé par... (indication de l'administration, service ou établissement employeur)...

b) Réservistes classés dans l'affectation spéciale au titre du tableau n° 5:

— Classé dans l'affectation spéciale, par décision ministérielle n°... en date du... du... (autorité qui a prononcé le classement)... pour une durée de... renouvelable ou non renouvelable comme exerçant la profession ou l'emploi de... à l'étranger;

c) Réservistes classés dans l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial:

— Classé dans l'affectation spéciale par décision n°... en date du... du... (autorité qui a prononcé le classement)... pour une durée de... renouvelable ou non renouvelable au titre du ministère de... et du corps spécial de... et affecté au centre mobilisateur... de...

Les décisions de radiation de l'affectation spéciale sont mentionnées comme suit:

— Rayé de l'affectation spéciale par décision n°... du... (autorité qui a prononcé la radiation)... en date du...

En aucun cas le motif pour lequel la radiation a été prononcée ne doit figurer sur les pièces matricules.

Article 11.

Ordres et fascicules de mobilisation des affectés spéciaux.

1) Officiers

A. — *Autorités chargées de l'établissement des ordres de mobilisation.*

Les ordres de mobilisation des officiers de réserve affectés spéciaux sont établis par la direction centrale intéressée après leur classement dans l'affectation spéciale.

B. — *Modèle des ordres de mobilisation.*

La contexture de l'ordre de mobilisation varie selon les conditions et la durée de l'affectation spéciale.

1° S'il s'agit d'un officier de réserve classé dans l'affectation spéciale pour une période de durée supérieure à un mois, l'ordre de mobilisation à lui remettre prévoit sa mise à la disposition de l'administration (entreprise, société, etc.) en qualité d'affecté spécial.

2° S'il s'agit d'un officier de réserve qui a été classé dans l'affectation spéciale pour une période de durée égale ou inférieure à trente jours et non renouvelable, mais qui n'est pas titulaire d'une affectation de mobilisation, l'ordre de mobilisation prévoit qu'à l'expiration de cette période, le porteur du présent ordre restera provisoirement dans ses foyers et ne se mettra en route qu'après réception d'un nouvel ordre de mobilisation le lui prescrivant.

3° S'il s'agit d'un officier de réserve qui a été classé dans l'affectation spéciale pour une période de durée égale ou inférieure à trente jours et non renouvelable, mais qui est titulaire dès le temps de paix d'une affectation de mobilisation, l'ordre de mobilisation mentionne qu'à l'expiration de cette période, l'intéressé se mettra en route pour rejoindre une affectation militaire de mobilisation. La direction centrale intéressée prononce l'affectation militaire de mobilisation et adresse l'ordre de mobilisation au centre mobilisateur maritime qui le complète de la date de convocation.

Si une modification du délai de mobilisation de l'élément auquel l'officier est affecté rend l'affectation militaire en cause incompatible avec la durée de la période pendant laquelle cet officier doit être en affectation spéciale, le centre mobilisateur maritime renvoie la fiche de mobilisation de l'intéressé. Un nouvel ordre de mobilisation est alors établi par la direction centrale.

4° S'il s'agit d'un officier de réserve classé dans l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial, l'ordre de mobilisation qui est du même modèle que celui qui est remis aux officiers de réserve ayant une affectation militaire est complété de la mention suivante:

« Classé dans l'affectation spéciale au titre du corps spécial de ... (désignation du corps spécial) ... »

Le grade à mentionner sur l'ordre de mobilisation est le grade d'assimilation éventuellement accordé.

Ceux de ces réservistes qui ont une mission particulière à accomplir avant de rejoindre leur formation d'affectation devront en outre recevoir un ordre de mission spéciale, du modèle 1 *bis* (guerre, marine, air) de la nomenclature spéciale.

C. — *Remise des ordres de mobilisation.*

Dans les cas prévus au paragraphe B précédent, alinéas 1°, 2° et 4°, par dérogation aux conditions habituelles, les ordres de mobilisation sont adressés directement aux intéressés par la direction centrale et les fiches de mobilisation sont conservées par cette direction.

Les ordres de mobilisation destinés aux officiers de réserve en résidence à l'étranger leur sont remis par l'agent diplomatique ou consulaire de France dont ils relèvent en raison de leur résidence.

Lorsqu'un officier de réserve nouvellement classé dans l'affectation spéciale se trouve titulaire d'un ordre de mobilisation lui conférant une affectation militaire, il est procédé au retrait de cet ordre dans les conditions habituelles.

D. — *Retrait des ordres de mobilisation par suite de radiation.*

Lorsqu'un officier de réserve est radié de l'affectation spéciale, le retrait de cet ordre est réglé.

— par la direction centrale intéressée dans les cas prévus au paragraphe B précédent, alinéas 1°, 2° et 4°. Cette direction dispose dès lors de cet officier pour lui donner une affectation militaire;

— par le centre mobilisateur maritime dans le cas prévu au paragraphe B, précédent, alinéa 3°. Si la direction centrale intéressée donne en même temps à cet officier une nouvelle affectation militaire au titre du même centre mobilisateur maritime, celui-ci applique la procédure habituelle du changement d'ordre de mobilisation.

2) Non-officiers

A. — *Autorités chargées de l'établissement des fascicules de mobilisation.*

Les fascicules de mobilisation des affectés spéciaux sont établis:

— par le centre mobilisateur maritime lorsque l'affectation spéciale est prononcée pour une durée égale ou inférieure à trente jours non renouvelable;

— par le bureau maritime des matricules de Toulon dans tous les autres cas.

B. — *Modèle de fascicules de mobilisation.*

Le modèle des fascicules de mobilisation à utiliser varie selon que l'affectation spéciale a été accordée au titre d'une administration, établissement ou service ou au titre d'un corps spécial.

1° Affectations spéciales prononcées au titre des tableaux 1 à 5.

Le fascicule de mobilisation à remettre au réserviste classé dans l'affectation spéciale au titre des tableaux 1 à 5 du décret du 28 février 1951 est du modèle Z 1 annexé à l'instruction générale du 11 février 1931.

La durée de mise en affectation spéciale est inscrite sur le fascicule de mobilisation modèle Z 1, après l'indication du service employeur, sous l'une des formes suivantes:

a) — « pour ... jours à compter du premier jour de la mobilisation, *cette durée n'étant pas renouvelable.*

« A l'expiration de cette période, le porteur du présent fascicule restera provisoirement dans ses foyers et ne se mettra en route pour rejoindre son corps ou service que s'il reçoit un ordre le lui prescrivant ».

S'il s'agit d'un réserviste classé dans l'affectation spéciale pour une période de durée égale ou inférieure à trente jours non renouvelable, qui *n'a pas reçu* dès le temps de paix une affectation de mobilisation.

b) — « pour ... jours à compter du premier jour de la mobilisation. *Cette durée n'étant pas renouvelable.* A l'expiration de cette période, il se mettra en route en se conformant aux prescriptions contenues dans l'ordre de route ci-contre (page 2) du présent fascicule ».

L'ordre de route à insérer à la page 2 du fascicule de mobilisation, modèle Z 1, est du modèle ci-après:

TITRE

donnant droit au transport sans payement préalable sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français pour un seul voyage à destination du lieu indiqué, et sans délivrance de billet.

ORDRE DE ROUTE

en cas de mobilisation générale.

Le porteur du présent ordre se mettra en route le ..... *jour de la mobilisation générale de façon à rejoindre le lieu de convocation ci-dessous:*

Lieu de convocation

.....

.....

Localité desservie par la gare de .....

Le présent ordre donne droit au transport gratuit sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Si, pour rejoindre la gare Société nationale des chemins de fer français la plus proche, l'intéressé doit utiliser:

Ou une voie ferrée secondaire;

Ou tout autre moyen de transport public autre que ceux de la Société nationale des chemins de fer français,

il devra faire usage du coupon spécial de transport ci-joint.

A ..... le .....

Le .....

(Signature et cachet.)

S'il s'agit d'un réserviste classé dans l'affectation spéciale pour une période de durée égale ou inférieure à trente jours non renouvelable qui a reçu dès le temps de paix une affectation de mobilisation.

c) — « pour ..... mois à compter du premier jour de la mobilisation et jusqu'à nouvel avis de l'autorité maritime, *cette durée étant renouvelable* ».

S'il s'agit d'un réserviste classé dans l'affectation spéciale pour une période de durée supérieure à un mois, renouvelable.

2° Affectations spéciales prononcées au titre des corps spéciaux.

Le fascicule de mobilisation à délivrer aux réservistes classés dans l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial est du modèle A.

Toutefois, la page 1 du fascicule devra être complétée en haut de la mention suivante:

« Classé dans l'affectation spéciale au titre du corps spécial de ..... (désignation du corps spécial) ».

Ceux de ces réservistes qui ont une mission particulière à accomplir avant de rejoindre leur formation d'affectation devront en outre recevoir un ordre de mission spéciale, du modèle 1 *bis* (guerre, marine, air) de la nomenclature spéciale.

Le grade à mentionner sur les documents de rappel est le grade d'assimilation éventuellement accordé.

C. — *Mention à porter sur les fascicules en ce qui concerne les professions des réservistes.*

Les indications relatives à la profession ou à l'emploi qui doivent figurer sur la première page du fascicule de mobilisation doivent être mentionnées d'une manière précise et les termes: « employé », « ouvrier », « fonctionnaire », « agent », sont à proscrire. Il y a lieu en effet de ne jamais perdre de vue le caractère essentiellement temporaire des affectations spéciales; une affectation de cette nature peut être indispensable dans un emploi déterminé et ne plus être justifiée dans un autre emploi. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents de la Société nationale des chemins de fer français, la seule indication professionnelle qu'il y ait lieu de mentionner sur le fascicule de mobilisation est « agent de la Société nationale des chemins de fer français » quel que soit l'emploi tenu par le réserviste en cause dans cette société.

D. — *Remise des fascicules de mobilisation.*

Les fascicules de mobilisation sont adressés par l'organisme qui les a établis aux brigades de gendarmerie, lesquelles doivent en assurer la remise sans retard aux destinataires et renvoyer à cet organisme les fascicules échangés préalablement complétés du procès-verbal d'échange.

La remise de ces fascicules doit s'opérer, sauf difficulté particulière, dans un délai de quinze jours à compter de la réception, par les organismes chargés de les établir, de la décision de classement ou de sa notification.

Les fascicules de mobilisation destinés aux réservistes en résidence à l'étranger leur sont remis par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de France dont ils relèvent en raison de leur résidence.

Lorsqu'un réserviste non officier nouvellement classé dans l'affectation spéciale se trouve titulaire d'un fascicule de mobilisation lui conférant affectation militaire:

— s'il reçoit affectation spéciale pour une période de durée inférieure ou égale à trente jours et non renouvelable, le centre mobilisateur maritime dont il relève le conserve à sa disposition et procède à l'échange de fascicules dans les conditions habituelles;

— dans les autres cas, le centre mobilisateur maritime dont il relève lui retire le fascicule de mobilisation en cause et le remet à la disposition du bureau maritime des matricules de Toulon et cet organisme lui délivre le fascicule de mobilisation dans l'affectation spéciale dont il doit être titulaire.

E. — *Retrait des fascicules de mobilisation par suite de radiation.*

Lorsqu'un réserviste non officier est radié de l'affectation spéciale, l'organisme qui lui a fait remettre un fascicule de mobilisation dans l'affectation spéciale procède au retrait de ce fascicule:

— dans le cas où cet organisme n'est autre que le bureau maritime des matricules de Toulon, il met aussitôt le réserviste à la disposition d'un centre mobilisateur maritime, conformément aux règles générales à tous les réservistes susceptibles de recevoir une affectation militaire;

— dans le cas où cet organisme est un centre mobilisateur maritime, celui-ci procède à l'échange de fascicule en faisant remettre au réserviste le fascicule correspondant à l'affectation militaire qu'il lui donne.

Article 12.

Radiation de l'affectation spéciale des réservistes dégagés d'obligations militaires.

(Officiers et non-officiers.)

Les affectés spéciaux de tous grades sont rayés d'office de l'affectation spéciale par les organismes dont ils relèvent (direction centrale pour les officiers, bureau maritime des matricules et centres mobilisateurs maritimes pour les non-officiers) dès qu'ils ne sont plus astreints aux obligations militaires.

Dans ce cas la mention à porter sur les pièces matricules est la suivante:

« Rayé d'office de l'affectation spéciale à compter du ..... comme dégagé d'obligations militaires ».

Toutefois, s'ils étaient affectés à un corps spécial ils peuvent être maintenus sur leur demande aux rôles dudit corps dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après.

Article 13.

Contrôle nominatif et numérique des affectés spéciaux, notification aux organismes de recrutement de l'armée de terre, au bureau maritime des matricules et aux centres mobilisateurs maritimes.

(Officiers et non-officiers.)

La direction centrale intéressée, s'il s'agit d'officiers, le bureau maritime des matricules et le centre mobilisateur maritime, s'il s'agit de non-officiers, tiennent chacun en ce qui le concerne, un fichier de mobilisation des affectés spéciaux qu'ils contrôlent.

Ce fichier doit constamment être tenu à jour des mouvements de classement et de radiation.

En vue de permettre à toute autorité militaire, maritime ou aérienne intéressée, et notamment aux commissions de contrôle prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 51-260 du 28 février 1951 de connaître à tout moment, en nombre et qualité, la totalité des affectés spéciaux des armées de terre, de mer et de l'air employés dans un même service, administration ou établissement, un même organisme de l'armée de terre (direction régionale du recrutement et de la statistique ou bureau de recrutement) est chargé de tenir à jour le contrôle global des affectés spéciaux employés dans sa circonscription territoriale, sans distinction de grade ou d'armée.

A cet effet, il est procédé comme suit, s'il s'agit d'un non-officier:

— le bureau maritime des matricules de Toulon ou le centre mobilisateur maritime qui établit un fascicule de mobilisation destiné à un affecté spécial doit en aviser, sur-le-champ, l'organisme de recrutement (direction régionale du recrutement et de la statistique ou bureau de recrutement) du lieu d'emploi de cet affecté spécial. Il doit en outre informer au jour le jour le même organisme de recrutement des décisions de radiation de l'affectation spéciale qui lui sont notifiées.

Les avis de classement et de radiation sont établis sur des bulletins de notification conformes aux modèles K et L ci-annexés.

Le bureau maritime des matricules de Toulon procède à l'égard des officiers comme il est indiqué ci-dessus dès qu'il est informé de leur mise en affectation spéciale ou de leur radiation de cette position.

Article 14.

Comptes rendus numériques relatifs aux affectés spéciaux.

(Non-officiers.)

Le 10 décembre de chaque année, le bureau maritime des matricules de Toulon et les centres mobilisateurs maritimes établissent et transmettent au département (P. M. 4) l'état numérique, par grade et spécialités, des réservistes non-officiers qui sont en possession par leurs soins d'un fascicule de mobilisation dans l'affectation spéciale.

Il est établi un état distinct pour les inscrits maritimes.

Article 15.

Règles particulières aux officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale.

Les officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale sont placés dans la position « hors cadres » (1) dès le jour où ils sont classés dans l'affectation spéciale et pendant toute la durée de la période où ils sont en affectation spéciale.

Quelle que soit la durée sur laquelle porte leur classement dans l'affectation spéciale, les officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale peuvent être inscrits en temps de paix à l' « instruction complémentaire facultative », mais ils sont soumis, en ce qui concerne l'exécution des périodes d'exercices, aux règles fixées par l'article 8 de l'instruction interarmées du 28 avril 1952.

(1) Position définie par les articles 10 et 12 du décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

Article 16.

Règles particulières aux corps spéciaux.

(Officiers et non-officiers.)

A. — *Administration des réservistes affectés à un corps spécial.*

Les réservistes classés dans l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial sont affectés dès le temps de paix aux organes mobilisateurs chargés de la préparation de la mobilisation de ce corps spécial ou des formations constitutives de ce corps auxquels ils sont affectés en cas de mobilisation.

En temps de paix, leurs pièces matricules et leur comptabilité sont conservées et tenues par le bureau maritime de matricules où ils sont immatriculés.

En cas d'appel à l'activité du corps spécial, le bureau maritime des matricules transmet la comptabilité et les pièces matricules des affectés spéciaux aux organes mobilisateurs chargés de la mobilisation de ce corps.

Les directions centrales et le bureau maritime des matricules remettent, dès le temps de paix, la fiche de mobilisation des réservistes de l'armée de mer, classés dans l'affectation spéciale au titre des corps spéciaux de la marine, aux organes mobilisateurs chargés de préparer la mobilisation de ces corps.

B. — *Promotions et mutations à l'intérieur d'un corps spécial.*

Les promotions et mutations à l'intérieur d'un même corps spécial ou la radiation des contrôles de ce corps sont prononcées par l'autorité qui a décidé de leur inscription sur les contrôles dudit corps.

Au cas où un changement d'organisme mobilisateur résulte de la promotion ou de la mutation d'un non officier, l'autorité qui l'a prononcée adresse au bureau maritime des matricules, à Toulon, un bulletin du modèle M annexé à la présente instruction.

C. — *Maintien dans les corps spéciaux des réservistes venant à être dégagés d'obligations militaires.*

Les réservistes affectés à un corps spécial peuvent, s'ils sont volontaires, être maintenus dans ce corps spécial lorsqu'ils viennent à être dégagés d'obligations militaires. Ils doivent, dans ce cas, souscrire, dès le temps de paix, l'engagement pour tout ou partie de la guerre, prévu par l'article 8 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer.

Article 17.

Cas particuliers de certains réservistes immatriculés hors métropole.

Certains réservistes initialement immatriculés dans les territoires hors métropole, demeurent administrés par les bureaux maritimes des matricules des territoires hors métropole.

Lorsque le bureau maritime des matricules de Toulon est saisi de demandes de classement dans l'affectation spéciale à l'égard de ces réservistes au titre d'un emploi en métropole, il recueille auprès du bureau maritime des matricules en cause les données nécessaires pour procéder à l'exploitation de ces demandes et leur notifie les affectations spéciales ainsi prononcées.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSCRITS MARITIMES

Article 18.

Conditions de mise en affectation spéciale des inscrits maritimes réservistes au titre de la marine marchande.

L'appellation « Inscrits maritimes » employée dans la présente instruction s'applique aux inscrits maritimes définitifs et provisoires.

La plupart des navires de la flotte de commerce, un grand nombre de navires et engins divers et une partie de la flotte de pêche doivent impérativement voir leur activité maintenue en temps de guerre, et conserver, à cet effet, l'usage du personnel qui leur est nécessaire.

Il en est de même de certains organismes maritimes, tels que les stations de pilotage ou les services maritimes des ponts et chaussées.

La liste des navires ou catégories de navires et organismes ou types d'organismes, ainsi qualifiés de « nécessaires à la nation en temps de guerre » porte le nom de « Liste Z-1 ». Elle est établie dès le temps de paix par le ministre de la défense nationale (secrétaire d'Etat à la marine) avec le concours et l'accord du ministre chargé de la marine marchande.

Sont classés, *dès le temps de paix*, dans l'affectation spéciale, quelles que soient les classes de mobilisation auxquelles ils appartiennent, à l'exclusion des classes de la disponibilité :

a) Les inscrits maritimes réservistes soumis à obligations militaires et figurant au rôle du navire de la liste Z-1 ou sur les rôles collectifs des organismes de cette liste ;

b) Les inscrits maritimes réservistes soumis à obligations militaires appelés à constituer une réserve de personnel dite « Réserve spéciale de la marine marchande » dont la création à pour objet de maintenir à la disposition de la marine marchande le volant de personnel qui lui sera nécessaire à la mobilisation pour remplacer les inscrits maritimes de la disponibilité (exclus de l'affectation spéciale) et pour combler certaines vacances ainsi qu'au cours du conflit pour assurer les relèves indispensables ou armer les navires venant grossir les rangs de la flotte marchande.

Le 1er janvier de chaque année, les administrateurs, chefs des quartiers d'inscription maritime, établissent et adressent en double exemplaire, au secrétaire d'Etat à la marine (bureau maritime des matricules, fort Lamalgue, Toulon) un état nominatif du modèle « P » joint en annexe à la présente instruction, des inscrits maritimes immatriculés à leur quartier et soumis à obligations militaires (à l'exclusion de ceux de la disponibilité), qui sont portés au rôle des navires et organismes de la liste Z-1, ou qui doivent faire partie de la « réserve spéciale » de la marine marchande.

Les inscrits maritimes sont classés sur ces états par ordre alphabétique.

L'effectif maximum de la « réserve spéciale de la marine marchande » ne doit pas dépasser les pourcentages fixés ci-après, ces pourcentages portant sur le nombre total d'inscrits maritimes portés au rôle des unités de la liste Z-1 :

— 30 p. 100 pour les inscrits maritimes ayant qualité d'officiers de réserve ;

— 15 p. 100 pour les inscrits maritimes n'ayant pas qualité d'officiers de réserve.

Il appartient au ministre chargé de la marine marchande de fixer, par circulaire, en accord avec le secrétaire d'Etat à la marine, la répartition par quartiers, des inscrits maritimes devant constituer la « réserve spéciale de la marine marchande » et les règles particulières selon lesquelles ils seront désignés.

Par suite de l'institution de la « réserve spéciale de la marine marchande », les changements intervenant dans la situation des inscrits maritimes en ce qui concerne leur classement dans l'affectation spéciale se trouveront limités au minimum, un même inscrit pouvant être classé dans l'affectation spéciale tantôt au titre des unités de la liste Z-1, tantôt au titre de la « réserve spéciale de la marine marchande » suivant qu'il navigue effectivement ou qu'il est en congé, malade, etc.

Pour permettre la tenue à jour des états modèle P, les administrateurs, chefs de quartier d'inscription maritime, établissent les 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année les états différentiels du modèle « Q » et « R » joints en annexe à la présente instruction, qu'ils adressent, en double exemplaire, au secrétaire d'Etat à la marine (bureau maritime des matricules de Toulon) dans les mêmes conditions que les états modèle « P ».

Article 19.

Modalités de mise en affectation spéciale des inscrits maritimes.

Dès réception des états annuels modèle « P » et des états trimestriels modèle « Q » visés à l'article précédent, le bureau maritime des matricules de Toulon procède à leur vérification, s'assure que les inscrits maritimes qui y sont portés n'appartiennent pas aux classes de la disponibilité et demeurent toujours soumis à obligations militaires, et transmet immédiatement au secrétaire d'Etat à la marine (direction centrale intéressée) l'état nominatif des inscrits maritimes ayant qualité d'officier de réserve qui doivent être classés dans l'affectation spéciale.

Au reçu de cet état, la direction centrale intéressée établit pour chacun de ces officiers de réserve un fascicule de mobilisation Z-1.

Les inscrits maritimes, n'ayant pas qualité d'officier de réserve, portés sur les états annuels modèle « P » et trimestriels modèle « Q » susvisés ne sont pas mis à la disposition des centres mobilisateurs maritimes et sont maintenus au bureau maritime des matricules de Toulon, qui établit pour chacun d'eux un fascicule de mobilisation modèle Z-1 leur conférant l'affectation spéciale.

Ceux qui sont déjà versés à un centre mobilisateur maritime sont remis à la disposition du bureau maritime des matricules de Toulon.

La mention à porter aux fascicules de mobilisation modèle Z-1 est la suivante:

« Maintenu en affectation spéciale au titre de la marine marchande à compter du premier jour de la mobilisation jusqu'à nouvel avis de l'autorité maritime ».

Ces fascicules sont remis aux inscrits maritimes par l'intermédiaire des administrateurs chefs des quartiers d'inscription maritime où ces inscrits sont immatriculés.

Les inscrits maritimes classés dans l'affectation spéciale sont signalés par le bureau maritime des matricules de Toulon aux autorités et dans les conditions indiquées à l'article 13 de la présente instruction.

Article 20.

Radiation de l'affectation spéciale des inscrits maritimes.

Lorsqu'un inscrit maritime titulaire d'un fascicule de mobilisation modèle Z-1 cesse d'être porté au rôle d'un bâtiment de la liste Z-1 ou d'appartenir à la « Réserve spéciale de la marine marchande », l'administrateur, chef du quartier d'inscription maritime où il est immatriculé le signale, par un état du modèle « R », joint en annexe à la présente instruction, au bureau maritime des matricules de Toulon qui, s'il s'agit d'un inscrit maritime ayant qualité d'officier de réserve, en informe le secrétaire d'Etat à la marine (direction centrale intéressée).

Il est alors procédé comme prévu aux articles 7 et 11 de la présente instruction.

Article 21.

Mentions à porter sur les pièces matricules des inscrits maritimes classés dans l'affectation spéciale ou radiés de cette position.

Le classement dans l'affectation spéciale d'un inscrit maritime est mentionnée sur les pièces matricules, par les soins du bureau maritime des matricules de Toulon, sous la forme suivante:

« Classé dans l'affectation spéciale par décision n° ... en date du ... du commandant du bureau maritime des matricules, en qualité d'inscrit maritime. Au titre de la marine marchande, à compter du premier jour de la mobilisation et jusqu'à nouvel avis de l'autorité maritime. »

La radiation de l'affectation spéciale est mentionnée comme suit:

« Rayé de l'affectation spéciale le ... par décision n° ... en date du ... du commandant du bureau maritime des matricules. »

En aucun cas, le motif pour lequel la radiation a été prononcée ne doit figurer sur les pièces matricules.

Article 22.

Inscrits maritimes non titulaires à la mobilisation d'un fascicule de mobilisation modèle Z-1 conférant l'affectation spéciale.

Les inscrits maritimes soumis à obligations militaires qui, lors de la mobilisation ne sont pas en possession d'un fascicule modèle Z-1 leur conférant l'affectation spéciale, se conforment aux prescriptions de l'ordre de route, de l'ordre de mobilisation ou de l'ordre de route du fascicule de mobilisation dont ils sont détenteurs.

Toutefois, s'ils sont embarqués sur un navire figurant ou non sur la liste Z-1, leur débarquement et leur mise en route peut être immédiate ou différée dans les conditions suivantes:

A. — *Inscrits maritimes embarqués sur un navire ne figurant pas sur la liste Z-1 ou appartenant aux classes de la disponibilité embarqués sur un navire quelconque.*

Le débarquement est effectué de la manière suivante:

1) Si le bâtiment doit toucher successivement la France et l'Afrique du Nord (ou vice-versa):

— le jour de l'arrivée du bâtiment dans un port de France si les réservistes sont détenteurs d'un fascicule les affectant en métropole;

— le jour de l'arrivée du bâtiment dans un port de l'Afrique du Nord si les réservistes sont détenteurs d'un fascicule les affectant en Afrique du Nord.

Les inscrits maritimes ainsi débarqués se présentent à l'administrateur, chef du quartier d'inscription maritime le plus proche du port de débarquement qui leur remet un ordre leur enjoignant de rallier l'affectation ou le lieu d'incorporation indiqué au fascicule de mobilisation et fixant la date de mise en route (1).

(1) Le rôle dévolu ci-dessus en métropole et en Algérie aux administrateurs de l'inscription maritime est confié en Tunisie et au Maroc aux administrateurs de l'inscription maritime dans les ports où il en existe un service, aux contrôleurs civils dans les autres ports.

2) Si le bâtiment, présent dans un port de France, ne doit pas, en quittant ce port, se rendre en Afrique du Nord, les réservistes affectés en Afrique du Nord sont débarqués. Il en est de même des réservistes ayant une affectation en France, qui se trouveraient en Afrique du Nord sur un bâtiment ne devant pas venir en France.

Pour cette catégorie de personnel, l'administrateur, chef du quartier d'inscription maritime le plus voisin du port de débarquement, munit les intéressés d'un ordre de route les destinant au dépôt de la marine ou à l'unité marine le plus proche, aux fins de mise en route sur leur destination (1).

B. — *Inscrits maritimes, embarqués sur un navire de la liste Z-1, mais n'étant pas détenteurs d'un fascicule Z-1* (à l'exclusion de ceux qui appartiennent aux classes de la disponibilité).

Ces inscrits maritimes sont maintenus à bord du navire.

Leur situation militaire est régularisée suivant la procédure accélérée dont les modalités sont indiquées ci-après, par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la présente instruction.

Le capitaine, maître ou patron du bâtiment se rend au quartier d'inscription maritime le plus proche, accompagné des intéressés munis de leur ordre ou fascicule de mobilisation.

L'administrateur, chef du quartier, établit pour chacun de ces inscrits maritimes un fascicule modèle Z-1 qu'il remet aux intéressés en échange des ordres ou fascicules de mobilisation dont ils étaient précédemment détenteurs et adresse sans retard au bureau maritime des matricules de Toulon, un état modèle « Q » modifié en conséquence, indiquant les inscrits maritimes mis par ses soins en possession d'un fascicule modèle Z-1. A cet état sont joints les ordres ou fascicules de mobilisation échangés, complétés du procès-verbal d'échange.

Il est procédé de même façon à l'égard des inscrits maritimes soumis à obligations militaires et n'appartenant pas aux classes de la disponibilité, embarqués sur un bâtiment de la liste Z-1 et qui ne sont en possession d'aucun ordre ou fascicule de mobilisation. Dans ce cas la pièce à joindre à l'état modèle « Q » est le procès-verbal de remise.

Article 23.

Classement d'inscrits maritimes dans l'affectation spéciale à tout autre titre que pour les besoins des navires nécessaires à la nation en temps de guerre.

Les inscrits maritimes, qui, bien que ne naviguant plus, ne sont pas encore rayés des contrôles de l'inscription maritime et qui sont l'objet d'une demande d'affectation spéciale à tout autre titre que celui visé au présent chapitre sont soumis aux règles applicables aux réservistes non inscrits maritimes.

Article 24.

Cas particuliers de certains réservistes inscrits maritimes français musulmans d'Algérie.

Les réservistes inscrits maritimes français musulmans d'Algérie continuent à être administrés par le bureau maritime des matricules de Bizerte et ont conservé leur ancien matricule (B. H. A. ou E. M. A.) en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 1948 (*B. O.* marine, p. 266).

Le bureau maritime des matricules de Toulon, qui reçoit tous les états modèle P, Q et R, transmet les états concernant les inscrits maritimes susvisés au bureau maritime des matricules de Bizerte, qui procède à leur égard ainsi qu'il est indiqué par le présent chapitre.

Article 25.

Application aux inscrits maritimes des dispositions contenues dans les autres chapitres de la présente instruction.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux inscrits maritimes en ce qu'elles ne s'opposent pas aux règles particulières du présent chapitre.

Toutefois, il y a lieu de noter que les quartiers d'inscription maritime participent à l'administration des inscrits maritimes conformément à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, et à l'instruction générale du 11 février 1931 pour l'application des lois de recrutement au personnel de l'armée de mer.

(1) Le rôle dévolu ci-dessus en métropole et en Algérie aux administrateurs de l'inscription maritime est confié en Tunisie et au Maroc aux administrateurs de l'inscription maritime dans les ports où il en existe un service, aux contrôleurs civils dans les autres ports.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la présente instruction et aux règles fixées par l'article 8 de l'instruction interarmées du 28 avril 1952, les officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale au titre de la marine marchande participent régulièrement à des périodes d'exercices organisées en vue de développer les connaissances qui leur seront nécessaires en temps de guerre.

Article 26.

Disponible.

CHAPITRE V

REGLES PARTICULIERES CONCERNANT L'AFFECTATION SPECIALE DU PERSONNEL RESERVISTE DOMICILIE OU EN RESIDENCE EN ALGERIE, EN TUNISIE ET AU MAROC

Article 27.

Généralités.

La présente instruction est applicable, en vue de leur classement dans l'affectation spéciale, aux réservistes domiciliés ou en résidence en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, sous réserve des règles particulières figurant au présent chapitre portant application de l'article 10 du décret n° 51-260 du 28 février 1951 et de l'article 22 de l'instruction interarmées du 28 avril 1952.

Il est rappelé qu'en vertu des textes précités, le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux en Tunisie et au Maroc:

— établissent, après avis de l'autorité militaire terrestre, maritime ou aérienne locale, les listes des emplois ou professions et fixent les classes des réserves auxquelles doivent appartenir les réservistes pouvant recevoir une affectation spéciale;

— prescrivent les formes dans lesquelles seront établies les demandes de classement ou de radiation de cette affectation;

— déterminent les conditions dans lesquelles les décisions intervenues seront notifiées:

— aux services et établissements employeurs;

— aux autorités militaires terrestres, maritimes ou aériennes intéressées.

Article 28.

Etablissement et transmission à l'autorité maritime des demandes de classement dans l'affectation spéciale.

Les demandes de classement dans l'affectation spéciale sont établies conformément aux dispositions fixées par l'article 22 de l'instruction interarmées du 28 avril 1952, dans les formes prescrites pour le territoire, compte tenu des dispositions particulières au territoire en ce qui concerne les emplois, professions et classes des réserves y ouvrant vocation à l'affectation spéciale.

Elles sont adressées, qu'il s'agisse d'officiers de réserve ou de réservistes non officiers, au commandant de la marine dans le territoire intéressé, sous le timbre du centre mobilisateur maritime de ce territoire, par l'intermédiaire, le cas échéant, des autorités administratives ou organismes désignés par le représentant du Gouvernement français dans ledit territoire.

Article 29.

Vérification des demandes de classement dans l'affectation spéciale.

Le centre mobilisateur maritime du territoire effectue, selon les règles fixées à l'article 3 de la présente instruction, la vérification des demandes de classement qui lui parviennent, en se substituant:

— en ce qui concerne les officiers de réserve, aux directions centrales intéressées;

— en ce qui concerne les réservistes non officiers, au bureau maritime des matricules.

Il fait appel, à cette fin, s'il ne dispose pas des données nécessaires, aux bureaux maritimes de matricules hors métropole, au bureau maritime des matricules de Toulon ou, en ce qui concerne les officiers de réserve, aux directions centrales intéressées.

Article 30.

Autorités chargées de statuer.

Les divers cas où il appartient au secrétaire d'Etat à la marine de statuer sur les demandes de classement sont définis à l'article 22 de l'instruction interarmées du 28 avril 1952 portant application de l'article 10 du décret n° 51-260 du 28 février 1951.

Dans les autres cas, ce pouvoir appartient au représentant du Gouvernement français pour le territoire en cause.

Article 31.

Avis exprimé par le commandant de la marine et transmission des demandes à l'autorité chargée de statuer.

Le centre mobilisateur maritime du territoire soumet à l'examen du commandant de la marine celles des demandes de classement qui n'ont pas donné lieu à l'application des mesures prévues au paragraphe 1 (c) de l'article 3 de la présente instruction.

Le commandant de la marine transmet ces demandes revêtues de son avis au représentant du Gouvernement français pour le territoire en cause, quelle que soit l'autorité chargée de statuer en dernier ressort.

Dans l'avis qu'il exprime, le commandant de la marine doit tenir compte de l'application, à l'échelon du territoire, des considérations exposées à l'article 5 de la présente instruction.

L'article 22 de l'instruction interarmées du 28 avril 1952 désigne les autorités successivement appelées à exprimer un avis sur les demandes de classement pour lesquelles le représentant du Gouvernement français n'est pas habilité à statuer.

Les demandes à soumettre au secrétaire d'Etat à la marine doivent lui parvenir, par l'intermédiaire du ministre dont relève le territoire dont il s'agit:

— en ce qui concerne les officiers de réserve, sous le timbre de la direction centrale dont ils relèvent à titre d'officiers de réserve;

— en ce qui concerne les réservistes non-officiers sous le timbre de la direction du personnel militaire de la flotte.

Article 32.

Notification des décisions prises.

L'autorité qui statue revêt de sa décision la totalité des exemplaires de la demande.

La notification de cette décision est soumise aux règles suivantes:

A. — *Cas dans lequel le secrétaire d'Etat à la marine a statué sur la demande de classement.*

1) S'il s'agit d'officiers de réserve

— Un exemplaire de la demande est conservé par le département;

— un exemplaire est adressé au bureau maritime des matricules (Fort Lamalgue, Toulon);

— un exemplaire est adressé, par l'intermédiaire du ministre dont relève le territoire, au représentant du gouvernement français sur ce territoire, à charge pour cette haute autorité de notifier la décision en cause selon les règles propres au territoire, ainsi que prévu au paragraphe C de l'article 22 de l'instruction du 28 avril 1952;

— aux services et établissements employeurs du territoire;

— au commandant de la marine dans le territoire;

— un exemplaire est adressé à l'organe mobilisateur d'affectation du corps spécial, en ce qui concerne les officiers affectés à ce corps spécial.

2) S'il s'agit de réservistes non officiers.

Il est procédé comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus, sauf sur le point suivant:

Au lieu d'adresser l'un des exemplaires de la demande au bureau maritime des matériels de Toulon, la direction du personnel militaire l'adresse au centre mobilisateur maritime du territoire, à charge pour cet organisme de notifier la décision, par un bulletin de modèle « K » joint à la présente instruction, au bureau maritime des matricules dont relève le réserviste ayant fait l'objet de la demande.

B. — *Cas dans lequel le représentant du Gouvernement français a statué sur la demande de classement.*

Ce cas ne peut se présenter en Afrique du Nord que pour des réservistes non officiers.

Le représentant du Gouvernement français sur le territoire notifie la décision en cause, selon les règles propres au territoire, ainsi que prévu au paragraphe c de l'article 22 de l'instruction du 28 avril 1952:

— aux services et établissements employeurs du territoire;

— au commandant de la marine dans le territoire.

Cette notification doit porter attribution au commandant de la marine de l'un des exemplaires de la demande; ledit exemplaire est conservé par le centre mobilisateur maritime du territoire, à charge pour cet organisme de notifier la décision par un bulletin du modèle « K » joint à la présente instruction, au bureau maritime des matricules de Toulon ou au bureau maritime des matricules hors métropole dont relève le réserviste ayant fait l'objet de la demande.

En outre, lorsqu'il s'agit de réservistes destinés à un corps spécial, un exemplaire de la demande doit être adressé à l'organe mobilisateur d'affectation de ce corps spécial.

Article 33.

Radiation de l'affectation spéciale.

Il est fait application des dispositions de l'article 7 de la présente instruction.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions et en conformité avec les dispositions de l'article 22 de l'instruction interarmées du 28 avril 1952:

— c'est au représentant du Gouvernement français sur le territoire qu'il appartient de fixer les formes dans lesquelles doivent être établies et transmises les demandes de radiation émanant d'établissements ou services situés sur ce territoire;

— c'est toujours au représentant du Gouvernement français sur le territoire qu'il appartient de statuer sur ces demandes de radiation, même en ce qui concerne les réservistes dont le classement dans l'affectation spéciale a été prononcé par le secrétaire d'Etat à la marine;

— c'est au représentant du Gouvernement français sur le territoire qu'il appartient de notifier, dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe B de l'article 32 ci-dessus, les décisions prises à la suite de telles demandes.

Lorsque ces décisions concernant des réservistes dont le classement dans l'affectation spéciale a été prononcé par le secrétaire d'Etat à la marine, le centre mobilisateur du territoire doit en rendre compte au département par un bulletin de modèle « L » joint en annexe à la présente instruction.

Lorsqu'un réserviste a été classé dans l'affectation spéciale par décision du secrétaire d'Etat à la marine et qu'il ne fait pas l'objet d'une demande de radiation de son service employeur dans les conditions de l'article 7, alinéa 3, de l'instruction interarmées du 28 avril 1952, sa radiation de l'affectation spéciale pour les motifs prévus au dernier alinéa de ce même article ne peut être prononcée que par le secrétaire d'Etat à la marine.

Article 34.

Dispositions particulières aux corps spéciaux.

Il est fait application des dispositions de l'article 8 de la présente instruction.

Toutefois, le commandant de la marine dans le territoire se substitue au département dans le rôle dévolu à celui-ci par cet article dans la mesure même où les organismes locaux se substituent aux organismes centraux en ce qui concerne la préparation de la mobilisation desdits corps spéciaux.

Article 35.

Organismes chargés d'administrer les réservistes après leur classement dans l'affectation spéciale.

1) *Officiers.*

Mêmes dispositions qu'à l'article 9 de la présente instruction.

2) *Non-officiers*

Les réservistes non officiers relèvent administrativement du bureau maritime des matricules de Toulon ou d'un bureau maritime des matricules hors métropole, selon le cas:

— Ceux qui ont été immatriculés en métropole relèvent du bureau maritime des matricules de Toulon;

— Les marins algériens et tunisiens relèvent du bureau maritime des matricules de Bizerte;

— Les réservistes immatriculés avant le 1er janvier 1951 dans les bureaux maritimes des matricules hors métropole relèvent de ces bureaux maritimes des matricules.

Les réservistes non officiers domiciliés ou résidant sur un territoire étant uniformément mis à la disposition du centre mobilisateur maritime de ce territoire relèvent tous de ce C. M. M., qu'ils soient ou non classés dans l'affectation spéciale.

Article 36.

Ordres et fascicules de mobilisation des affectés spéciaux.

1) *Officiers de réserve.*

Mêmes dispositions que celles prévues à l'article 11 de la présente instruction.

2) *Réservistes non officiers.*

Mêmes dispositions que celles prévues à l'article 11; cependant, les réservistes non officiers domiciliés ou résidant sur un territoire étant uniformément mis à la disposition du centre mobilisateur maritime de ce territoire, c'est le C. M. M. dudit territoire à qui il incombe d'établir les fascicules de mobilisation dans l'affectation spéciale de ces réservistes, quelle que soit la durée du classement dans l'affectation spéciale.

Les centres mobilisateurs maritimes des territoires ne doivent donc en aucun cas remettre à la disposition du bureau maritime des matricules les réservistes classés dans l'affectation spéciale.

Article 37.

Contrôle nominatif et numérique des affectés spéciaux.

Les dispositions fixées par l'article 13 de la présente instruction sont applicables aux territoires, les centres mobilisateurs maritimes de ces territoires se substituant toutefois au bureau maritime des matricules de Toulon dans le rôle qui lui est dévolu par cet article au sujet des avis destinés aux organismes de recrutement.

Les organismes de recrutement ainsi visés sont désignés à l'autorité maritime locale par l'autorité militaire locale.

Article 38.

Emploi des bulletins et fiches dont le modèle est donné en annexe.

Les bulletins et fiches dont le modèle est donné en annexe sont adaptées aux données propres aux territoires en ce qui concerne les tableaux au titre desquels le classement dans l'affectation spéciale a été prononcée.

CHAPITRE VI

REGLES PARTICULIERES CONCERNANT L'AFFECTATION SPECIALE DU PERSONNEL RESERVISTE DOMICILIE HORS METROPOLE, A L'EXCEPTION DE L'ALGÉRIE, DE LA TUNISIE ET DU MAROC

Article 39.

Généralités.

Les réservistes domiciliés ou en résidence dans un territoire hors métropole, autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc sont soumis, en vue de leur classement dans l'affectation spéciale aux dispositions du chapitre V de la présente instruction, sous réserve des règles particulières figurant au présent chapitre et portant application à ces territoires de l'article 16 du décret n° 21-260 du 28 février 1951 et de l'article 22 de l'instruction interarmées du 28 avril 1952.

Il est rappelé que dans les territoires ainsi visés, les gouverneurs généraux, gouverneurs, hauts commissaires, commissaires de la République et préfets;

— établissent, après avis de l'autorité militaire terrestre, maritime ou aérienne locale, les listes des emplois ou professions et fixent les classes des réserves auxquelles doivent appartenir les réservistes pouvant recevoir une affectation spéciale;

— prescrivent les formes dans lesquelles seront établies les demandes de classement ou de radiation de cette affectation;

— déterminent les conditions dans lesquelles les décisions intervenues seront notifiées:

— aux services et établissements employeurs,

— aux autorités militaires terrestres, maritimes ou aériennes intéressées.

Article 40.

Autorités chargées de statuer.

Les divers cas où il appartient au secrétaire d'Etat à la marine de statuer sur les demandes de classements ne sont pas les mêmes pour les territoires visés par le présent chapitre que pour les territoires d'Afrique du Nord, mais ils sont également définis par l'article 22 du chapitre IV de l'instruction interarmées du 28 avril 1952.

Sous cette réserve, les dispositions de l'article 30 sont applicables aux territoires visés par le présent chapitre.

Article 41.

Avis exprimé par le commandant de la marine et transmission des demandes à l'autorité chargée de statuer.

Le secrétaire d'Etat à la marine n'étant appelé à statuer sur les demandes de classement qu'en cas de désaccord entre le commandant de la marine et le représentant du Gouvernement français pour les territoires en cause, il importe que le commandant de la marine soit pleinement éclairé sur les besoins militaires à satisfaire.

Le département lui adresse à ce sujet les directives nécessaires.

En outre, avant d'exprimer son avis sur le classement dans l'affectation spéciale de tout officier de réserve, le commandant de la

marine doit demander à la direction centrale intéressée les éléments d'appréciation nécessaire pour qu'il se prononce en toute connaissance de cause.

Sous ces réserves les dispositions de l'article 31 de la présente instruction sont applicables aux territoires visés au présent chapitre.

Article 42.

Notification des décisions prises.

Les dispositions de l'article 32 de la présente instruction sont applicables aux territoires visés au présent chapitre sous réserve des dispositions complémentaires indiquées ci-après:

— dans le cas où le représentant du Gouvernement français ayant statué sur une demande de classement visant un officier de réserve, prononce son classement dans l'affectation spéciale, il est fait application des dispositions prévues au paragraphe B de l'article précité; mais, en outre, le centre mobilisateur maritime du territoire adresse à la direction centrale intéressée un bulletin de renseignements modèle K joint à la présente instruction pour informer de la décision prise.

Article 43.

Radiation de l'affectation spéciale.

Les dispositions de l'article 33 de la présente instruction sont applicables aux territoires visés au présent chapitre sous réserve des dispositions complémentaires indiquées ci-après:

— Le centre mobilisateur maritime des territoires doit rendre compte au département de la radiation par bulletin du modèle « L » joint à la présente instruction non seulement lorsqu'il s'agit de réservistes dont le classement dans l'affectation spéciale aurait été prononcé par le secrétaire d'Etat à la marine, mais également lorsqu'il s'agit d'officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale par décision du représentant du Gouvernement français pour le territoire.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

FORMAT 21 x 27 — MODELE « K » DE L'INSTRUCTION « MARINE » 153 E.-M. G. ORG. MOB. DU 26 JUIN 1952

(1).....

AFFECTATION SPECIALE

BULLETIN DE NOTIFICATION

d'une décision de classement dans l'affectation spéciale

concernant un réservisle de l'armée de mer du corps de: .....

Nom et prénoms: .....

Grade et spécialité: .....

Date et lieu de naissance: .....

Classe { De recrutement: ..... / De mobilisation: ..... }

Bureau maritime des matricules de: .....

Organisme de recrutement (6): .....

Centre mobilisateur maritime (2): .....

Numéro matricule { Marine: ..... / Au recrutement: ..... } { Provisoire (3). / Inscrit maritime (3). / Définitif (3). }

Domicile actuel: .....

.....

a été classé dans l'affectation spéciale pour une durée de: .....

..... { renouvelable (3) / non renouvelable (3) } par décision en date du: .....

au titre du tableau n° ..... et du ministère de .....

comme employé par (4) .....

A ....., le ..... 19...

Le (5) .....

(Signature.)

Destinataires.

(1) Désignation de l'organisme qui établit le bulletin de notification.
(2) Ne concerne que les réservistes déjà mis à la disposition d'un centre mobilisateur maritime.
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) Indication précise et adresse de l'administration, service ou établissement employeur, désignation du corps spécial en ce qui concerne les corps spéciaux.
(5) Commandant du B. M. M. de..... ou commandant du C. M. M. de.....
(6) Direction régionale ou bureau de recrutement dont dépend l'intéressé en raison de son domicile et non de son emploi.

FORMAT 21 x 27 — MODELE « L » DE L'INSTRUCTION « MARINE » 153 E.-M. G. ORG. MOB. DU 26 JUIN 1952

(1).....

AFFECTATION SPECIALE

BULLETIN DE NOTIFICATION

d'une décision de radiation de l'affectation spéciale

concernant un réservisle de l'armée de mer du corps de: .....

Nom et prénoms: .....

Grade et spécialité: .....

Date et lieu de naissance: .....

Classe { De recrutement: ..... / De mobilisation: ..... }

Bureau maritime des matricules de: .....

Organisme de recrutement (5): .....

Centre mobilisateur maritime (2): .....

Numéro matricule { Marine: ..... / Au recrutement: ..... } { Provisoire (3). / Inscrit maritime (3). / Définitif (3). }

Domicile actuel: .....

.....

Précédemment classé dans l'affectation spéciale au titre du tableau n°..... et du ministère de.....

a été rayé de l'affectation spéciale par décision en date du .....

A ....., le ..... 19...

Le (4) .....

(Signature.)

Destinataires.

(1) Désignation de l'organisme qui établit le bulletin de notification.
(2) Ne concerne que les réservistes dont le fascicule de mobilisation dans l'affectation spéciale a été établi par un centre mobilisateur maritime.
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) Commandant du B. M. M. de..... ou commandant du C. M. M. de.....
(5) Direction régionale ou bureau de recrutement dont dépend l'intéressé en raison de son domicile et non de son emploi.

FORMAT 21 x 27

MODELE « M »
DE L'INSTRUCTION « MARINE » 153
E.-M. G. ORG. MOB. DU 26 JUIN 1952

(1).....

BULLETIN INDIVIDUEL

de promotion ou mutation à l'intérieur d'un corps special entrainant changement d'organe mobilisateur

concernant { un officier (2) / un officier marinier, un quartier-maître ou matelot (2) } de l'armée de mer.

Eléments d'identification.

Nom et prénoms: .....

Date et lieu de naissance: .....

Domicile: .....

Organisme qui a établi le fascicule de mobilisation dans l'affectation spéciale: .....

Grade et spécialité: .....

Direction régionale ou bureau de recrutement: .....

Classe de recrutement: .....

Numéro matricule de recrutement: .....

Numéro matricule « Marine »: .....

Référence de la décision de classement dans l'affectation spéciale.

Numéro: ..... Date: .....

Autorité ayant prononcé la décision: .....

.....

Mutation et, éventuellement, promotion.

Ancien organe mobilisateur d'affectation dans le corps spécial: .....

.....

Nouvel organe mobilisateur d'affectation dans le corps spécial: .....

.....

Ancienne formation d'affectation dans le corps spécial: .....

.....

Grade et emploi dans cette formation: .....

Nouvelle formation d'affectation dans le corps spécial: .....

.....

Grade et emploi dans cette formation: .....

Observations: .....

.....

.....

A ....., le ..... 19...

Le (3) .....

Destinataire du présent bulletin:

(1) Désignation du corps spécial.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) Autorité ayant prononcé la promotion ou mutation.

FORMAT 21 x 27

MODELE « P »
DE L'INSTRUCTION « MARINE » 153
E.-M. G. ORG. MOB. DU 26 JUIN 1952

AFFECTATION SPECIALE

MARINE MARCHANDE

Inscription maritime.

QUARTIER DE .....

ETAT NOMINATIF ANNUEL

des réservistes inscrits maritimes définitifs et provisoires, portés au rôle d'un bâtiment de la liste Z-1 ou à la « réserve spéciale de la marine marchande » à la date du 1er janvier 195.. et qui, à ce titre, doivent être classés d'office dans l'*affectation spéciale*.

NUMÉRO matricule		NOMS et prénoms — Grade et spécialités.	DATES et lieux de naissance.	CLASSES		DOMICILES actuels.
au quartier	marine (1).			Recrutement.	Mobilisation.	

A ....., le ..... 19...

L'administrateur,
chef du quartier d'inscription maritime,

(1) Port d'immatriculation pour les inscrits ayant qualité d'officiers de réserve.

FORMAT 21 x 27

MODELE « Q »
DE L'INSTRUCTION « MARINE » 153
E.-M. G. ORG. MOB. DU 26 JUIN 1952

AFFECTATION SPECIALE

MARINE MARCHANDE

Inscription maritime.

QUARTIER DE .....

ETAT NOMINATIF TRIMESTRIEL

des réservistes inscrits maritimes qui doivent être *ajoutés* à ceux figurant sur l'état modèle « P » établi à la date du 1er janvier 19.....

NUMÉRO matricule		NOMS et prénoms — Grade et spécialités.	DATES et lieux de naissance.	CLASSES		DOMICILES actuels.
au quartier	marine (1).			Recrutement.	Mobilisation.	

A ....., le ..... 19...

L'administrateur,
chef du quartier d'inscription maritime,

(1) Ou port d'immatriculation pour les inscrits ayant qualité d'officiers de réserve.

FORMAT 21 x 27

MODELE « R »
DE L'INSTRUCTION « MARINE » 153
E.-M. G. ORG. MOB. DU 26 JUIN 1952

AFFECTATION SPECIALE

MARINE MARCHANDE

Inscription maritime.

QUARTIER DE.....

ETAT NOMINATIF TRIMESTRIEL

des réservistes inscrits maritimes qui doivent être *rayés* sur l'état modèle « P » établi à la date du 1er janvier 19.....

Date du présent état:.....

Date du dernier état fourni:.....

NUMERO matricule		NOMS ET PRENOMS — Grades et spécialités.	DATES et lieux de naissance.	DOMICILE ou résidence. — Adresse exacte (rue et numéro) à laquelle doit être éventuellement transmis l'ordre ou le fascicule de mobilisation.
au quartier	marine (1).			

A ....., le ..... 19...

L'administrateur,
chef du quartier d'inscription maritime,

(1) Du port d'immatriculation pour les inscrits ayant qualité d'officier de réserve.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs

Additif au *Journal officiel* du 19 août 1952, page 8299:

TROUPES METROPOLITAINES

SERVICE DES MATÉRIELS « SUBDIVISION ARTILLERIE »

Maréchaux des logis.

Après: « Steyer (Roger-Paul) », ajouter: « Barbier (André-Charles), forces françaises en Allemagne ».

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1952.

(Approuvée par décision du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 20 août 1952.)

1re division.

1 Vaillaud (Michel-Louis).
2 Hardouin (Jean-Maurice).
3 Poitier (Jean-Denis).
4 Horgnies (Michel-Claude-Marc).
5 Schneider-Maunoury (Michel).
6 Seve (Bernard-Jacques).
7 Bagory (Jacques).
8 Pebereau (Georges-Jean-Joseph).
9 Bruté de Rémur (Alain-Jean-Marie).
9 *bis* Romano (Alfred).
10 Ruffier d'Epenoux (François-Louis-Marie).
11 Granier (Maurice).
12 Savey (Pierre-Henri-Robert).
13 Prunier (Michel-René-Lucien).
14 Perrin (Jean-Henri-Léon).
15 Lemarié (Pierre-Paul-Marie).
16 Dussart (Robert).
17 Bachelez (Jacques-Bernard).
18 Malherbe (Michel-Jean-Albert).
19 Lefranc (Henry-Marie-Achille).
20 Bonnet (Yves-Maurice-Marie-Joseph).
21 Mayer (Jean-Pierre-Charles).
22 Bolton (Jean-Henri-Joseph).
23 Maistre (Claude-Marie-Paul-André).
24 Waldmann (René-Georges-André).
25 Rossi (René-François).
26 Lefoulon (Michel-Antoine-Louis-Emile).
27 Dubois (Pierre-Auguste-Eugène).
28 Carpentier (Michel-Henri-Gérard-Joseph).
29 Félix (Bernard-Robert).
30 Noël (Robert-Léon-Louis).
31 Loubeyre (Alain-Paul-Alfred).
32 Boutier (Armand-Paul-Yves).
33 Rousselot (Michel-Louis-Joseph).
34 Delayre (Roger-Alix-Louis).
35 Common (Claude).
36 Ponsin (Jean-Claude).
37 Le Mezec (Jean-Joseph-Antoine).
38 Fournier (Daniel-Jean-Pierre).
39 Martin (Bertrand-Charles-Henri).
40 Leclerc (Jean-Eugène).
41 Roux (Robert-Emile-Jean-Marie-Charles).
42 Sajus (Pierre-Jean-Raymond).
43 Barras (Claude-Marcel-Roger).
44 Billiau (Jean-Paul).
45 Cartier (Philippe).
46 Boisseau (Philippe-Victor).
47 Defossez (Pierre-Edouard-Lucien).
48 Brochot (Claude-Jacques).
49 Behr (Jacques-Camille-Jean).
50 Schwab (Jean-Léopold).
51 Wanner (Jean-Claude-Léon).
52 Julien (Paul-Michel-Alphonse).
53 Favier (Pierre-Félix).
54 De Sury d'Aspremont (Jacques-Pierre-Louis).
55 Bailly du Bois (Léon-Henri-Jean-Bernard).
56 Moranville (Claude-Hippolyte-Emile).
57 Garnault (André-Fernand-Marie).
58 Girard (Philippe-André-Gaston).
59 Michaud (André-Gilbert).
60 Fardin (Gérard-Georges-Marie).
60 *bis* Bloch (Michel).
61 Pietri (Paul).
62 Cocu (Jean).
63 Blanquart (Paul-Georges).
64 Dubarry (Bernard-Paul).
65 Bunelle (Jean-Claude).
66 Doulat (Jacques).
67 Martin (Yves-Roger).
68 Durand (Emile-Paul-Joseph).
69 Bertoletti (Alain-Albert-Michel).
70 Marty (Bernard-Pierre-Marie).
71 Maynadié (Jean-Marcel).
72 Tretiakoff (Oleg).
73 Noël (Gilbert-Emile-Constant).
74 De Vathaire (François-Marie).
75 Simon (François-Marie-Jean).
76 Bonn (Gilbert-Joseph-Antoine).
77 Audran (René-Pierre-Lucien-Elie).
78 Lefevre (Jacques-Maurice-Etienne).
79 Lamy de La Chapelle (Jean-Pierre).
80 Benoît (Jean-Victor).
81 Givois (Georges-René-Jean-Marie).
82 Courant (Jean-Paul-André-Albert).
83 Barbaroux (Jean-Edouard).
84 Leger (François-Marie-Marcel-Robert).
85 De Larrard (Joseph-Maurice-Alexandre).
86 Renault (Jacques-Camille-Adolphe).
87 Ginot (Paul-Marie-Camille-Anthelme).
88 Gerard (Alain-Henri-Jean).
89 Boutan (Jean-Marie-Alain).
90 Voin (Robert-Philippe).
91 Coppin (Claude-Jean-Marcel).
92 Hayat (Roger-Joseph).
93 Mesnet (Jean-Dominique-François-Gérard).
94 Marnay (Paul-Mary-Alfred).
95 Leroy (Henri-René).
96 Macquet (Pierre-Xavier).
97 Daude (Raymond-Auguste).
98 Girard (Louis-Marius).
98 *bis* Margerie (Jean-Claude).
99 Portères (Michel-Claude).
100 Dumas (Michel-Raymond).
101 Panchon (Bernard-Albert-Félix-Aime).
102 Capelier (Claude-Marie).
103 Renaut (Jean-Claude-Henri).
104 Benetreau (Jean).
105 Bœuf (Roger-François-Georges).
106 Bernard (Etienne-Jean-Yves).
107 Antoine (Jean-Robert).
108 Rousseau (Jean-René).
108 *bis* Gibson (Walter).
108 *ter* Gueneau (Alain).
109 Gouix (Michel-Auguste-Jean).
110 Bouffard (Jean-Claude-Edmond-Valentin).
111 Tiret (Jacques-Jean).
112 Playe (Noël).
113 Lachereiz (Bernard-Charles-Joseph).
114 Chaudière (André-Edouard-Jean).
115 Perin (Philippe).
116 Di Pace (François-Georges-Marie).

117 Auclair (Jean-Michel).
118 Capion (Pierre-Marie-Clément).
119 Ledermann (Gérard-Raymond).
120 Josse (Robert).
121 Le Guen (Louis-François).
122 Coural (Louis-Joseph-Jean).
123 Jaegle (André).
124 Bonnelle (Robert).
125 Artigues (Paul-Arthur).
126 Salais (Pierre-Etienne-Michel).
127 Bres (Georges-Paul).
128 Givaudon (Pierre-Fernand-Xavier-Jacques).
129 Hervé (Pierre-Yves).
130 Aptel (Raoul-Georges-Jean).
131 Fosse (Robert-Michel).
132 Seznec (Hubert).
133 Demerliac (Antoine-Yves-Joseph).
134 Cros (Pierre-Eugène-Marie-Antoine).
135 Regnier (Albert-Jean-Léopold).
136 Lamboley (Gilbert-Albert).
137 Roudinesco (Luc-Raymond).
138 Terrasson de Fougères (Marc-Marcel).
139 Roger (Georges-André-Charles).
140 Guyot (Alain-Marie-Paul).
141 Duriau (Yves-Louis-Eugène).
142 Prevost (Jacques-André).
143 Janssen (Claude-Louis).
144 Julien-Laferrière (Paul-Guy-Marie).
145 Bellon (Georges-Paul-François).
146 Chasles (Philippe-Stéphane).
147 Couderc (Jean-Louis).
148 Vinot (Jean-Henri).
149 Deffrenne (Philippe-Charles-Louis).
150 Habegre (Jean-Lucien).
151 Walch (Daniel).
152 Joanin (Jacques-Paul-Louis).
153 Claudot (Gérard-Jean-Marie).
154 Levis (Jean-Pierre-Humbert-Henri).
155 Vasseur (Pierre-Louis).
156 Cochez (René).
157 Poinsot (Michel-Paul-Maurice).
158 Mathieu de Boissac (Jean-Marc-Didier-Charles).
159 De Broglie (François-Emmanuel-Marie-Joseph).
160 Chové (Jacques-Marie-Ronan).
161 Boudeville (Georges-Marie-Victor).
162 Bezes (Michel-André).
163 Allene (Alain-Adam).
163 *bis* Bougault (Alain).
164 Thais (Gérard-Michel-Louis).
165 Robin (Bernard-André-Armand).
166 Le Duigou (Alexis-Gabriel Christophe).
167 Rajsfus (Simon).
168 Creissel (Joseph-Pierre François).
169 Fabry (Gérard).
170 Delord (André-Yves).
171 Bück (Jean-Claude).
172 Sainte-Claire Deville (Claude).
173 Brulé (Jean-Pierre).
174 Zasc (Jean).
175 Levi (Philippe).
176 Rovani (François-Xavier).
177 Pouzin (Louis-Henri).
178 Luc (André).
179 Dalboussière (Georges-Paul).
180 Hoang Chan.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant et élèves officiers mécaniciens de l'air) à la suite du concours de 1952.

(Décision ministérielle n° 6356/EMP/5 du 21 août 1952.)

1° ELEVES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

1 Chabagno (Jean-C.).
2 Carre (Jean-J.-G.-M.) (1).
3 Fleury (Jean-A.-A.).
4 Tronchet (Jean-L.).
5 Perret (Bernard-M.).
6 Devilliers (Jean-G.-F.) (1).
7 Calmet (René-C.).
8 Bonnevie (Gérard).
9 Bertin (Raphaël-Georges).
10 Leprince-Ringuet (Hervé-M.-F.).
11 Paillard (Pierre-R.-G.) (1).
12 Venot (Gérard-G.-J.).
13 Lépine (Jacques-R.) (2).
14 Choplin (Claude-L.-B.) (1).
15 Gremaud (Michel-J.-M.).
16 Lemercier (Jacques-P.-J.-L.).
17 Fourcault (Michel-J.-E.).
18 Champier (Jean-M.).
19 Rieu (Bernard-J.).
20 Merinet (François-H.).
21 Borel (Guy-R.).
22 Ménéroud (Robert-L.-F.).
23 Ceillier (Michel-A.-D.).
24 Lazarenko (Georges).
25 George (Daniel-S.).
26 Dedieu (Jacques-J.).
27 Lainé (André-A.) (2).
28 Cazenave (Jean-P.-G.).
29 Robardet (Michel-L.-C.) (1).
30 Pessidous (Roger).
31 Lebegue (Pierre-J.-E.-G.).
32 Roulin (Jacques).
33 Laffont (Michel).
34 Santoni (Antoine-T.).
35 Apard (Michel-Y.-G.).
36 Pepos (Daniel-A.).
37 Lesne (Joël-A.).
38 Lancereau (Yves-G.).
39 Poncin (Yves).
40 Delapierre (Hubert-C.-L.).
41 Frapier (Roger-A.).
42 Dannay (Philippe-P.-M.-J.).
43 Osdoit (Claude-R.-P.).
44 Valade (Pierre-J.).
45 Gerbus (Maurice-L.).
46 Blondeau (Alain-M.).
47 Jarriges (Michel-R.-L.).
48 Hameon (Loïc-J.).
49 Narjoux (Paul-F.).
50 Turbet-Delof (Xavier).
51 Joubert (René-F.).
51 Jamma (Lucien-V.).
53 Lecomte (Jean-E.-H.-M.).
54 Laborie (Jean-M.-A.).
55 De Buretel de Chassey (Jean-C.-L.-M.).
56 Garnier (Louis-J.).
57 Arrault (Jean-P.-L.).
58 Plaud (Jacques-J.).
59 De Guilhem de Lataillade (Henri-M.-J.-J.).
60 De Monts de Savasse (Henry-A.-H.-M.).
61 Quelennec (Yves B.) (1).
62 Gruel (Jean-L.-G.).
63 Lenfantin (Yves-M.-A.).
64 Campion (Jean-H.).
65 Chanzy (Henri-D.-J.) (2).
65 Champagnol (Pierre-Y.-R.).
67 De Cointet de Fillain (Henri-P.-M.).
68 Gachot (Noël-Y.).
69 Delcamp (Pierre-J.-J.).
70 Bessette (Jacques) (1).
71 Varin (Georges-G.).
72 Vallerie (Jean-G.-H.).
73 Lafarge (Jacques-L.).
74 Mothe (Jean-H.-E.).
75 Poulet (Marcel-J.-F.).
76 Brisset (Léon-L.-M.).
76 Gautier (René-J.-M.) (2).
78 Marty (Henri-M.-L.).
79 Enout (André-R.-L.) (1).
79 Solleau (Jacques-E.).
81 François (Claude-A.-L.).
81 Rosset (André-J.-J.-R.).
83 Roussel (Jean-M.-M.).
84 Courtel (René-A.).
85 Lejeune (Michel-B.).
86 Bouyer (Yves-M.-A.-G.).
87 Leroy (Philippe-J.-C.).
88 Traineau (Jacques-R.-P.-G.).
89 Delpech (Jean-L.-J.).
90 Douillet (Jean-P.-L.-M.).
91 Estela (Pierre).
92 Lockhart (Gérard-H.).
93 Cazale (Jean-R.).
94 Lacaille (Jean-P.-M.-D.).
95 Le Garrec (Etienne-E.-G.).
96 Le Cornoux (Pierre-M.) (1).
97 Ploix (Dominique-M.-E.).
98 Woitellier (Gérard-R.-M.-M.).
99 Baron (Roger-H.-G.).
100 Barrière (André-L.-A.).
101 Raymond (Georges-R.-L.).
102 Merlet (Jean-E.-A.) (1).
103 Boichot (Jacques-A.-F.).
104 Baraiçabal (Pierre-C.).
105 Grimault (Jacques-R.).
106 Duhalde (Pierre-H.).
106 Tribaliat (Guy-P.-L.-R.).
108 Gabrielli (Darius-P.-M.).
109 Arthuis (Alain-L.-F.-M.).
110 Jeauffreau de Lacroze (Georges-M.-F.).
111 Bourgninaud (Marcel-E.-J.).
112 Delepine (Robert-C.).
113 Mortola (Jean-F.-L.).
114 Gusman (Jacques-P.-M.) (1).
115 Saint-Louboué (Claude-M.-A.).
116 Sapin (Christian-R.-C.).
117 Grosjean (Michel-M.-C.-G.).
118 Grandin de l'Eprevier (Bertrand-M.-M.).
119 Frenoy (Mary-C.-M.).
120 Marchand (Jean-E.-M.-J.).
121 Oudjari (Michel-A.-L.).
122 Simon (Christian-M.-J.).
123 Pidansat (Daniel-F.).
124 Knoertzer (Théo-J.-C.).
125 Poujol de Molliens (Jacques-Ph.-M.-J.).
126 Pardessus (Martin-M.).
127 Vidalis (René).
128 Popineau (Jacques-L.-G.) (1).
129 Malaganne (Yvan).
130 Margelin (Jacques-G.).
131 Bertrand (Jean-L.-G.).
132 Chesnot (François-C.-M.) (1) (2).
133 Dujour (Jean-H.-P.).
134 Morand (Jacques-A.).
134 De Brun (Marie-J.-A.-H.).
136 Jeanjean (Michel-P.-M.).
137 Colomer (Jean-P.-B.).
138 Bodart (Claude-E.-V.) (1) (2).
139 De Dianous de La Perrotine (Henri-P.-A.).
140 Alliot (Jean-F.-V.).
141 Poirrier (Charles-G.-M.).
142 Moal (Pierre-E.-M.).
143 Rouve (Jean-P.-M.-J.).

(1) Sous réserve d'être reconnu apte au service armé et aux colonies.
(2) Sous réserve d'être reconnu apte au service dans le personnel navigant en qualité de pilote d'avion.

2° ELEVES OFFICIERS MECANICIENS DE L'AIR

a) *Mécaniciens avion moteur.*

1 Le Deley (Jean).
2 Daubé (Jacques-F.-M.) (1).
3 Régipa (Robert-L.).
4 Rohou (Robert-M.).
5 Le Guen (Jacques-E.).
6 Péré (Guy-F.).
7 Marcel (Raymond).
8 Tillon (Jean-Loup-M.).
9 Bollereau (Jean-L.).
10 Sprung (Claude-B.).
11 Luciano (Pierre).
12 Schmider (René-A.-E.).
13 Prono (Claude-P.).
14 Bouvier (René-J.-L.).
15 Luquet (André-V.).
16 Kérisit (Georges-J. A.) (1).
17 Gardic (André-A.).
18 Knight (Constant-A.).
19 Michelix (Pierre).
20 Pacaud (Michel-G.).
21 Perroux (Roger-C.-M.).
22 Kaczynski (Stanislas).
23 Gérardin (Yves-M.).
24 Jestin (André-J.).
25 Wittmann (Pierre-G.-A.).
26 Reyné (Jean-L.-G.).
26 Sigrist (René-J.-P.).
28 Hervé (Guy-F.-X.).
28 Mercier (Pierre-R.).
30 Dupuy (Jean-Marie-E.).
31 Balcon (François-L.) (1).
31 Finat (Michel-E.).
33 Guedeney (Julien).
34 Boulanger (Jacques-P.-L.).
35 Escrivant (Guy-P.-E.).
36 Salindres (Frank-A.).
37 Bagur (Gilbert-G.).
38 Offre (Jean-Claude).
39 Charpentier (Daniel-R.).
40 Rousseau (Henri-M.-L.-E.).
41 Saunier (Yves) (G.-P.).
42 Cadé (Michel-J.-C.).

b) *Mécaniciens des télécommunications.*

1 Tovar (Aibert).
2 Vidal (Roger).
3 Lasserre (Roger) (1).
4 Schott (Maurice).
5 Pradier (Maurice-L.-F.).
6 Muller (Jack-L.-C.-C.) (1).
7 Fievez (Michel-L.-G.-E.).
8 Bouillon (René-A.-M.).
9 Bienaimé (Jacques).
10 Deponge (Jean-N.).
11 Girard (Claude-L.).
12 Delaye (Rollon-O.).
13 Ribere (André).
14 Grados (Michel-L.-G.).
15 Chainet (Pierre-P.-E.).
16 Gastaud (Marcel-O.-E.).
17 Pontier (Robert-E.-X.).
18 Dufour (Robert-A.).
19 Discors (Yves-B.).
20 Dillemann (Gérard-F.-M.-R.).
21 Moreau (Roger-H.).
22 Nuhm (Alain-P.-L.).
23 Le Goff (Germain).
24 Ollivier (Dominique-G.-M.).
25 Nicolas (Maurice-J.-F.).
26 Pasquier (Joseph-M.).

(1) Sous réserve d'être reconnu apte au service armé et aux colonies.
(2) Sous réserve d'être reconnu apte au service dans le personnel navigant en qualité de pilote d'avion.

27 Teulé (Jacques-A.-S.).
28 Rocca (Louis-M.-Y.).
29 Blachon (Jacques-J.-P.).
30 Jacques-André (Gérard).
31 Pallardy (Gaston).
32 Rousselet (Michel-L.-G.).
33 Rousseau (Jacques).
34 Moreau (André-F.).
35 Toulze (Gérard-A.-J.).
36 Auffret (Pierre-R.).
37 Bouillet (Michel-A.-F.-P.).
38 Caroff (Jean-Claude-M.).
39 Devenne (Pierre).

Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours d'admission à l'école de l'air en 1951, et qui n'ont pu entrer en école avec leur promotion, sont déclarés admis avec la promotion de l'école de l'air de 1952:

ELEVES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Blois (Maurice (2).
Bosquillon de Frescheville (Louis) (2).
Le Coz (Yvon).
Marc (Jean-Louis) (2).

ELEVE OFFICIER MECANICIEN DES TELECOMMUNICATIONS

Magenc (Jacques (1).

DISPOSITIONS GENERALES

Les élèves ci-dessus désignés devront se présenter au commandant de la base école des élèves officiers de l'armée de l'air n° 701 à Salon-de-Provence:

1° Pour tous les élèves officiers mécaniciens de l'air, le lundi 29 septembre 1952, avant neuf heures;

2° Pour les élèves officiers de l'air, cadre navigant:

De Le Cornoux (Pierre) à Rouve-Jean-Pierre, le mardi 30 septembre 1952, avant neuf heures;

De Hameon (Loïc) à le Garrec-Etienne, le mercredi 1er octobre 1952, avant neuf heures;

3° Pour tous les autres candidats, le jeudi 2 octobre 1952, avant neuf heures.

Ils devront être porteurs:

a) De leur lettre de nomination;

b) D'un bulletin de naissance sur papier libre;

c) Du consentement du père, de la mère ou du tuteur, légalisé par le maire (si l'élève est âgé de moins de vingt ans);

d) D'un engagement établi sur papier timbré conforme au modèle donné au verso de la lettre de nomination;

e) De l'ordre de convocation modèle 14 joint à la lettre de nomination.

(1) Sous réserve d'être reconnu apte au service armé et aux colonies.

(2) Sous réserve d'être reconnu apte au service dans le personnel navigant en qualité de pilote d'avion.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Par arrêté du 13 août 1952, le montant du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable de l'office de la recherche scientifique coloniale est fixé à 1.250.000 F.

Le présent arrêté prendra effet du 1er août 1952.

Suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement.

Deuxième rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1952:

Page 8338, 2e colonne, colonne « Désignation du matériel », 2e ligne, au lieu de « en matières plastiques », lire: « à matières plastiques »; 31e ligne, au lieu de: « solution d'ammonium », lire: « solution de chlorure d'ammonium »; 87e ligne, au lieu de: « Dispositifs d'élimination accessoire », lire: « Dispositifs d'élimination accessoires ».

Page 8339, 1re colonne, colonne « Désignation du matériel », 51e ligne, au lieu de: « la manille », lire: « le manille »; 2e colonne, colonne « Désignation du matériel », 61e ligne, au lieu de: « celle à une aiguille », lire: « celles à une aiguille ».

Page 8340, 2e colonne, colonne « Désignation du matériel », 81e et 83e ligne, au lieu de: « Dynanomètres », lire: « Dynamomètres ».

Ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1952:

Au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 26 juillet 1952 portant ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques », lire: « Arrêté du 26 août 1952 portant ouverture d'un concours... ».

Page 8506, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 26 juillet 1952 », lire: « Fait à Paris, le 26 août 1952 ».

Nomination d'un censeur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Par arrêté en date du 7 août 1952, M. Jean Denizet, administrateur civil à l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques, est nommé censeur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie au titre de représentant du ministre des finances, en remplacement de M. Gruson.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Dupoirier (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la caisse nationale de l'énergie, en vue d'y exercer les fonctions de directeur adjoint, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 22 août 1952, M. Ache (Jean-Baptiste), précédemment administrateur civil de 1re classe, est nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 25 août 1952, M. Delpont (Maurice-Léopold-Alberic-Fernand-Joseph), directeur de 1re classe de la culture et des magasins de tabacs à Marmande (Lot-et-Garonne), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire de la culture et des magasins de tabacs.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1952.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Brunerie (Joseph), agent de recouvrement du Trésor (4e échelon) à la trésorerie générale de la Haute-Vienne, est placé en service détaché en qualité de caissier comptable de la régie départementale des transports de la Haute-Vienne, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Lepage (Henri), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), placé en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Guitton (Jean-Baptiste), contrôleur principal du Trésor (3e échelon), placé en service détaché en vue d'exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 3 juin 1951.

Par arrêté du 23 août 1952, est autorisée, pour la durée de leur stage réglementaire et dans la limite d'un maximum de cinq années, à compter du 14 janvier 1952, la mise en service détaché, en qualité de stagiaires du Trésor, des contrôleurs des services du Trésor dont les noms suivent:

MM.

Anciant (Pierre), contrôleur des services du Trésor de 6e échelon à la trésorerie générale de la Moselle.

Delpech (Jean), contrôleur des services du Trésor de 5e échelon à la recette des finances de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Desailly (René), contrôleur des services du Trésor de 5e échelon à la perception d'Arleux (Nord).

Le Berre (Pierre), contrôleur des services du Trésor de 5e échelon à la recette des finances de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Oheix (Pierre), contrôleur des services du Trésor de 4e échelon à la trésorerie générale des Deux-Sèvres.

Ozanne (André), contrôleur des services du Trésor de 4e échelon à la recette-perception de Boulogne-sur-Seine (Seine).

Jonville (Rachel), contrôleur des services du Trésor de 4e échelon à la trésorerie générale du Nord.

Moullard (Robert), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale de la Marne.

Mouron (André), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale de la Loire-Inférieure.

Py (Gilles), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale de la Haute-Saône.

Reverdy (Lucien), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la perception de Saint-Laurent-les-Mâcon (Ain).

Heitz (Pierre), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale du Haut-Rhin.

Marc (Alexandre), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la recette-perception spéciale de l'assistance publique à Paris.

Rangod (Edouard), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la recette-perception de Lyon, 6e division (Rhône).
Bérard-Delay (Jean), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale de la Savoie.
Geffroy (Louis), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la perception de Guer (Morbihan).
Antoine (Henri), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale de l'Ain.
Beau (André), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale de l'Indre.
Fernez (Max), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la recette centrale des finances de la Seine.
Collin (André), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la perception de Flers (Orne).
Trouf (Roger), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale du Doubs.
Rigondaud (Adrien), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la trésorerie générale de la Haute-Vienne.
Gannevast (René), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la recette des finances du Havre (Seine-Inférieure).
Hopital (André), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la trésorerie générale de la Haute-Saône.
Morelle (Emile), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la perception de Villers-Bretonneux (Somme).
Chevrot (Jean), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la trésorerie générale de la Haute-Savoie.
Denis (Joseph), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la perception de Fismes (Marne).
Quibel (Maurice), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la perception de Rouen (4e division) (Seine-Inférieure).
Rousseau (Renée), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la perception d'Onnaing (Nord).
Roux (Rémi), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la recette-perception de Rodez (Aveyron).
Sauze (Pierre), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la trésorerie générale du Finistère.
De Taxis du Poet (Adolphe), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la trésorerie générale du Rhône.
Noblet (Marcel), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la trésorerie générale du Morbihan.
Duffieux (Guy), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la trésorerie générale de la Gironde.
Lacaze (Henri), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la recette-perception de Marseille (15e et 16e arrondissements) (Bouches-du-Rhône).
Lamy (Corentin), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la recette-perception municipale de Paris.
Ledon (Albert), contrôleur des services du Trésor de 2e échelon à la perception de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Par un arrêté du 23 août 1952, M. Galtier (Roland), contrôleur principal du Trésor (3e échelon) à la perception d'Annecy (Haute-Savoie), est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1952, auprès de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Haute-Savoie, en vue d'exercer les fonctions de receveur spécial.

Par un arrêté du 23 août 1952, M. Picard (Georges), percepteur de Routot (Eure), est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Seine-Inférieure, en vue d'exercer les fonctions de receveur.
Le présent arrêté a effet à compter du 15 décembre 1951.

Par un arrêté du 23 août 1952, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, la mise en service détaché, auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), des agents dont les noms suivent:

M. Mathiotte (Jean), agent de bureau du cadre complémentaire des services du Trésor de 4e classe.

M. Duval (Julien), agent de bureau du cadre complémentaire des services du Trésor de 5e classe.

Par un arrêté du 23 août 1952, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, la mise en service détaché, auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), des agents dont les noms suivent:

M. Marchand (René), agent du cadre complémentaire de bureau des services du Trésor de 2e classe.

M. Roth (François), agent du cadre complémentaire de bureau des services du Trésor de 3e classe.

M. Dellac (Emile), agent du cadre complémentaire de bureau des services du Trésor de 5e classe.

Par un arrêté du 23 août 1952, M. Viart (Henri), fondé de pouvoir de trésorerie générale, placé en service détaché en qualité d'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1951.

Par un arrêté du 23 août 1952, M. Harle (Maurice), contrôleur principal du Trésor (4e échelon), placé en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952.

Par un arrêté du 23 août 1952, M. Daviaud (Robert), chef du service du Trésor de classe exceptionnelle, placé en service détaché en vue d'exercer les fonctions d'économe de l'hôpital départemental de la Roche-sur-Yon (Vendée), est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à dater du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Antoine (Maurice), agent de recouvrement du Trésor (4e échelon), est placé en service détaché en qualité d'économe stagiaire au sanatorium départemental de la Savoie à Hauteville-Lompnès (Ain), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951.

Par un arrêté du 23 août 1952, M. Blanchard (Louis), chef de service du Trésor de 2e classe (1er échelon), placé en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952.

Par un arrêté du 23 août 1952, M. Paccoud (Félix), sous-chef de service du Trésor de 1re classe, placé en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952.

Par un arrêté du 25 août 1952, M. Rousseau (Yves), sous-chef du service du Trésor de 1re classe, est, à compter du 1er janvier 1952, placé en service détaché auprès de l'école nationale d'administration pour la durée de son temps de scolarité.

Par arrêté du 25 août 1952, M. Barangé (Charles), chef de service du Trésor, placé en service détaché en vue d'exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 3 juin 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget primitif de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris, pour l'année 1952.

Par arrêté en date du 8 août 1952, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris pour l'exercice 1952 sont arrêtées à la somme de 146.011.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Piperaud (André), adjoint administratif (5e échelon), est détaché en qualité de secrétaire d'administration stagiaire au ministère des finances pour la période du 1er septembre 1954 au 31 août 1952.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 23 août 1952, Mme Depraz, née Cherey (Ida), professeur licencié d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Barcelone (Espagne).

Par arrêté du 23 août 1952, Mme Coppock, née Maugendre (Denise), professeur agrégé d'anglais, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement le 1er octobre 1951 et est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Westfield College University de Londres (Grande-Bretagne).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 23 août 1952, Mme Naudy, née Picard, institutrice de 4e classe du département de la Drôme, est mise, pour une période allant du 3 novembre 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Janin (Jean-Baptiste), instituteur de 1re classe du département de Saône-et-Loire, est maintenu pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 août 1952, Mme Guilbert, née Gazut, institutrice de 3e classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches sociologiques.

Par arrête du 23 août 1952, M. Munsch (Louis), instituteur de 3e classe du département de la Haute-Vienne, est maintenu, pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'attaché de 2e classe auprès du haut commissaire de la République française en Allemagne.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Vanpée (Adrien), instituteur hors classe du département du Pas-de-Calais, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Vidoudez (Marcel), instituteur de 1re classe du département de l'Hérault, est maintenu pour une période de cinq ans, du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948, et une période de trois ans, du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Vuillaume (Georges), instituteur de 1re classe du département de l'Yonne, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Vidart (Jean), instituteur de 1re classe du département des Basses-Pyrénées, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Verron (Paul), instituteur de 1re classe du département de la Loire, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste d'aptitude à l'emploi de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons.

Additif au *Journal officiel* du 9 août 1952, page 8019:

Candidat déclaré apte aux fonctions de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques de garçons.

Plomberie sanitaire.

Loignon (Roger), du centre de Paris.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 août 1952 autorisant l'exploitation en régie du réseau de voies ferrées d'intérêt local du département du Doubs.

Par décret en date du 23 août 1952, le département du Doubs est autorisé à exploiter en régie les réseaux de Pontarlier et de Morteau, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges pour les services ferroviaires annexé au présent décret.

Un arrêté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'intérieur et des finances déterminera les détails de l'organisation administrative et financière de l'exploitation en régie.

La durée de cette exploitation en régie est limitée au 1er septembre 1970.

Un fonds de réserve pour grosses réparations et pour renouvellement de la voie et du matériel ferroviaire sera constitué au moyen:

1° D'un prélèvement annuel de 6 p. 100 sur les recettes brutes d'exploitation des voies ferrées;

2° Du produit de l'aliénation des vieilles matières et de la liquidation des lignes déclassées;

3° De la subvention qui pourra être consentie par le département.

Son montant maximum est fixé à cent fois le salaire annuel de 2.400 heures de l'ouvrier qualifié (3e échelon, à Besançon).

Au fur et à mesure du remplacement des services ferroviaires par des services routiers, et ensuite lorsque cette substitution sera complètement terminée, le fonds de réserve pour grosses réparations et renouvellement du matériel routier sera constitué par des versements calculés:

1° Pour chaque véhicule automobile (la somme à amortir étant revisible chaque année, par arrêté du préfet), de telle sorte qu'après un parcours de 250.000 km, le fonds de réserve permette l'acquisition d'un véhicule neuf analogue au véhicule à remplacer aux prix pratiqués à l'époque de son renouvellement;

2° Pour permettre (la somme à amortir ou à prévoir étant revisible chaque année, par arrêté du préfet) les gros réparations du matériel roulant et de levage et le renouvellemennt de l'outillage;

3° Ce fonds recevra également le produit d l'aliénation du matériel réformé.

Décret du 23 août 1952 relatif à l'exploitation de la voie ferrée d'intérêt local de Tinchebray à Montsecret (Orne).

Par décret en date du 23 août 1952, est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention d'affermage de la voie ferrée d'intérêt local de Montsecret à Tinchebray, intervenue le 17 juillet 1951 entre le syndicat intercommunal pour l'exploitation de ladite ligne et la Société des transports automobiles de l'Ouest.

Relèvement du taux des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1911 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 21 avril 1911 et 18 novembre 1937 qui ont institué des péages au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié le taux de ces péages, réalisé leur fusion et prorogé leur durée de perception et, notamment, l'arrêté interministériel du 28 avril 1951;

Vu la délibération du 18 décembre 1951 par laquelle la chambre de commerce de Cherbourg a demandé le relèvement du taux des péages susvisés;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Cherbourg du 12 février 1952;

Vu l'avis du secrétaire général à la marine marchande du 15 mars 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 18 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville est remplacé par le texte ci-après:

NUMÉROS d'ordre des tarifs.	DÉSIGNATION DES DROITS et conditions d'application.	NOUVEAUX tarifs.
		francs.
	A. — *Péages ayant pour base d'application le tonneau de jauge nette légale (par tonneau de jauge nette).*	
1	Navires de tous pavillons autres que ceux désignés sous le tarif n° 2:	
	Si le nombre total des tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées:	
	a) Est supérieur à la moitié de la jauge nette du navire	30
	b) Est égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette et supérieur au quart de cette jauge	20
	c) Est égal ou inférieur au quart de la jauge nette et supérieur au dixième de cette jauge	15
	d) Est égal ou inférieur au dixième de la jauge nette et supérieur au vingtième de cette jauge	10
	e) Est égal ou inférieur au vingtième de la jauge nette et supérieur au trentième de cette jauge	5
	f) Est égal ou inférieur au trentième de la jauge nette et supérieur au quarantième de cette jauge	2,50
	g) Est égal ou inférieur au quarantième de la jauge nette	1,65
	Le maximum de perception est fixé à 100 F par tonne de marchandises embarquées ou débarquées.	
2	Navires dont le voyage a pour origine ou pour destination un port français de la métropole ou de l'Algérie:	
	Navires au-dessus de 100 tonneaux de jauge nette:	
	Si le nombre total des tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées:	
	a) Est supérieur à la jauge nette du navire	4,50
	b) Est égal ou inférieur à la jauge nette du navire	2,25
	Navires de 100 tonneaux de jauge nette et au-dessous:	
	Si le nombre total de tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées:	
	c) Est supérieur à la jauge nette du navire	2,50
	d) Est égal ou inférieur à la jauge nette du navire	1,25
	Le maximum de perception est fixé à 100 F par tonne de marchandises embarquées ou débarquées.	
	Sont exemptés des péages 1 et 2 les navires de guerre appartenant à l'Etat et les bâtiments de service des administrations de l'Etat; les bateaux affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, ceux armés à la pêche en Manche et à la pêche côtière, les navires faisant exclusivement le transport des voyageurs, les yachts ou les bateaux de plaisance; les navires entrant en relâche, à moins qu'ils ne se livrent à quelques opérations de commerce.	
	B. — *Taxe de séjour sur les navires.*	
3	Taxe de séjour applicable à tout navire français ou étranger qui aura séjourné dans le port plus de deux mois:	
	Par tonneau de jauge brute et par semaine ou par fraction de semaine de séjour en plus de deux mois	0,40
	Sont exemptés de cette taxe: les navires de guerre appartenant à l'Etat, les navires affectés au pilotage, au remorquage, au transbordement des passagers, les pontons-grues, les chalands, les dragues, les bâtiments naviguant au bornage ou à la pêche (toutes ces catégories de navires, depuis le pilotage jusqu'à la pêche, ne sont exemptées que si les navires sont armés et font un service effectif); les navires pour lesquels il aura été fait une déclaration de démolition, échoués dans des chantiers, soit publics, soit concédés (pour les navires qui seraient exceptionnellement autorisés à être démolis à flot, la taxe serait due aussitôt leur mise en place pour la démolition).	

NUMÉROS d'ordre des tarifs.	DÉSIGNATION DES DROITS et conditions d'application.	NOUVEAUX tarifs.
		francs.
	C. — *Péages ayant pour base le nombre des passagers (par passager).*	
	Passagers en provenance ou à destination d'un port hors d'Europe:	
4	Passagers de 1re classe	1.375
5	Passagers de la classe cabine, passagers de 2e classe	1.075
6	Passagers de la classe touriste, passagers de 3e classe, passagers de cargos mixtes	500
7	Emigrants (munis du visa spécial sur la carte d'émigrant)	150
8	Passagers excursionnistes en transit à bord d'un transatlantique, descendant à terre pour un séjour de quelques heures et remontant sur le même navire	150
9	*a*) Passagers en provenance ou à destination d'un port d'Europe (à l'exclusion des ports français), de Madère, de Porto Santo, des Açores, du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte	125
	b) Passagers des îles anglo-normandes, à l'entrée et à la sortie	70
10	Passagers excursionnistes européens. A l'entrée	35
	A la sortie	35
	Sont exemptés des péages 4, 5, 6, 7, 8 9a, 9b, 10 les enfants de moins de trois ans lorsqu'ils sont transportés gratuitement. Les tarifs sont réduits à la moitié ou au quart pour les enfants lorsque des réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur le prix du passage; lorsque la réduction accordée dépasse 75 p. 100, il ne sera pas perçu de péage.	
	En cas de transbordement d'un navire sur un autre, dans les limites du port, soit directement, soit après un séjour ne dépassant pas huit jours, de passagers de croisières ou excursionnistes transatlantiques, de 1re classe, de cabine, de 2e classe, de touristes ou de 3e classe, les taxes principales de 1.375 F, 1.075 F, 500 F seront perçues une seule fois, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'autre perception sera celle des passagers d'Europe.	
	Une réduction de 50 p. 100 sur le total des deux taxes ci-dessus sera appliquée lorsque le transbordement des passagers se fera d'un navire sur un autre navire de la même compagnie.	
	Pour les émigrants, la taxe de 150 F sera perçue une seule fois.	
	D. — *Péages applicables aux marchandises, soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires).*	
11	Par tonne ou fraction de tonne (tout poids à taxer n'excédant pas 500 kg n'étant toutefois compté que pour une demi-tonne) et par article de déclaration:	
	a) Sables, graviers, pierres brutes, équarries, cassées, repris aux nos 278, 279, 281, 1181 et 1183 A du tarif des douanes	7
	b) Toutes autres marchandises, à l'exception des voitures automobiles	13
	c) Par voiture automobile	50

Exceptions.

1° Marchandises appartenant à l'Etat;

2° Les produits et objets d'avitaillement, de grément ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche et à la navigation de plaisance;

3° Les poissons de pêche française apportés par les navires pratiquant la pêche côtière et par les chalutiers pratiquant la pêche en Manche;

4° Les sacs de dépêches, les colis postaux, les bagages accompagnant les passagers;

5° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement embarqués ou débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale.

Art. 2. — Le tarif des péages fixé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Approbation du budget supplémentaire du port autonome du Havre pour l'exercice 1951.

Par arrêté du 18 août 1952 les prévisions du budget supplémentaire du port autonome du Havre pour l'exercice 1951 ont été arrêtées en recettes à la somme de 2.402.435.981 F et, en dépenses, à la somme de 2.317.598.020 F pour le budget d'exploitation et, en recettes et en dépenses, à la somme de 6.766.624.882 F pour le budget des investissements.

Prélèvement par la chambre de commerce de Rouen d'une somme sur le produit des péages perçus au port pour le financement de divers travaux à ce port.

Par arrêté du 18 août 1952, la chambre de commerce de Rouen a été autorisée à prélever, sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de cette ville, le montant de la dépense, évaluée à 8 millions de francs, des travaux de construction d'un bâtiment à usage de bureau d'embauche, de station de pompage et d'atelier annexe, au port de Rouen.

Relèvement du taux des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 et notamment son article 5 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1948 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Marseille et dans ses annexes, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération du 21 décembre 1951 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a demandé le relèvement des péages précités;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur les propositions de la chambre de commerce, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Marseille en date du 14 février 1952;

Vu les lettres en date des 17 mai et 30 juillet 1952 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme aux secrétaires d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Marseille et dans ses annexes au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 4 décembre 1948, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXES SUR LE NAVIRE

TAXES APPLICABLES AUX NAVIRES CHARGÉS OU VENANT PRENDRE CHARGE

Définitions. — *a*) La jauge sur laquelle est liquidée la taxe de péage dite « jauge nette » est obtenue en ajoutant à la jauge nette légale la partie des espaces réputés ouverts ou déduits, utilisés pour le transport des marchandises ou des passagers;

b) La première zone de pêche est celle qui s'étend des côtes de France à 50 milles de ces côtes (arrêté du 24 avril 1942, *Journal officiel* du 26 avril 1942).

1° *Base de perception suivant zones géographiques.*

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français (France continentale et Corse): exemption.

B. — Tous autres navires, par tonneau de jauge nette:

De 0 à 12.000 tonneaux: 32 F.
A partir de 12.001 tonneaux: 16 F.
Toute fraction de tonneau est comptée pour une unité.

2° *Réductions.*

Les navires susceptibles de bénéficier de réductions au titre de l'importance commerciale ou de la fréquence des touchées, seront taxés comme suit:

A. — Importance commerciale de l'escale.

Navires autres que ceux en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie qui n'embarquent ou ne débarquent que des passagers: 16 F.

Navires autres que ceux en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsque le rapport existant entre le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées, exprimé en tonnes métriques, et la jauge nette légale du navire est compris:

Entre 1/4 et 1/6: 24 F.
Entre 1/6 et 1/20: 16 F.
Inférieur à 1/20: 9,60 F.

B. — Fréquence des touchées.

a) Navires en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie (c'est-à-dire ceux qui n'ont chargé que dans les ports algériens ou tunisiens) ou qui ne chargent qu'à destination des ports algériens ou tunisiens.

Première à dixième escale: 32 F.
Onzième à vingtième escale: 16 F.
Vingt et unième à vingt-cinquième escale: 9,60 F.
Toute escale en sus de la vingt-cinquième: exemption.

b) Navires entrant dans le port après avoir effectué une navigation au cabotage international aux termes de la législation française.

Première et quatrième escale: 32 F.
Cinquième et sixième escale: 16 F.
Toute escale en sus de la sixième: exemption.

c) Navires entrant dans le port après avoir effectué une navigation au long cours, aux termes de la législation française.

Première à quatrième escale: 32 F.
Cinquième escale: 16 F.
Toute escale en sus de la cinquième: exemption.

NOTA. — 1° Les tarifs prévus ci-dessus au paragraphe A: « Importance commerciale de l'escale » et B: « Fréquence des touchées » sont réduits de 50 p. 100 pour les navires d'un tonnage supérieur à 12.000 tonneaux à partir du 12.001e tonneau.

2° Les réductions applicables, soit en raison de l'importance commerciale, soit en raison de la fréquence des touchées ne se cumulent pas; on applique le tarif le plus avantageux pour le navire. Pour le calcul des tarifs réduits applicables en raison de la fréquence des touchées, il ne sera tenu compte que des escales effectuées à l'occasion d'un même genre de navigation: Algérie, Tunisie, cabotage international, long cours.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, à condition qu'ils n'effectuent aucune opération commerciale.

Les navires affectés au pilotage et au remorquage lorsque ce dernier est effectué dans les conditions prévues à l'article 260 du code des douanes.

Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche, en première zone.

Le navires en relâche forcée et d'une manière générale ceux qui n'effectuent aucune opération commerciale.

Les bâtiments de navigation intérieure effectuant des transports entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Marseille avant ou après transport sur les voies navigables intérieures.

II. — TAXE SUR LES MARCHANDISES

Cette taxe perçue au poids brut ou à l'unité est applicable aux marchandises, soit embarquées, soit débarquées, soit transbordées dans le port. La taxe est payable par les destinataires, les expéditeurs ou à défaut par les transitaires.

1° TAXATION PAR TONNE OU FRACTION DE TONNE ET PAR ARTICLE DE DÉCLARATION

Pour chaque article de déclaration dont le poids brut est supérieur à une tonne, la taxation sera effectuée à la tonne, chaque fraction de tonne étant comptée pour un tonne.

Pour chaque article de déclaration dont le poids brut est inférieur à une tonne, la taxation sera effectuée au quintal, chaque fraction de quintal étant comptée pour un quintal; les taxes au quintal sont comptées pour un dixième des taxes à la tonne. Le taux de ces taxes sera, le cas échéant, arrondi au franc supérieur.

(Les numéros ci-dessous sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)

Catégorie A: 30 *F.*

Poissons, crustacés et mollusques de pêche française (Ex 23 à Ex 27).
Rogues (55).
Sons, etc. (104).
Pailles et balles de céréales (120).
Fourrages (121).
Goémons (135).
Glace (eau congelée) (211).

Pulpe de betterave, etc. (227).
Drèches, etc. (228).
Tourteaux (229).
Chlorure de sodium (238).
Soufre (240 et 318).
Phosphates de calcium naturels (245).
Spath, etc. (253).
Alunite, etc. (254).
Argile (268).
Marne (272).
Craie (275).
Dolomie (276).
Pierres de taille, etc. (278).
Pierres concassées, etc. pour l'empierrement des routes, etc. (279 A).
Sable, etc. (281).
Castines et pierres à chaux (279 B).
Gypse (284).
Plâtre (285).
Chaux destinée à servir d'amendement (Ex 287).
Minerai de fer (290).
Pyrites grillées, cendres de pyrites (291).
Minerai de manganèse, etc. (292).
Minerai d'aluminium (293).
Minerai de cuivre, etc. (294).
Minerai de plomb, etc. (295).
Minerai de zing, etc. (296).
Minerai d'étain, etc. (297).
Minerai d'antimoine (298).
Minerai de nickel (299).
Minerai de cobalt (300).
Minerai de chrome (301).
Minerai de molybdène, tungstène, etc. (302).
Minerai de métaux précieux, etc. (303).
Minerai uranium, etc. (304).
Minerai de terres rares (305).
Autres minerais, etc. (306).
Scories, laitiers, etc. (307).
Cendres végétales (309).
Tourbes, etc. (315).
Pétroles naturels bruts, etc. (332).
Gas-oil (335 A).
Fuel oil fluide (335 B).
Fuel oil lourd (335 C).
Huiles lourdes, etc. autres (336 C et 633).
Road oil (Ex 340 A).
Brai dur (Ex 340 A).
Coke de pétrole, etc. (341).
Engrais naturels (maerl, fumier, etc.) (572).
Nitrate de potassium naturel (Ex 575 B).
Pavés, etc en pierres naturelles (1190).
Ouvrages en pierres, etc. (1183).
Ferrailles, déchets, etc. (1280).
Emballages usagés autres que ceux en retour (n° divers).

Catégorie B: 30 F.

Os, cornes et sabots (43, 44 et 45).
Légumes à cosses secs (69).
Céréales (Chap. 10, 93 à 100).
Farine de céréale (101).
Gruaux semoules, etc. (102).
Farines de légumes secs (103).
Graines et fruits oléagineux (112).
Caroubes (119 C).
Crin végétal (132 B).
Huile de palme brute (146 J).
Sucre de betteraves, de cannes et sucres analogues (167).
Bière (Ex 212), vins ordinaires (Ex 214), cidres et poirés (Ex 218), hydromel (Ex 219), limonades, etc. (Ex 224), en récipients d'une contenance supérieure à 5 litres.
Moûts de vendange, etc. (213).
Farines siliceuses, etc. (261).
Talc, etc. (262).
Amiante, etc. (263).
Mica (264).
Cyanite (265).
Feldspath, etc. (266).
Pegmatite, etc. (267).
Quartz, etc. (269).
Mortier, etc. (270).
Débris et tessons de poteries (271).
Terre de jardin (273).
Pierre lithographique brute (274).
Ardoise brute, etc. (277).
Pierres concassées, etc., autres (279 C).
Poudre de pierre, etc. (280).
Terre colorante, etc. (282).
Pierre ponce naturelle (283).
Pierre de pouzzolane (286).
Chaux non destinée à l'amendement (Ex 287).
Liants et ciments hydrauliques, etc. (288).
Autres matières minérales non comprises, né dénommées ailleurs (289).
Cendres, scories et résidus de plomb, etc. (308).
Houille crue (311), coke, etc. (312), agglomérés de houille (313).
Goudrons de houille (318 A).
Brai de goudron de houille (326).
Asphaltes et bitumes (330).
Essence (334 A), White spirit (334 B), pétrole lampant (334 C), produits de la distillation des schistes (334 E), produits légers du pétrole, etc., autres (334 G).
Huiles blanches, etc. (336 A).
Engrais chimiques azotés, etc. (573).
Engrais chimiques phosphatés, etc. (574).
Peaux brutes (Ex 728).
Bois de feu, etc. (763).
Charbon de bois, etc. (764).
Bois communs (765 A, 766 A et 767 A).
Pavés en bois (768).
Merrains (770 A).
Liège naturel brut (814).
Pâtes à papier, sèches et humides (822 et 823).
Laine en masse (872).
Lin (878).
Coton en masse et déchets de coton (880 et 881).
Chanvre (888).
Genêts, etc. (889).
Manille, etc. (890).
Sisal, etc. (891).
Jute, etc. (892).
Typha, etc. (893).
Fibres de coco, etc. (894).
Alfa ou sparte (895).
Jonc, etc. (896).
Autres végétaux filamenteux, etc. (897).
Drilles et vieux chiffons de toutes espèces (1112).
Ouvrages en béton, etc. (1185).
Panneaux, carreaux, etc. (1186).
Ouvrages en amiante - ciment, etc. (1187).
Produits céramiques en terre commune (1194 à 1201).
Fontes brutes, etc. (1278).
Fers et aciers en lingots (1281).
Barres, etc. en fer et acier (1285).
Palplanches, etc. (1286).
Profilés, etc. en fer et acier (1287).
Tubes et tuyaux en fonte (1303).
Fontes, mattes et speiss de nickel (1331).

Catégorie C: 80 F.

Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière (13).
Abats comestibles (14).
Volailles mortes (15).
Gibier mort (17).
Lapins domestiques (18).
Viandes salées, séchées, etc. (22).
Légumes et plantes potagères à l'état frais, à l'exclusion des pommes de terre (Ex 67).
Fruits comestibles (Ex chap. 8) à l'exception des châtaignes et marrons (75 D).
Eaux minérales, etc. (210).
Bière (Ex 212), vins ordinaires (Ex 214), cidres et poirés (Ex 218), hydromel (Ex 219), limonades, etc. (Ex 224), en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 5 litres.
Vins de liqueurs, mistelles ou vins mutés à l'alcool, en récipients d'une contenance supérieure à 5 litres (Ex 215).
Eaux-de-vie, en récipients d'une contenance supérieure à 5 litres (Ex 220).
Liqueurs, en récipients d'une contenance supérieure à 5 litres (Ex 221).
Papier et carton (chap. 52, 825 à 835).

Catégorie C bis: 30 F.

Poissons de pêche étrangère (Ex 23 à Ex 25).
Pommes de terre à l'état frais (67 E).
Châtaignes et marrons (75 D).
Graines d'anis, etc. (119 A).
Bois fins (765 B, 766 B et 767 B).
Constructions métalliques, etc. (chap. 83, 1398 à 1434).
Robinetterie, roulements, organes de transmission, pièces détachées de mécanique générale (chap. 91, 1673 à 1699).

Catégorie C ter: 100 F.

Lait non concentré ni sucré (28).
Beurre frais fondu ou salé (31).
Fromages de toutes sortes (32).
Œufs d'oiseaux en coquille, etc. (33 A).
Café, thé et épices (chap. 9, 81 à 92).
Cacao et ses préparations (chap. 18, 176 à 182).
Extraits, etc. à base de café (198).
Vins de liqueurs, mistelles ou vins mutés à l'alcool en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 5 litres (Ex 215).
Vins, mousseux (216).
Eaux-de-vie, en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 5 litres (Ex 220).
Liqueurs, en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 5 litres (Ex 21).
Outils et outillages à main, coutellerie, articles de ménage, quincaillerie et serrurerie (chap. 84, 1435 à 1475).
Mobilier métallique, articles d'éclairage et de chauffage, objets d'ornement en métaux, bouclerie, articles de mercerie en métaux, fermoirs, articles divers en métaux (chap. 85, 1476 à 1518).
Chaudières, moteurs, machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques (chap. 86, 1519 à 1554).
Matériel de levage, etc. (chap. 87, 1555 à 1586).

Machines et appareils pour l'agriculture, etc. (chap. 88, 1587 à 1606).
Machines et appareils pour les industries chimiques (chap. 89, 1607 à 1640).
Machines outils, etc. (chap. 90, 1641 à 1672).

Catégorie D: 100 F.

Toutes autres marchandises non dénommées aux catégories A, B, C, C *bis*, C *ter*, D *bis* et D *ter* de la présente nomenclature (numéros divers).

Catégorie D bis: 30 F.

Suif brut (21).
Crustacés et mollusques de pêche étrangère (ex-26 et ex-27).
Matières premières et autres produits bruts d'origine animale (ex-chap. 5), à l'exception des rogues (55), des os, cornes et sabots (43, 44 et 45).
Plantes vivantes et produits de la floriculture (chap. 6, 59 à 66).
Légumes et plantes potagères desséchées, déshydratées ou évaporées (68).
Racines et tubercules à haute teneur d'amidon (70).
Produits de la minoterie, malt, amidons et fécules (ex-chap 11) à l'exclusion des farines de céréales (101), des gruaux, semoules, grains de céréales, etc. (102), des farines de légumes secs (103) et des sons, etc. (104).
Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrages (ex-chap. 12), à l'exception des graines et fruits oléagineux (112), des graines d'anis, etc. (119 A) et des caroubes (119 C), des pailles et balles de céréales (120) et des fourrages (121).
Matières premières pour la teinture et le tannage, gomme; résines et autres sucs et extraits végétaux, à l'exclusion du caoutchouc brut (ex-chap. 13, 123 à 130 J et ex-130 K).
Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale (ex-chap. 14), à l'exception du crin végétal (132 B) et des goémons (ex-135).
Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cire d'origine animale ou végétale (ex-chap. 15), à l'exclusion des huiles de palme brutes (146 J).
Sucre de raisin et autres sucres de fruits, sucres de bouleau, d'érable, etc. (168).
Glucose (169).
Lactose (170).
Autres sucres (171).
Mélasses (172).
Eaux naturelles non distillées, etc. (209).
Vinaigres (225).
Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux (ex-chap. 23), à l'exclusion de la pulpe de betterave (227), des drèches (228) et des tourteaux (229).
Produits minéraux repris sous les nos 239, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 255, 256, 257, 258, 259 et 260 du tarif.
Autres scories et cendres non dénommées ni comprises ailleurs (310).
Combustibles minéraux, matières bitumineuses et huiles minérales produits de leur distillation, énergie électrique, cires minérales (ex-chap. 27), à l'exception des produits repris sous les nos 311, 312 et 313, 315, 318 A, 326, 330, 332, 334 A, 324 B, 334 C, 334 E, 334 G, 335, 336 A, 336 C, 341, à l'exception également des road oils et brais durs (ex-340 A).
Produits chimiques inorganiques (ex-chap 28, à l'exclusion du soufre) (348).
Produits chimiques organiques (chap. 29, 466 à 566).
Engrais (ex-chap. 31), à l'exclusion des engrais organiques naturels, etc. (572), des engrais chimique: azotés (573), des engrais chimiques phosphatés (574) et du nitrate de potassium naturel (575 B).
Produits de la distillation du bois, etc. (chap. 32, 579 à 583).
Cuirs bruts (ex-728).
Cuirs et peaux chaulés ou picklés (729).
Bois et ouvrages en bois (ex-chap. 47), à l'exclusion du bois de feu, etc. (763), du charbon de bois (764), des bois communs (765 A, 766 A et 767 A) et des bois fins (765 B, 766 B et 767 B), des pavés en bois (768), des merrains (770 A), des emballages usagés (nos divers).
Vieux papiers, etc. (824).
Matières premières textiles non filées et leurs déchets (ex-chap. 53), à l'exception des produits repris sous les no 872, 878, 889, 887 et 888 à 897.
Friperie (1141).
Ouvrages en pierre et autres matières minérales (ex-chap. 69), à l'exception des pavés etc. en pierre naturelle (1180), ouvrages en pierre taillée, etc. (1183), des ouvrages en béton, etc. (1185), des panneaux carreaux, etc. (1186) et des ouvrages en amiante-ciment, etc. (1187).
Produits céramiques réfractaires (1202 et 1203).
Produits céramiques cuits en grès (1204 à 1209).
Verre et ouvrages en verre, matières premières et demi-produits (1220 à 1223).
Fibres de verre (1252 et 1253).
Ouvrages en silice et quartz fondus non dénommés ni compris ailleurs (1254).
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 75), à l'exception des fontes brutes (1278), des ferrailles, déchets, etc. (1280), des fers et aciers en lingots (1281), des barres, etc. en fer et acier en lingots (1281), des barres, etc, en fer et acier (1285), des palplanches (1286), des profilés, etc. en fer et acier (1287) et des tubes et tuyaux en fonte (1303).
Cuivre et ses alliages (chap. 76, 1308 à 1330).
Nickel et ses alliages (ex-chap. 77), à l'exception des fontes, mattes et speiss de nickel (1331).
Métaux légers et leurs alliages (chap. 78, 1347 à 1365).
Zinc et ses alliages (chap. 79, 1366 à 1375).
Plomb et ses alliages (chap. 80, 1376 à 1381).
Etain et ses alliages (chap. 81, 1382 à 1387).
Autres métaux communs et leurs alliages (chap. 82, 1388 à 1397).

Catégorie D ter: 80 F.

Caoutchouc brut (ex-130 K).
Vermouths et apéritifs à base de vin en récipients d'une contenance supérieure à 5 litres (ex-217).
Boissons alcooliques en récipients d'une contenance supérieure à 5 litres (ex-222)
Tabacs bruts (235).
Extraits tannants et tinctoriaux, matières colorantes (chap. 33, 584 à 594).
Dérivés des corps gras et leurs mélanges avec des dérivés résiniques (628 à 630).
Savons ordinaires (631).
Bougies (636).
Pierres à aiguiser (674).
Meules et articles similaires (675).
Caoutchouc brut et produits assimilés (710 à 713).
Liège naturel élaboré, ouvré ou mi-ouvré, ou aggloméré, ouvré ou mi-ouvré (815 à 818).
Ouvrages de sparterie et de vannerie (chap. 50, 819 à 821).
Bonbons, bouteilles, etc. non usagées (1233).

Catégorie E: 100 F.

Embarcations automobiles (1819 A).
Aérostats, aéroplanes (1828 à 1830).

2° Taxation a l'unité

Catégorie F.

a) Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine et cameline, et quadrupèdes d'un poids unitaire supérieur à 100 kg (1, 2, 3, Ex. 12) non repris au paragraphe *b* ci-dessous: 30 F.
b) Animaux vivants des espèces ovine, caprine, porcine et canine (4, 5, 6 et 10): 15 F.

Catégorie G.

Voitures pour le transport des personnes non reprises aux exemptions: 100 F.
Motocyclettes non reprises aux exemptions et bicyclettes (Ex. 1805 à Ex. 1807) non enregistrées comme bagages accompagnés: 30 F.

Catégorie H.

Néant.

Nota. — Les emballages usagés autres que ceux en retour (numéros divers) sont repris dans la catégorie A.

3° Réductions

Des réductions sont accordées aux marchandises embarquées pour toutes destinations, qui seront taxées comme suit:

Catégories A, B, C *bis* et D *bis*	40 F.
Catégories C et D *ter*	60 F.
Catégories D et C *ter*	75 F.
Catégorie E	75 F.
Catégorie F (*a* et *b*)	8 F.
Catégorie G	75 F.
Catégorie G	15 F.

Pour les marchandises présentées en vrac, à nu ou simplement liées, la taxe de péage applicable sera la suivante:

1° A l'importation: 30 F la tonne;

2° A l'exportation:

a) 10 F la tonne pour les catégories A, B, C *bis* et D *bis*;
b) 20 F la tonne pour les catégories C, C *ter*, D et D *ter*.

Les marchandises reprises aux catégories E, F et G resteront toujours taxées au taux plein tant à l'importation qu'à l'exportation.

Les marchandises mises en dépôt d'office ou placées dans les entrepôts n'acquitteront les taxes de péage qu'à la sortie des magasins et dans les conditions suivantes:

1° Marchandises réexportées par mer à destination des annexes du port de Marseille et *vice versa*: exemption;
2° Marchandises réexportées par mer vers toute autre destination: taux de la sortie selon leur catégorie;
3° Toutes autres marchandises: taux de l'entrée selon leur catégorie.

4° Exemptions

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;
2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires armés au commerce, ainsi qu'aux bâtiments de servitude portuaire ou affectés au pilotage, au remorquage et à la navigation de plaisance;
3° Les matériaux, employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;
4° Les bicyclettes et colis enregistrés comme bagages accompagnant les voyageurs;

5° Les voitures automobiles de tourisme et les motocyclettes bénéficiant du régime douanier de l'importation ou de l'exportation temporaire;

6° Les transports effectués sur les bâtiments de navigation intérieure effectuant des transports entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Marseille, avant ou après transport sur les voies navigables intérieures;

7° Les marchandises mises provisoirement à terre, en vue de faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement;

8° Les marchandises et animaux expédiés en transbordement ou en transit direct pour l'étranger ou les territoires français d'outre-mer, même en cas de séjour dans la section de réexportation de l'entrepôt réel;

9° Les emballages usagés en retour, ainsi que les cadres et containers de manutention appartenant aux compagnies de navigation;

10° Les animaux vivants non repris à la catégorie F;

11° Les colis postaux et les sacs de dépêches;

12° Les produits de la première zone de pêche destinés à la consommation locale.

III. — TAXE SUR LES PASSAGERS

1° Taxe par voyageur embarqué ou débarqué

a) *En provenance ou à destination des ports français y compris la Corse et à l'exclusion des ports de l'Algérie et des territoires français d'outre-mer par tête:*

Voyageurs de 1re classe	60 F.
Voyageurs de 2e classe	40
Voyageurs de 3e classe	30
Voyageurs de 4e classe	15

b) *En provenance ou à destination des ports de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, par tête:*

Voyageurs de 1re classe	180 F.
Voyageurs de 2e classe	150
Voyageurs de 3e classe	120
Voyageurs de 4e classe et émigrants	60

c) *En provenance ou à destination de l'Espagne, de l'Italie, du Portugal, de Gibraltar et Tanger, par tête:*

Voyageurs de 1re classe	360 F.
Voyageurs de 2e classe	300
Voyageurs de 3e classe	240
Voyageurs de 4e classe et émigrants	120

d) *En provenance ou à destination des ports de tous les pays européens au delà du détroit de Gibraltar et de tous les pays du bassin de la Méditerranée, de la mer Noire et du Levant, à l'exception de ceux de la France y compris la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de l'Espagne, de l'Italie, du Portugal, de Gibraltar et de Tanger, par tête:*

Voyageurs de 1re classe	720 F.
Voyageurs de 2e classe	600
Voyageurs de 3e classe	480
Voyageurs de 4e classe et émigrants	240

e) *En provenance ou à destination de tous les autres ports:*

Voyageurs de 1re classe	1.300 F.
Voyageurs de 2e classe	1.100
Voyageurs de 3e classe	900
Voyageurs de 4e classe et émigrants	240

2° Réductions

Les tarifs sont réduits de 50 p. 100 pour les passagers excursionnistes munis d'un billet circulaire Marseille-Marseille, effectuant un voyage sur un navire qui navigue exclusivement pour une croisière.

Les tarifs de péage sont réduits de 50 p. 100 pour les mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité de 25 à 50 p. 100 et de 75 p. 100 pour les titulaires d'une carte d'invalidité de plus de 50 p. 100.

Les tarifs de péage sont réduits de 50 p. 100 pour les voyageurs munis d'un billet direct en transit par la France, s'embarquant ou débarquant définitivement à Marseille, en provenance ou à destination de l'étranger.

3° Exemptions

Les guides de mutilés de guerre 100 p. 100.

Les enfants lorsqu'ils sont transportés gratuitement par les compagnies de navigation.

Les militaires, fonctionnaires ou autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat.

Les passagers reconnus clandestins pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage.

Les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation, sans réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci.

Les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire.

Les passagers qui passeront par mer à Marseille, où ils transborderont de navire à navire avec un billet direct.

IV. — TAXES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

1° Taxes applicables aux navires séjournant dans le port

Par tonneau de jauge brute légale et par semaine ou fraction de semaine, au delà de la période de franchise:

Pour les 5.000 premiers tonneaux: 4,50 F.

De 5.001 à 12.000 tonneaux: 3 F.

A partir du 12.001e tonneau: 1,50 F.

La période de franchise est de deux mois pour les navires ayant Marseille pour port d'attache (port d'immatriculation à l'inscription maritime) et de un mois pour les autres navires. La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub.

Lorsque les navires effectuent dans le port des opérations de chargement ou de déchargement, la période de franchise est augmentée du délai prévu selon les usages locaux pour ces opérations: ce délai court pendant cinq jours après la fin des opérations du navire au débarquement et sept jours avant le début des opérations du navire à l'embarquement.

Nota. — Dans tous les cas où il sera procédé à des opérations de réparation dans le port, les délais ci-dessus ne commenceront à courir que du jour où le navire recevra le permis de navigation.

2° Réductions

Le tarif est réduit de moitié pour les navires ayant Marseille pour port d'attache (port d'immatriculation à l'inscription maritime).

3° Exemptions

Sont exonérés de ladite taxe:

Les navires de guerre;

Les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont Marseille pour port d'attache;

Les bâtiments destinés à la navigation au bornage ou à la pêche en première zone;

Les bateaux de navigation intérieure;

Les bateaux de plaisance;

Les bâtiments de servitude ou engins flottants de manutention ou de travaux;

Les bâtiments de pêche de moins de 5 tonneaux.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

LE HÉNAFF.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Relèvement du taux des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par l'article 150 de la loi du 30 décembre 1928, par les décrets-lois des 25 et 30 octobre 1935 et par le décret-loi du 4 mai 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 25 octobre 1935;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les arrêtés ministériels des 26 mars 1948, 16 novembre 1948 et 18 janvier 1951, qui ont fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome du Havre;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome du Havre en date du 22 février 1952;

Vu les délibérations de la commission permanente d'enquête du port du Havre, en dates des 27 février et 11 mars 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 20 mai 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome en vertu des arrêtés des 26 mars 1948, 16 novembre 1948 et 18 janvier 1951 est remplacé par le tarif suivant:

I. — TAXE SUR LES NAVIRES

1° Taxe applicable aux navires entrant dans le port

Par tonneau de jauge nette légale:

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et les départements algériens: exemption.

B. — Navires autres effectuant une navigation dans les limites du cabotage international: 26 F.

C. — Navires effectuant une navigation dans les limites du long cours: 38 F.

2° Réductions

A. — *Importance de l'escale.*

Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées et débarquées dans le port, à l'exclusion des provisions de bord, et la jauge nette légale du navire est:

Inférieur à un demi et supérieur ou égal à un quart, le tarif est réduit de 30 p. 100;

Inférieur à un quart et supérieur ou égal à un dixième, le tarif est réduit de 50 p. 100;

Inférieur à un dixième et supérieur ou égal à un cinquantième, le tarif est réduit de 70 p. 100;

Inférieur à un cinquantième, le tarif est réduit de 80 p. 100.

Les navires qui ne débarquent ou n'embarquent pas de marchandises bénéficient d'une réduction de 80 p. 100 même s'ils embarquent ou débarquent des passagers.

B. — *Nature de la cargaison.*

Les navires qui débarquent un tonnage de froment, orge, maïs, avoine, seigle, bois du Nord, engrais, houille, pâte de cellulose, goudron minéral, brai, asphalte, bitume, au moins égal aux neuf dixièmes de leur chargement, bénéficient d'une réduction de 30 pour cent.

C. — *Fréquence des touchées.*

Lorsqu'un navire appartient à un service régulier mis à la disposition du public à des dates fixées à l'avance et comportant plusieurs escales dans le port au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après:

Première à sixième escale du service régulier: plein tarif;

Septième à douzième escale: réduction de 25 p. 100;

Toute escale en sus de la douzième: réduction de 50 p. 100.

Le nombre des escales entrant en ligne de compte est calculé suivant le nombre des départs.

D. — Les réductions ci-dessus ne se cumulent pas, on appliqua la plus avantageuse pour le navire.

3° Exemptions

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

Les navires affectés au pilotage et au remorquage;

Les bâtiments armés à la navigation côtière ou à la pêche;

Les bateaux de navigation intérieure;

Les navires en relâche forcée;

Les bateaux de plaisance;

Les navires excursionnistes n'embarquant et ne débarquant définitivement aucun passager;

Les navires qui n'embarquent et ne débarquent que des colis ou des sacs postaux.

4° Canal de Tancarville

Les dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus sont applicables aux navires qui traversent le port pour effectuer des opérations dans le canal de Tancarville à l'Est de la limite de la circonscription du port autonome définie par l'article 2 du décret du 13 novembre 1924.

II. — TAXE SUR LES MARCHANDISES

Cette taxe, perçue au poids ou à l'unité, applicable aux marchandises soit débarquées, soit transbordées dans le port, est payable par les destinataires.

1° Taxation au poids

La taxation sur les marchandises désignées ci-après a lieu:

a) Par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration, lorsque le poids brut total de tous les articles est supérieur à une tonne;

b) Dans le cas contraire, par quintal ou fraction de quintal, d'après le dixième de la taxe afférente à la catégorie la plus imposée reprise à la déclaration, la base d'imposition étant constituée par le poids brut total des marchandises déclarées.

Catégorie A.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant des marchandises désignées.)

Produits de pêche française (nos 23 à 27); ragues (n° 35), sons (ex-n° 104), paille et balles de céréales (n° 120), fourrages (n° 121), goémons (ex-n° 135), glace (eau congelée) (n° 11), pulpe de betteraves (ex-n° 227), tourteaux, drèches et autres résidus (nos 228 et 229), chlorure de sodium (n° 238), soufre non épuré y compris le minerai et les pyrites, soufre trituré, raffiné ou sublimé (nos 240 et ex-348); phosphates naturels (n° 245), spath (n° 253), alunite brute (Ex-n° 254), argile (n° 268), marne (n° 27), craie (n° 275), dolomie naturelle (n° 276), pierres de construction brutes (Ex-n° 278), graviers (n° 279), pierres concassées (Ex-n° 279), castine et pierre à chaux (n° 279 B), sable (n° 281), plâtres et pierres à plâtre (nos 284 et 285), minerai de fer (n° 290), pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 291), minerais de manganèse (Ex-n° 292), minerais d'aluminium (n° 293), minerais de cuivre (Ex-n° 294), minerais de plomb (Ex-n° 295), minerais de zinc (n° 296), minerais d'étain (n° 297), minerais de nickel (n° 299), minerais de cobalt (n° 300), minerais de chrome (n° 304), minerais de molybdène, tungstène, vanadium, tantale, titane, zirconium, glucinium (n° 302), minerais de métaux précieux (d'or, d'argent autres que ceux de plomb argentifères, de platine et des métaux de la mine de platine) (n° 303), minerais autres non dénommés (nos 304, 305 et 306), scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier, à l'exception des scories de déphosphoration (n° 307), cendres de varech (Ex-n° 309), tourbes et mottes à brûler (Ex-n° 315), brai de pétrole (Ex-n° 340 A), cokes de pétrole et produits assimilés (n° 341), engrais organiques naturels (maerls, fumiers, sables coquilles, etc.) (n° 572), nitrate de potasse naturel (Ex-n° 575 A), emballages usagés vides (n° 791 et divers), futaille en bois (n° 792 A), pavés en pierres naturelles (Ex-n° 1180), pierres ouvrées, taillées (Ex-n° 1183), chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (y compris les riblons) (n° 1280), 13 F.

Catégorie A bis.

Huiles de pétrole, de schistes et autres, huiles minérales brutes (n° 232), gas oil (n° 335 A), fuel oil (mazout) (n° 335 B et C), huiles lourdes non épurées (n° 336 B et C et n° 633), road oil (Ex-n° 340), 18 F.

Catégorie B.

Os, cornes et sabots de bétail bruts (Ex-n° 43, Ex-n° 44, Ex-n° 45), tripoli (Ex-n° 261), terres d'infusoires (Ex-n° 261), talc brut et pulvérisé (Ex-n° 262), ardoises (n° 277), pierres équarries ou sciées (Ex-n° 278), granits bruts, équarris ou sciés (Ex-n° 278 B), marbres bruts, équarris ou sciés (Ex-n° 278 A), pierres ponces (n° 283), chaux (n° 287), ciment (Ex-n° 288), houille crue carbonisée ou agglomérée (n° 311 à 313), goudron de houille (n° 318 A), brai de goudron de houille (n° 326), bitumes et asphaltes (n° 330), engrais chimiques azotés (n° 573), engrais chimiques phosphatés (n° 574), bois de feu (bûches de 1 mètre 20 et moins de longueur, en quartiers refendus ou en rondins de moins de 60 cm de circonférence au gros bout, ramilles, fagots et bourrées, déchets de bois autres que les sciures (n° 763 A), charbons de bois (n° 764), bois communs, bruts équarris ou sciés (Ex-n° 765 A, Ex-n° 766 A et Ex-n° 767 A), pavés en bois (n° 768), liège brut râpé ou en planches et déchets de liège (n° 814), pâtes de cellulose (nos 822 et 823), vieux papiers, déchets et rognures de papier (n° 824), alfa ou sparte laminé, battu, écrasé, peigné (à l'exclusion de l'alfa en feuilles) (n° 890), drilles et chiffons (n° 1142), ouvrages en béton, en pierres artificielles ou en agglomérés de ciment non dénommés ni compris ailleurs (panneaux, carreaux, etc.) (nos 1185, 1186, 1187), produits de terres communes (tuiles, briques, poteries, tuyaux) (nos 1194 à 1201), fontes brutes (n° 1278), fers et aciers bruts en lingots (n° 1281) fers et aciers laminés et forgés (nos 1285 à 1287) tuyaux en fonte (Ex. 1303), 18 F.

Catégorie B bis.

Graines et fruits oléagineux (n° 112), huiles de palme non épurée (n° 146 J), sucres bruts et raffinés (Ex. n° 167), moûts de vendange non concentrés de raisin frais non fermentés ou partiellement fermentés, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés (n° 213), scories de plomb (Ex. n° 308), fontes, mattes et speiss de nickel (n° 1331), mattes de plomb (Ex. n° 1376), 27 F.

Catégorie C.

Produits de pêche étrangère (nos 23, 24 et 25), légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé (n° 67), boissons et vins ordinaires en bouteilles, flasques, flacons, cruchons et contenants analogues (Ex. n° 212, Ex. n° 214, Ex. n° 218, Ex. n° 219, Ex. n° 224), bois fins (Ex. n° 765 B, Ex. n° 766 B, Ex. n° 767 B), papiers et cartons en bobines ou en feuilles (nos 825 à 835), 27 F.

Catégorie C bis.

Fruits à distiller (n° 11 et divers), 40 F.

Catégorie D.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (numéros divers), 40 F.

Catégorie D bis

Mélasses (n° 172), 18 F.

Catégorie E.

Voitures automobiles (n°s 1797 à 1800), aérostats, aéroplanes n°. 1836 et 1830), embarcations automobiles (n° 1819 A), 65 F.

2° Taxation a l'unité

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline, 40 F.
Animaux vivants des espèces ovine, caprine, porcine et canine, 13 F.

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes (n°s 1805 et 1807), 18 F.

Catégorie H.

Colis pesant 20 kg au maximum, importés isolément, 13 F.
Colis pesant plus de 20 kg et pas plus de 50 kg, importés isolément, 18 F.
En cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis,

3° Exemptions

Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.
Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale.
Les marchandises en transit direct ou en transbordement direct pour l'étranger.
Les marchandises mises à terre temporairement pour faciliter les opérations d'embarquement et de débarquement sous réserve que lesdites marchandises soient rechargées sur le même navire en continuation de voyage.
Le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage.
Les produits de la pêche maritime française en provenance directe des navires de pêche.
Les marchandises en provenance du cabotage national.
Les sacs de dépêches.
Les containers et cadres vides.
Les colis postaux.
Les bagages et objets accompagnant les passagers (chevaux, voitures, automobiles, aéroplanes, colis modèles, mobiliers et matériel de théâtre).

III. — TAXE SUR LES VOYAGEURS

1° Taxe par passager embarqué ou débarqué

A. — *Passagers à destination ou en provenance du long cours.*

Passagers de 1re classe	1.400 F.
Passagers de 2e classe	1.100
Passagers de 3e classe	500
Emigrants (munis du visa spécial sur la carte d'émigrant)	175

B. — *Autres passagers.*

Passagers de 1re et 2e classe	200 F.
Passagers de 3e classe et émigrants (munis du visa spécial sur la carte d'émigrant)	100

2° Réductions

A. — Les tarifs sont réduits de moitié pour les passagers excursionnistes effectuant un voyage sur un navire qui navigue exclusivement pour une croisière.

B. — Les tarifs sont réduits des quatre cinquièmes pour les passagers excursionnistes débarquant et réembarquant sur un même navire qui ne séjourne pas plus de quarante-huit heures au port et navigue exclusivement pour une croisière.

C. — Les tarifs sont réduits aux trois quarts, à la moitié ou au quart pour les enfants lorsque des réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur le prix du passage.

D. — Les passagers qui ne font que débarquer pour réembarquer ne payent qu'une seule taxe pour l'arrivée et le départ, à savoir la taxe la plus élevée.

3° Exemptions

Les passagers à destination ou en provenance d'un port français de la métropole.
Les porteurs de réquisitions gratuites.
Les enfants au-dessous de trois ans lorsqu'ils sont transportés gratuitement.
Les passagers d'un paquebot au long cours faisant escale en service régulier si ces passagers descendent à terre moins d'une journée pour réembarquer sur le même navire.

IV. — TAXE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

1° Taxe applicable aux navires séjournant dans le port

Par tonneau de jauge brute légale et par semaine ou fraction de semaine au delà de la période de franchise:

Pour les 1.000 premiers tonneaux	18 F.
De 1001e au 5000e tonneau	14 F.
du 5001e au 15000e tonneau	9 F.
A partir du 15001e tonneau	5 F.

La période de franchise est de deux mois pour les navires ayant le Havre pour port d'attache et de un mois pour les autres navires. Pour les navires effectuant dans le port des opérations de chargement ou de déchargement de cargaison, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.
La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les engins de radoub ou aux postes d'armement affectés aux chantiers de construction navale.

2° Réductions

Le tarif est réduit de moitié pour les navires ayant le Havre pour port d'attache ou d'armement.

3° Exemptions

Les navires de guerre et les bâtiments de services des administrations de l'Etat.
Les navires affectés au pilotage et au remorquage, qui ont le Havre pour port d'attache.
Les bâtiments destinés à la navigation côtière ou à la pêche en première zone.
Les bateaux de navigation intérieure.
Les bateaux de plaisance.
Les bâtiments de servitude et engins flottants de manutention ou de travaux.

Art 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 22 août 1952.

ANDRÉ MONICE.

Modification de l'arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, modifié par l'arrêté du 5 février 1951;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des transports dans sa séance du 24 janvier 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — A l'article 1er de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1950, dans l'énumération précédant le dernier alinéa, le mot « substitués » est supprimé à la fin du membre de phrase:

« Services urbains exploités par tramways ou par autobus ou trolleybus substitués ».

Art. 2. — a) Les quatre premiers alinéas de l'article 5 du même arrêté sont remplacés par les suivants:

« A. — Chaque année, avant la fin du mois de janvier, le préfet établit pour chacune des catégories et à e6 la liste des entreprises ayant le droit de vote.

« Cette liste mentionne:

« Le nom de l'entreprise;

« Le nombre de voix auxquelles elle a droit et les éléments qui justifient ce nombre de voix;

« La sous-catégorie, A ou B, à laquelle elle appartient.

« La liste des électeurs est affichée au plus tard le 15 février, à la porte des mairies. Avis de cet affichage est donné par la voie de la presse.

« Elle peut être l'objet de réclamations de la part de tout transporteur intéressé pendant les cinq jours qui suivent cet affichage. Au cas où une réclamation est reconnue fondée, le préfet modifie la liste; dans le cas contraire, il soumet la réclamation, avec tous éléments d'information utiles, à l'appréciation du ministre des travaux publics et des transports qui statue.

(*Supplément.*)

« Lorsque le préfet ou le ministre, selon le cas, a statué sur les réclamations, la liste est définitivement close. Elle demeure valable jusqu'à la clôture de la liste établie l'année suivante et, au plus tard, jusqu'au 31 mars de ladite année »;

b) Le cinquième alinéa du même article 5 est remplacé par:

« B. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, totales ou partielles, le préfet provoque, par voie de la presse, les déclarations de candidatures ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3 — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 28 octobre 1950 est remplacé par les alinéas suivants:

« L'invalidation, la radiation, la démission ou le décès d'un membre titulaire élu des catégories e1 à e6 entraînera la radiation du membre suppléant.

« Le remplaçant d'un membre invalidé, radié, démissionnaire ou décédé est désigné dans les conditions fixées au présent arrêté. Toutefois, si dans l'une des catégories e1 à e6, il y a lieu de désigner seulement le remplaçant du membre suppléant, l'élection à laquelle il faut procéder est faite par les électeurs de la sous-catégorie du membre suppléant à remplacer et les bulletins de vote ne doivent porter qu'un nom.

« Le mandat de tout membre remplaçant expire en même temps que celui des autres membres du comité ».

Art. 4. — A l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 1950.

1° Il est ajouté au premier alinéa les mots « comprenant des membres du comité »;

2° Les alinéas suivants relatifs à la composition du sous-comité voyageurs:

« *b*) Deux conseillers généraux;

« *c*) Deux représentants des usagers »,

sont remplacés par:

« *b*) Deux des quatre conseillers généraux, membres du comité, désignés, à défaut d'accord entre ceux-ci, par le conseil général;

« *c*) Le représentant des usagers désigné par le préfet et un représentant des usagers désigné, à défaut d'accord entre les autres représentants des usagers, par l'office des transports et des postes, télégraphes et téléphones »;

3° Les alinéas suivants relatifs à la composition du sous-comité marchandises:

« *b*) Trois conseillers généraux;

« *c*) Trois représentants des usagers »,

sont remplacés par:

« *b*) Trois des quatre conseillers généraux, membres du comité désignés, à défaut d'accord entre ceux-ci, par le conseil général;

« *c*) Les trois représentants des usagers désignés par l'office des transports et des postes, télégraphes et téléphones ».

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions et, notamment l'article 10 dudit décret;

Vu l'article 4 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — La suppression de barrières et de gardiennage des passages à niveau des lignes à voie unique ou à double voie de chemins de fer d'intérêt général sera, à dater de la mise en vigueur du présent arrêté, subordonnée aux conditions ci-après.

I. — IMPORTANCE DE LA CIRCULATION

Art 2. — Le moment de circulation du passage à niveau (produit arithmétique du nombre moyen des circulations ferroviaires par le nombre moyen des circulations routières empruntant le passage pendant une période de vingt-quatre heures) ne devra pas dépasser:

1° 1.000 en cas de suppression pure et simple des barrières;

2° 3.000 en cas de remplacement des barrières par une signalisation automatique lumineuse et sonore;

3° 5.000 en cas d'adjonction à la signalisation lumineuse et sonore de demi-barrières automatiques.

Pour le calcul du moment de circulation, il sera tenu compte:

1° Pour la circulation ferroviaire, du nombre total des trains réguliers et autorails réguliers des deux sens, augmenté du quart du nombre total des trains facultatifs et autorails facultatifs portés sur les tableaux de la marche des trains;

2° Pour la circulation routière, du nombre total dans les deux sens des véhicules traversant le passage à niveau, y compris les motocyclettes, mais non compris les cycles sans moteur et les bicyclettes à moteur auxiliaire remplissant les conditions définies par l'article 18, paragraphe 2 du code de la route.

II. — VISIBILITÉ

Art. 3. — Pour l'application des règles formulées dans les articles ci-après, on distinguera:

a) Les passages à niveau dont la circulation routière a un caractère essentiellement local;

b) Les passages à niveau dont la circulation routière n'a pas un caractère essentiellement local;

et, dans chacun de ces groupes:

Les passages à niveau dont la circulation routière comprend des convois ou attelages de grande longueur, des fardiers ne dépassant pas la vitesse de 10 kilomètres à l'heure, ou des troupeaux importants;

Les autres passages à niveau.

Circulation routière de caractère essentiellement local.

Le caractère essentiellement local sera attribué à la circulation sur les voies routières répondant à l'une des conditions suivantes:

1° Chemins d'exploitation;

2° Voies desservant exclusivement une agglomération de moins de 250 habitants ou un ensemble d'agglomérations de moins de 250 habitants chacune, totalisant 500 habitants au plus;

3° Voies empruntées par moins de 30 véhicules automobiles par jour en moyenne avec pointe de 50 véhicules au plus dans la ou les journées de fréquentation maximum (les tracteurs agricoles ne seront pas considérés comme véhicules automobiles).

Convois ou attelages de grande longueur.

Seront rangés dans cette catégorie, les convois ou attelages dont la longueur, animaux de trait compris, dépasse 14 mètres.

Troupeaux importants.

Seront considérés comme troupeaux importants ceux qui groupent plus de 8 bovins ou de 50 moutons.

Art. 4. — A. — Pour pouvoir être démunis de barrières, *les passages à niveau dont la circulation routière a un caractère essentiellement local*, devront satisfaire aux conditions suivantes:

Passages à niveau empruntés par des convois ou attelages de grande longueur, des fardiers ne dépassant pas la vitesse de 10 kilomètres à l'heure ou par des troupeaux importants.

Le train le plus rapide devra être visible, pour un observateur placé à 5 mètres du rail le plus proche, pendant vingt secondes au moins avant d'atteindre le passage à niveau.

Autres passages à niveau.

Le train le plus rapide devra être visible pour un observateur placé à 5 mètres du rail le plus proche, pendant 12 secondes au moins avant d'atteindre le passage à niveau.

B. — Pour pouvoir être démunis de barrières, *les passages à niveau dont la circulation routière n'a pas un caractère essentiellement local*, devront satisfaire aux conditions fixées dans le paragraphe A) du présent article.

(Supplément. — Fin.)

En outre, depuis la voie routière, sur une distance D en mètres donnée par la formule:

$$D = 0{,}01\ V^2 + 0{,}20\ V$$

(V étant exprimé en kilomètres-heure et désignant la vitesse maximum praticable ou autorisée pour une véhicule routier abordant le passage à niveau), le train le plus rapide devra pouvoir être vu, de part et d'autre du passage à niveau, sans interruption notable, sur une partie de voie ferrée correspondant à une durée de parcours de 12 secondes.

La distance D sera mesurée à partir d'un point situé à 5 mètres du rail le plus proche et, dans le quadrant contenant la maison de garde, d'un point situé à 5 mètres de l'extrémité de la maison de garde la plus éloignée de la voie ferrée.

Art. 5. — Dans le cas où, pour obtenir les visibilités minima à 5 mètres du rail, il serait nécessaire de démolir la maison de garde, celle-ci pourra être maintenue à condition que la visibilité minimum de vingt ou douze secondes soit assurée à 3,50 mètres du rail le plus proche.

Art. 6. — Si les conditions de visibilité à proximité du rail ou à distance prescrites à l'article 4 ne sont pas satisfaites, il pourra y être suppléé, dans les conditions suivantes prévues à titre d'essai par l'emploi d'une signalisation automatique lumineuse et sonore indiquant l'approche d'un train, signalisation complétée, s'il y a lieu, par l'adjonction de demi-barrières automatiques.

Aux passages à niveau ainsi équipés, il suffira que, pour un observateur placé à 3,50 mètres du rail le plus proche, le train le plus rapide soit visible pendant douze secondes au moins avant d'atteindre le passage.

L'indication d'arrêt, pour la circulation routière, devra apparaître au moins vingt secondes avant l'arrivée du train.

Le signal devra être vu sur la voie routière à une distance du passage à niveau au moins égale, soit à la distance D définie à l'article 4 ci-dessus, soit à celle où des barrières supposées fermées seraient visibles.

Les dérangements du signal automatique devront apparaître aux usagers de la route.

Art. 7. — L'exploitant sera tenu de rétablir à ses frais, sur simple décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les barrières et le gardiennage aux passages à niveau qui en auraient été dispensés par application des dispositions du présent arrêté et pour lesquels les conditions relatives à l'importance des circulaires routière et ferroviaire ou à la visibilité ne seraient plus remplies pour quelque cause que ce soit.

III. — Dérogations

Art. 8. — Des dérogations aux prescriptions des articles 2, 4, 5 et 6 pourront être accordées dans des cas exceptionnels par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur demande de l'exploitant, notamment sur les lignes à faible trafic ferroviaire.

IV. — Procédure

Art. 9. — Les barrières ne pourront être supprimées qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et d'un arrêté préfectoral pris à la suite de cette autorisation.

Les demandes de l'exploitant seront adressées en double exemplaire au préfet et en copie au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les préfets prendront l'avis des services de voirie. Ces avis devront être adressés au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par les préfets, avec leur avis personnel, dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant, délai de rigueur, à l'expiration duquel l'avis sera considéré comme favorable à l'autorisation.

L'exploitant ne pourra procéder à la suppression effective des barrières sans que les usagers en aient été prévenus par des affiches bien exposées à la vue du public, placées de part et d'autre du passage à niveau pendant quinze jours au moins avant cette suppression.

Composition des dossiers.

Art. 10. — A toute demande de suppression de barrières et de gardiennage à un passage à niveau devra être joint un dossier comprenant:

1° Une fiche de renseignements donnant les indications suivantes:

Situation administrative du passage à niveau;

Nature de la voirie routière (classement administratif);

Conditions actuelles du service;

Circulation férroviaire (nombre de voies, vitesse limite des trains, nombre quotidien des trains réguliers et facultatifs);

Intensité et nature de la circulation routière quotidienne: diurne, nocturne et saisonnière (nombre moyen des passages d'automobiles, d'ouvriers en groupe, d'écoliers isolés ou en groupe, de troupeaux suivant leur importance, de convois ou attelages de grande longueur, de véhicules lents, etc.);

Caractère de la circulation routière (essentiellement local, non local);

Visibilité (sur l'axe, à 5 mètres, à 3,50 mètres, à 2 mètres du rail, à distance);

Intensité et fréquence des brouillards et éventuellement des vents;

Toutes autres données permettant d'apprécier les inconvénients de la suppression des barrières;

2° Un plan à l'échelle de 1/1000 de la ligne et des abords du passage à niveau, sur lequel seront figurées les courbes de visibilité définies par la décision ministérielle du 3 mai 1930;

3° Un projet d'arrêté préfectoral de classement.

Les dossiers seront groupés par ligne et par département.

L'exploitant ne sera pas tenu de fournir le graphique de visibilité (visé au 2°) pour les passages à niveau à circulation routière essentiellement locale. Il en sera de même lorsque l'emploi d'une signalisation automatique sera proposé pour suppléer à une insuffisance de la visibilité à distance.

Dispositions particulières applicables aux passages à niveau des lignes sur lesquelles le service des trains de voyageurs est supprimé ou suspendu.

Art. 11. — Les barrières des passages à niveau sur lesquels le service des trains de voyageurs est supprimé ou suspendu pourront, si les conditions fixées au présent arrêté par les articles 2, 4 et 5 sont remplies, être enlevées d'office par l'exploitant.

Celui-ci sera seulement tenu d'adresser, au moins un mois avant la suppression effective des barrières et du gardiennage:

1° Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: la fiche de renseignements prévue à l'article 10; 2° au préfet du département intéressé: un projet d'arrêté de classement.

En outre, les usagers devront être prévenus de cette suppression par des affiches bien exposées à la vue du public, placées de part et d'autre du passage à niveau pendant quinze jours au moins avant l'enlèvement des barrières.

En cas de reprise, même partielle, du service des trains de voyageurs, l'exploitant devra, de même, en prévenir quinze jours au moins auparavant, les usagers de la route par des affiches bien exposées à la vue du public, placées de part et d'autre du passage à niveau. Il devra, en outre, avoir rétabli les barrières ou le gardiennage des passages à niveau, dès le rétablissement du service, à moins qu'il n'en ait obtenu, en temps utile, la dispense, sur demande présentée par ses soins, dans les formes prescrites par les articles 9 et 10 du présent arrêté.

V. — Dispositions diverses

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux passages à niveau d'ores et déjà démunis de barrières.

Art. 13. — Les arrêtés ministériels des 25 janvier 1941, 16 novembre 1944 et 26 octobre 1948 sont abrogés.

Fait à Paris, le 21 août 1952.

ANDRÉ MORICE.

Autorisation donnée à un courtier d'interpréter la langue italienne.

Par arrêté du 21 août 1952, M. Jourdan-Barry (Guy), courtier interprète et conducteur de navires à Marseille, est autorisé à interpréter la langue italienne.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 12 août 1952, la démission de M. Barat-Cabal (Jean), contrôleur de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 31 août 1952.

Par arrêté du 12 août 1952, en application de l'article 117 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. Chevassus-Clément (Hubert), contrôleur de la navigation aérienne, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 16 juillet 1952.

Par arrêté du 12 août 1952, la démission de son emploi présentée par M. Petit (Louis-André), agent principal de la navigation aérienne, est acceptée à dater du 1er août 1952.

Par arrêté du 13 août 1952, la démission de M. Le Lay (Gérard), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 11 juillet 1952.

Par arrêté du 20 août 1952, compte tenu de leurs services militaires, les ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne dont les noms suivent sont promus:

ANNÉE 1950

Au 3e échelon.

(A dater du 13 décembre 1950.)

M. Pommares (Maurice), compte tenu de deux ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 10 mois et 29 jours).

M. Frendo (Georges), compte tenu de deux ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 5 mois et 1 jour).

ANNÉE 1951

Au 3e échelon.

(A dater du 23 novembre 1951.)

M. Weishaupt (Gabriel), compte tenu de 11 mois et 10 jours de services civils et d'un an et 20 jours de services militaires (services militaires épuisés).

ANNÉE 1952

Au 3e échelon.

(A dater du 13 décembre 1952.)

MM. Lyon (Robert) et Davidson (Robert), compte tenu de deux ans de services civils (services militaires néant).

M. Lataillade (Charles), compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires (services militaires épuisés).

Au 4e échelon.

(A dater du 14 janvier 1952.)

M. Pommares (Maurice), compte tenu d'un an, un mois et un jour de services civils et de 10 mois et 29 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 12 juillet 1952.)

M. Frendo (Georges), compte tenu d'un an, 6 mois et 29 jours de services civils et de 5 mois et 1 jour de services militaires (services militaires épuisés).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 août 1952, M. Chaste (Roger), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été, à compter du 1er octobre 1952, chargé de mission auprès du service des ponts et chaussées de Meurthe-et-Moselle pour y remplir les fonctions d'ingénieur en chef adjoint au titre des bases aériennes.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Heuze (Fernand), éclusier de 4e échelon, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1951, dans la position de service détaché au port autonome du Havre pour y exercer les fonctions de son grade.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 20 août 1952, M. Godinoux (Lucien), commandant d'aérodrome, est nommé régisseur de recettes auprès de l'aéroport de Brazzaville.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Attribution d'un permis d'exploitation de mines d'anthracite à la Société des mines d'anthracite d'Aime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1952: page 8358, 1re colonne, article 2, 2e alinéa, au lieu de: « Planemont », lire: « Planamont ».

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 19 août 1952, sont nommés élèves titulaires, à la suite du concours ouvert en 1952 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir:

1° *Candidats français.*

MM.

1 Margerie (Jean).
2 Bussery (Henri).
3 Cocude (Marcel).
4 Hui (Jacques).
5 Bommier (Michel).
6 Boucher d'Argis (Philippe).
7 Velon (Jean).
8 Poissonnier (Yves).
9 Jaisson (Jacques).
10 Thomere (Roland).
11 Nicolas (Jean).
12 Rougier (Michel-Edmond).
13 Boileau (André).
14 Mosser (Jean-Louis).
15 Morel (Serge-Lucien).
16 Valentin (Roland).
17 Balian (Roger).
18 Joly (Bernard).
19 Braillon (Bernard).
20 Lauby (Henri).
21 Duvant (Bernard).
22 Giauffret (Gabriel).
23 Beignot Devalmont (Michel).
24 Desjonqueres (Bruno).
25 Herchin (Michel).
Pitre (Daniel).
27 Darpas (Georges).
28 De Bonnieres (Jean).
29 Ravillion (Jacques).
30 Schuyer (Maurice).
31 Oden (Michel).
32 Boivin (Jacques).
33 Drevet (Jean).
34 Bespaloff (Boris).
35 Portiglia (Michel).
36 Gabriel (Joseph).
37 Herman (Jean).
38 Chambron (Marc).
Fanton d'Andon (Bernard).
Lerouge (Bernard).
41 Baron (Jean-Pierre).
42 Maillard (Jean).

2° *Candidats étrangers.*

MM.

1 Phan Kieu Duong.
2 Benhaim (Victor).
3 Le-Van-Cu.
4 Tang Phan-Dinh.

Pour le concours entre candidats français, les démissionnaires seront remplacés jusqu'au 15 septembre 1952, délai de rigueur, jusqu'à un maximum de 42 élèves, par les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplacements puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu au moins un total de 1.221 points 75 sur un maximum de 2.000 points.

Les candidats nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur de l'école une excuse valable, ne se seront pas présentés le 13 octobre 1952, jour de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires.

Liste des élèves de l'école technique des mines de Douai ayant obtenu le diplôme de conducteur de travaux miniers.

Par arrêté en date du 19 août 1952, le diplôme de conducteur de travaux miniers a été accordé aux élèves qui, ayant suivi la troisième année d'études à l'école technique des mines de Douai durant l'année scolaire 1951-1952, ont obtenu, à la fin de cette troisième année, la moyenne nécessaire:

MM.

1 Derain (Michel).
2 Boulicault (Marcel).
3 Martin (Roland).
4 Faure (Marcel).
5 Prat (Charles).
6 Clément (Charles).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date du 15 juillet 1952, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

1er septembre 1952: M. Rouchon (Oscar), chef de district des eaux et forêts à Langeac (Haute-Loire).

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

16 août 1952: M. Wilt (Joseph), à Salmagne (Meuse).

1er septembre 1952: M. Arnaud (Julien), à Marthod (Savoie).

1er septembre 1952: M. Foxonet (François), à Belvis (Aude), maison forestière de Pradel.

1er septembre 1952: M. Marrot (Léopold), à Bordes-sur-Lez (Ariège).

1er septembre 1952: Mme Mamier (Marguerite), employée de bureau à la conservation de Paris.

Par arrêté en date du 4 août 1952, M. Besse (André), agent technique des eaux et forêts à Segry (Indre), maison forestière de la Pouge, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Bourges, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 4 août 1952, M. Tondeur (Roger-Marcel), agent technique des eaux et forêts en disponibilité, est rayé des cadres par licenciement à compter du 27 avril 1951.

Par arrêté en date du 4 août 1952, M. Duranton (Emile), agent technique des eaux et forêts à Chezal-Benoit (Cher), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Bourges, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 5 août 1952, M. Bournat (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Fontainebleau (Seine-et-Marne), est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 5 août 1952, sont rayés des cadres de l'administration des eaux et forêts, par licenciement et à compter du 21 août 1952, les agents techniques stagiaires éliminés définitivement, dont les noms suivent:

MM. Cucchi (Jean), à Ghisoni (Corse).
Fecelier (Jean), à la Crète (Haute-Marne).
Fiorucci (Michel), à Courcuire (Haute-Saône).
Lecomte (Raymond), à Buironfosse (Aisne).
Liebert (Louis), à Troyes (Aube).
Perrin (Jean), à Vervigny (Yvonne).
Saint-Ubery (Robert), à Laujuzan (Gers).

Par arrêté en date du 8 août 1952, est acceptée sur sa demande, à compter du 16 août 1952 la démission de M. Bontemps (Emile), agent technique des eaux et forêts à Chaux (Côte-d'Or), triage n° 131, inspection des eaux et forêts de Beaune.

Par arrêté en date du 12 août 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1952, la démission de M. Poehr (Jean), agent technique des eaux et forêts à Gabas (Basses-Pyrénées), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Pau.

Par arrêté en date du 12 août 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1952, la démission de M. Leduc (Bernard), agent technique des eaux et forêts à Artix (Basses-Pyrénées), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Pau.

Par arrêté en date du 12 août 1952, est accepté, sur sa demande, à compter du 4 août 1952, la démission de M. Roulion (Jean-Baptiste), agent technique des eaux et forêts à la Croix-aux-Mines (Vosges), maison forestière de Nouviol, triage n° 135, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1952: page 8158, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 20 juillet 1952, M. Thos (Auguste), agent technique des eaux et forêts à Pierguer (Loire-Inférieure)... », lire: « Par arrêté du 20 juillet 1952, M. Thos (Auguste), agent technique des eaux et forêts à Pierguer (Ille-et-Vilaine)... ».

Haras nationaux.

Par arrêté du 18 août 1952 ont été titularisées et reclassées dans le cadre d'employé de bureau:

Mlle Chevallier (Marcelle), auxiliaire au dépôt d'étalons d'Annecy.
Mme Sarthou Abrain (Colette), auxiliaire au dépôt d'étalons de Tarbes.
Mme Humbert (Raymonde), auxiliaire au dépôt d'étalons de Villeneuve-sur-Lot.

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 22 août 1952, M. Miquel (Louis), contrôleur auxiliaire de la protection des végétaux à Marseille, a été habilité pour la signature des certificats phytopathologiques pour l'année 1952.

Par arrêté du 14 août 1952, M. Rollandin, ingénieur principal des travaux agricoles, contrôleur de la protection des végétaux au Mans, est muté d'office et dans l'intérêt du service à Châteauroux, à compter du 1er juin 1952.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 6 août 1952, M. Laine, docteur vétérinaire, est nommé assistant rétribué à l'école nationale vétérinaire de Lyon pour la période du 1er mai au 31 octobre 1952.

Liste des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture à la suite du concours de 1952.

Additif au *Journal officiel* du 3 août 1952, page 7880:
Après délibération spéciale du jury: M. Vernier.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du corps des sous-agents des haras.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1952, page 7[illegible], 2e colonne:

DÉPÔT D'ÉTALONS D'ANGERS

Gardes.

Pour la 5e classe.

Au lieu de: « Du 1er janvier 1952 », lire: « Du 15 février 1952: M. Mer (Jean) (compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1952: page 8510, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « Décret du 20 juillet 1952 portant promotion... », lire: « Décret du 20 août 1952 portant promotion... »; 54e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 20 juillet 1952 pris sur le rapport... », lire: « Par décret en date du 20 août 1952 pris sur le rapport... ».

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1952, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants ont été attribués aux ingénieurs adjoints de 3e classe des services de l'agriculture ci-après désignés:

M. Lepineux (Marc): 4 mois 6 jours.
M. Loisy (Lucien): 2 ans 7 mois 14 jours.
M. Rouileau (Paul): 2 ans 10 mois 22 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1952, M. Salles (Gilbert), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, a conservé dans ses grade et classe actuels un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 11 mois 25 jours.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1952, M. Chardin (André), inspecteur de 2e classe, 1er échelon du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de détachement pour un an, à compter du 1er septembre 1952, en vue de servir au comité technique forestier tropical.

La retenue à laquelle est astreint M. Chardin auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le centre technique forestier tropical seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juillet et 31 décembre 1937 et par le décret du 3 janvier 1952.

Gouverneurs.

Par arrêté du 11 août 1952, M. Sadoul (Numa), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, gouverneur de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission dans la métropole, pour compter du 16 juin 1952 et jusqu'au 11 août 1952, pour étudier, en liaison avec le département, diverses questions administratives.

Pendant la durée de sa mission, M. Sadoul aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret n° 50-724 du 23 juin 1950 (famille dans le territoire de service).

La solde de M. Sadoul demeure à la charge du budget de l'Etat. La dépense résultant du payement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget local de la Côte française des Somalis.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre mer en date du 20 août 1952, M. Sabatier (Maurice), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1951) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de 3e année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 16 *a* du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

Bénéficiaire pendant ses études de l'allocation spéciale, M. Sabatier est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-986 du 23 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 2, dernier alinéa, aux termes duquel « des règlements d'administration publique déterminent pour chacune de ces organisations autonomes, après avis des organisations professionnelles intéressées, leur structure, leurs règles de fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration de leurs caisses, ou sections de caisses », ensemble l'article 23 de ladite loi;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, notamment l'article 13;

Vu l'avis du comité national provisoire de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des conseils d'administration des caisses interprofessionnelles et professionnelles.

Art. 1er. — Le conseil d'administration de chaque caisse (interprofessionnelle ou professionnelle) de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales est composé de membres désignés parmi les artisans relevant de la caisse et ayant:

Soit la qualité de cotisant éligible et déterminée comme il est dit à l'article 20 (1er alinéa) ci-après;

Soit celle d'allocataire comptable fixée conformément aux dispositions de l'article 45 (*a*) ci-après.

A ces membres peuvent être adjointes, le cas échéant, des personnes qualifiées s'étant signalées par des travaux ou des services rendus en matière de prévoyance artisanale, même non assujetties à la caisse, à condition qu'elles satisfassent aux dispositions de l'article 45 (*b*) ci-après.

Art. 2. — Le nombre des sièges réservés à chacune de ces trois catégories d'administrateurs est fixé comme suit:

1° Catégorie cotisants:

Pour les caisses possédant un effectif de « cotisants » ne dépassant pas 7.500: dix sièges;

Pour les autres caisses, chaque tranche complète ou incomplète de 2.500 « cotisants » au-dessus de 7.500 emporte attribution d'un siège supplémentaire.

En aucun cas, le nombre total des sièges de la catégorie cotisants ne peut excéder vingt-quatre;

2° Catégorie allocataires:

Pour les caisses possédant un effectif d'allocataire ne dépassant pas 1.000: un siège;

Pour les autres caisses: deux sièges;

3° Catégorie personnes qualifiées:

Pour les caisses dont l'effectif de « cotisants » déterminé comme il est dit à l'article 3 (A) ci-après, augmenté de l'effectif d'allocataires n'ayant jamais cotisé ou ayant cotisé moins d'un an ne dépasse pas 7.500: un siège;

Pour les autres caisses: deux sièges.

Art. 3. — Pour le décompte de l'effectif:

A) Visé à l'article précédent (1°):

La qualité de « cotisant » s'entend:

1) Des cotisants inscrits à la caisse, qu'ils le soient à titre obligatoire, à titre volontaire ou à raison de rachat de cotisations;

2) Des allocataires inscrits à la caisse (même s'ils ont différé l'entrée en jouissance de leur allocation), à condition qu'ils aient cotisé pendant un an au moins, à titre obligatoire ou à titre volontaire, ou qu'ils aient racheté leurs obligations pour une période d'un an au moins;

B) Visé à l'article précédent (2°):

La qualité d'allocataire s'entend de tous les artisans inscrits à la caisse pour lesquels le droit à l'allocation est ouvert, qu'ils aient ou non différé l'entrée en jouissance de leur allocation, y compris ceux n'ayant jamais cotisé ou ayant cotisé moins d'un an.

Ces effectifs s'apprécient au dernier jour du quatrième mois civil précédant le mois de la date de vote dans les mairies visé à l'article 10 ci-après. Ils sont fixés une fois pour toutes pour l'ensemble des élections pouvant survenir au cours de la période quadriennale visée à l'article 5, 1er alinéa ci-après.

La détermination du nombre de sièges revenant à chaque catégorie incombe à la commission d'organisation électorale instituée ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-après dans le ressort de la caisse intéressée.

Art. 4. — Il est pourvu à la désignation des administrateurs occupant les sièges réservés à la catégorie cotisants par voie d'élections organisées comme il est dit aux articles 9 à 44 ci-après.

Les administrateurs occupant les sièges réservés aux catégories allocataires et personnes qualifiées sont, dans les conditions fixées aux articles 45 et 46 ci-après, cooptés par les membres élus de la catégorie cotisants visés à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Il est procédé, toutes les quatre années, au renouvellement général des conseils d'administration des caisses de l'ensemble du territoire métropolitain.

Les administrateurs sortants de la catégorie cotisants sont rééligibles; ceux des catégories allocataires ou personnes qualifiées sont cooptables à nouveau.

Les conseils d'administration des caisses interprofessionnelles sortants demeurent en fonctions jusqu'à la réunion, visée à l'article 46 ci-après, des administrateurs de la catégorie cotisants nouvellement élus.

Lorsque les cooptations prévues audit article 46 sont terminées, le président de la réunion déclare le conseil d'administration installé. Il fixe ensuite, après avis des administrateurs présents, la date de la prochaine réunion du conseil, qui se tient dans les dix jours. Son ordre du jour comporte, par priorité, l'élection des membres du bureau du conseil.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de renouvellement afférentes aux bureaux des conseils d'administration des caisses, y compris la caisse nationale de compensation, sont déterminées conformément aux statuts modèles approuvés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 6. — Lorsqu'un artisan administrateur de caisse n'a pas acquitté aux échéances légalement fixées les cotisations dont il est redevable au titre du dernier trimestre échu, le directeur de la sécurité sociale invite l'artisan intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, à payer immédiatement les cotisations arriérées.

Si l'artisan ne s'est pas acquitté dans les huit jours de la date de réception de ladite lettre, le directeur régional de la sécurité sociale prononce la déchéance de mandat, sauf recours au ministre du travail et de la sécurité sociale, dont la décision peut être déférée au conseil d'Etat.

Tout membre du conseil d'administration élu comme administrateur de la catégorie cotisants, qui perd la qualité de coti-

sant éligible pour acquérir celle d'allocataire, conserve néanmoins son mandat d'administrateur de la catégorie cotisants jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Le mandat des administrateurs élus ou cooptés entre deux renouvellements quadriennaux, en cas de remplacement partiel ou total des conseils d'administration, ne s'exerce que jusqu'à la date du prochain renouvellement quadriennal des conseils d'administration.

Il est pourvu aux remplacements entre deux élections quadriennales conformément aux dispositions ci-après du présent article.

Dans les caisses interprofessionnelles, lorsqu'à la suite de décès, démission, ou toute autre cause, il y a lieu de remplacer un administrateur de la catégorie cotisants, il est fait appel au candidat placé en tête des candidats de sa liste non encore titulaire d'un siège, jusqu'à épuisement complet de la liste.

Si une liste de candidats se trouve épuisée et ne permet plus l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas procédé aux remplacements des administrateurs élus sur cette liste et dont les sièges deviennent vacants.

Dans les caisses professionnelles, les sièges d'administrateurs de la catégorie cotisants qui deviennent vacants, sont pourvus par élections partielles au second degré et selon qu'il est dit aux articles 35 à 44 ci-après, sauf, le cas échéant, application des dispositions de l'article 7 (alinéa 4) du présent règlement, à raison de la date à laquelle ces élections devraient avoir lieu.

Toutefois, lorsque le nombre des électeurs au second degré est venu à diminuer de plus de 50 p. 100, il doit être préalablement procédé à des élections générales du premier degré pour l'ensemble de la caisse.

Dans les deux catégories de caisses, il est pourvu aux vacances des sièges des administrateurs cooptés sur déclarations de candidatures adressées au président du conseil d'administration et conformément aux règles fixées aux articles 45 et 46 du présent décret.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, sont étendues aux caisses d'allocation vieillesse artisanale, les arrêtés y prévus étant pris conjointement par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre chargé de l'artisanat. Il sera ensuite procédé à des élections en vue du renouvellement général ou partiel du conseil d'administration.

Lorsque le nombre des membres élus d'un conseil devient inférieur à la moitié du nombre total de ses membres, il est également procédé à des élections générales.

Lorsqu'une caisse vient à se scinder, il est également procédé à des élections, tant en ce qui concerne les caisses nouvelles créées que pour le renouvellement en entier du conseil d'administration de la caisse qui continue la caisse scindée.

Toutefois, ces élections ou ce renouvellement n'ont pas lieu si leur événement générateur survient à une date telle que, compte tenu des délais de procédure électorale fixés au présent règlement, augmentés d'un mois, le jour du vote dans les mairies pour les élections au premier degré qui s'ensuivent se trouve placé dans la quatrième année après le jour du vote dans les mairies des élections générales quadriennales. Dans ce cas le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, s'il le juge utile, procéder, en accord avec le ministre chargé de l'artisanat, à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs provisoires ou d'un comité d'administration provisoire.

En cas de dissolution, ou de scission, d'une caisse professionnelle comportant répartition de ses assujettis entre les caisses interprofessionnelles fonctionnant dans sa circonscription, il ne sera apporté aucun changement aux conseils d'administration de ces dernières. Il en est de même en cas de réduction de la circonscription d'une caisse professionnelle comportant une répartition analogue.

Dans le cas de fusion de caisses, il est procédé, dans le plus bref délai possible, à des élections en vue de la désignation des membres élus du conseil d'administration de la caisse résultant de la fusion, sauf application des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

A titre transitoire, pendant la période comprise entre la date de création de la caisse substituée aux caisses fusionnées et la date d'installation du conseil d'administration élu, ladite caisse est administrée soit par un administrateur provisoire, soit par un comité d'administration provisoire, nommé en accord avec le ministre chargé de l'artisanat, par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 8. — L'exercice d'une fonction rémunérée par une caisse artisanale d'allocation de vieillesse ou par la caisse nationale de compensation visée à l'article 47, ci-après, est interdit aux anciens administrateurs de ces organismes pendant un délai de quatre ans à dater de la cessation de leurs fonctions d'administrateur.

TITRE II

Des élections des administrateurs de la catégorie cotisants des caisses interprofessionnelles et professionnelles.

CHAPITRE Ier

Dispositions communes ou connexes aux élections à un seul degré des administrateurs de la catégorie cotisants des caisses interprofessionnelles et aux élections au premier degré des délégués de la catégorie cotisants électeurs au second degré des caisses professionnelles.

Art. 9. — Les élections des administrateurs de la catégorie cotisants des conseils d'administration s'effectuent:

A un seul degré pour les caisses interprofessionnelles:

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste par secteur électoral à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, suivant la règle du quotient et du plus fort reste;

A deux degrés pour les caisses professionnelles:

Au premier degré, l'élection des délégués électeurs au second degré a lieu à un tour, à la majorité relative, au scrutin uninominal, par sections de vote déterminées comme il est dit aux articles 12 (5°, *b*), et 16 ci-après, qui élisent chacune un délégué;

Au second degré, l'élection est à un seul tour, à la majorité relative, au bénéfice de l'âge le cas échéant. Elle a lieu suivant les dispositions des articles 35 à 44 du présent décret.

Le vote a lieu soit dans les mairies, soit par correspondance; il y est procédé conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après.

Art. 10. — Pour les élections des membres des conseils d'administration dans les caisses interprofessionnelles et pour les élections au premier degré des délégués électeurs au second degré dans les caisses professionnelles, le vote dans les mairies a lieu obligatoirement un dimanche, à une date fixée pour l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis conforme du ministère de l'intérieur.

La campagne électorale s'ouvre dès le quinzième jour précédant celui du vote dans les mairies.

Art. 11. — Toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à des élections d'administrateurs de la catégorie cotisants, l'organisation générale de ces élections incombe, pour chaque caisse, à une commission dite commission d'organisation électorale, qui a pour siège celui de la caisse.

Une seconde commission, dite commission de recensement est également constituée.

Les services administratifs de la caisse sont tenus de prêter leur concours à ces commissions, les secrétariats en sont assurés par des agents de la caisse.

Art. 12. — En plus des attributions indiquées à l'article 3 ci-dessus, la commission d'organisation électorale a notamment pour mission:

1° L'établissement des listes électorales;
2° la réception et l'enregistrement des candidatures;
3° La préparation des opérations électorales;
4° Le contrôle de la propagande électorale;
5° *a*) Pour les caisses interprofessionnelles, la détermination du nombre d'administrateurs à élire, dans chaque secteur électoral selon qu'il est dit à l'article 19 ci-après;

b) Pour les caisses professionnelles, la détermination des sections de vote et du nombre de voix dont sera porteur le délégué électeur au second degré de chacune de ces sections, ainsi qu'il est prévu aux articles 16 et 19 ci-après.

Art. 13. — La commission d'organisation électorale est composée de huit membres ayant voix délibérative, qui sont:

Un représentant du préfet du département du siège de la caisse, président;

Deux membres du bureau du conseil d'administration en exercice, désignés par ce bureau;

Quatre artisans choisis par le préfet du département du siège de la caisse, sur proposition des organisations syndicales et mutualistes artisanales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Les propositions pour la désignation des quatre artisans visés ci-dessus doivent être faites au préfet compétent soixante-dix jours au moins avant la date du jour du vote dans les mairies. Le préfet peut demander de nouvelles propositions, qui doivent lui être soumises dans les trois jours de la demande. A défaut de présentation de propositions dans les délais ci-dessus, le préfet passe outre à ce défaut et désigne valablement les intéressés sans autre information.

Un représentant des chambres de métiers, désigné:

a) Pour les caisses interprofessionnelles:

Si le siège de la caisse se trouve dans sa circonscription, par le bureau de la chambre de métiers du département du siège de la caisse;

Si ce siège se trouve hors de sa circonscription, par le bureau de la chambre de métiers dont la circonscription recouvre celle de la caisse, où s'il y a plusieurs circonscriptions de chambre de métiers dans le ressort de la caisse, par le bureau de l'une d'elles, préalablement désignée par le préfet du département du siège de la caisse;

b) Pour les caisses professionnelles, par le bureau de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Pour les caisses interprofessionnelles, la commission peut être complétée par les mandataires des listes de candidats visés à l'article 21 (dernier alinéa) ci-après. Ces mandataires n'ont que voix consultative.

La date de la première réunion de la commission est fixée par le préfet du département du siège de la caisse; elle a lieu cinquante jours au moins avant le jour du vote dans les mairies.

Art. 14. — La commission de recensement comprend neuf membres ayant voix délibérative qui sont:

Un représentant du préfet du département dans lequel est établi le siège de la caisse, président;

Quatre membres du conseil d'administration en exercice, dont deux membres du bureau dudit conseil;

Les quatre artisans choisis sur proposition des organisations syndicales et mutualistes, faisant partie de la commission d'organisation électorale.

Cette commission siège obligatoirement à la préfecture du département du siège de la caisse.

Dans le cas des caisses interprofessionnelles, la commission de recensement est, pour le dépouillement des bulletins de vote, complétée par les mandataires des listes de candidats en présence, prévus à l'article 21 (dernier alinéa) ci-après. Ces mandataires n'ont que voix consultative.

Art. 15. — Pour les élections des administrateurs de la catégorie cotisants des caisses interprofessionnelles, ou pour les élections des délégués électeurs au second degré dans le cas des caisses professionnelles, sont seuls électeurs, sous réserve qu'ils jouissent de leurs droits civils et qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques et, en outre, pour les étrangers, qu'ils résident depuis deux ans au moins en France et qu'ils y exercent régulièrement leur activité, les artisans de l'un et de l'autre sexe:

a) Cotisants obligatoires ou volontaires ou ayant racheté leurs cotisations, à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations, jusques et y compris la dernière échéance trimestrielle mise en recouvrement au plus tard dans le courant du cinquième mois civil précédant celui du jour du vote dans les mairies;

b) Allocataires ayant cotisé pendant un an au moins, même par voie de rachat de cotisations.

Toutes ces conditions s'apprécient au dernier jour du quatrième mois civil précédant celui de la date des élections.

Les ayants droit d'artisan ne sont pas, comme tels, électeurs.

L'ensemble des électeurs, cotisants ou allocataires, constitue, aussi bien en ce qui concerne les caisses interprofessionnelles que les caisses professionnelles, le collège des électeurs au premier degré.

Art. 16. — Les circonscriptions des caisses sont territorialement divisées à la diligence de la commission d'organisation électorale:

Pour les caisses interprofessionnelles, et le cas échéant, en secteurs électoraux fixés chacun d'après chaque département, ou fraction de département, qu'elles comprennent;

Pour les caisses professionnelles, en sections de vote, qui peuvent comprendre, soit une fraction de département, soit un département, soit plusieurs départements, de façon à grouper des effectifs comparables d'électeurs du collège électoral du premier degré. Le nombre de ces sections de vote doit être au moins égal à deux fois le nombre d'administrateurs de la catégorie cotisants du conseil d'administration de la caisse intéressée, sans pouvoir dépasser dix fois ce nombre. Ces sections sont délimitées une fois pour toutes lors des premières élections quadriennales; elles peuvent toutefois être modifiées par la suite, mais seulement à l'occasion d'autres élections quadriennales et si les effectifs d'électeurs du collège électoral du premier degré d'une ou plusieurs des dites sections sont venus à varier de plus de trente pour cent par rapport aux effectifs antérieurement constatés.

La délimitation des secteurs électoraux ou des sections de vote, fait l'objet de mesures de publicité prises dans les mêmes conditions de délais et d'emplacements que celles fixées à l'article suivant concernant les listes électorales des électeurs du premier degré.

Art. 17. — Les listes électorales des électeurs du premier degré sont arrêtées au soixantième jour précédant le jour du vote dans les mairies.

Elles sont établies par listes de cotisants visés à l'article 3 (A, 1) ci-dessus, et par listes distinctes d'allocataires selon qu'ils sont visés au même article en A (2), ou en B, et, en même temps pour chacune de ces trois listes:

Pour les caisses interprofessionnelles, par secteur électoral;

Pour les caisses professionnelles, par section de vote.

Le rattachement d'un électeur à un secteur électoral ou à une section de vote est fonction des éléments territoriaux retenus pour son affiliation à la caisse.

Quarante-cinq jours au moins avant le jour du vote dans les mairies:

a) Les listes électorales sont déposées d'une part dans leur totalité au siège de la caisse, d'autre part, mais seulement pour leur partie utile, au siège de chaque chambre de métiers ayant sa circonscription, ou partie de sa circonscription, comprise dans le ressort de la caisse.

Dans le cas des caisses professionnelles, ces listes, sont en outre, déposées aux sièges des délégations locales de ces caisses, pour la partie de ces listes concernant respectivement le territoire de chacune de ces délégations;

b) Avis des dépôts prévus ci-dessus est effectué par affiches apposées dans les locaux des organismes ou établissements précités.

Art. 18. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Dans la quinzaine qui suit le jour de l'affichage prévu à l'article précédent, les intéressés peuvent vérifier s'ils sont inscrits et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription ou de radiation.

Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre la confection des listes électorales.

Les demandes d'inscription ou de radiation, ainsi que les réclamations doivent être adressées à la commission d'organisation électorale.

Celle-ci statue dans les huit jours de la réception de la demande ou de la réclamation; ses décisions sont notifiées dans les trois jours de leur date.

Les recours contre les décisions de la commission d'organisation électorale sont introduits et jugés dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 46-2125 du 30 octobre 1946.

Art. 19. — La commission d'organisation électorale détermine en application de l'article 12 (5°) ci-dessus:

Pour les caisses interprofessionnelles comprenant plusieurs secteurs électoraux: le nombre d'administrateurs à élire par secteur;

Pour les caisses professionnelles: le nombre de voix, attribué à chaque section de vote, dont sera porteur le délégué électeur au second degré élu dans cette section.

La commission d'organisation électorale procède à ces opérations:

Pour les caisses interprofessionnelles: en fonction, d'une part, de l'effectif d'artisans de la catégorie cotisants électeurs défini à l'article 15 (a et b), relevant de la caisse prise dans son ensemble, d'autre part, des effectifs correspondants compris dans chaque secteur électoral, selon la règle du quotient et du plus fort reste. Toutefois, l'application de cette règle ne peut jamais avoir pour effet de priver un secteur électoral de tout siège. En cas de restes égaux, le siège en suspens est attribué au secteur électoral qui compte le plus fort pourcentage d'artisans à jour de leurs cotisations, proportionnellement au nombre d'artisans effectivement soumis à l'obligation de cotiser;

Pour les caisses professionnelles, par application à l'effectif d'artisans de la catégorie cotisants électeurs défini à l'article 15 (a et b), inscrits dans le territoire de la section de vote, d'un diviseur commun à l'ensemble des sections de vote de la caisse. Ce diviseur est choisi une fois pour toutes à l'occasion des premières élections générales. Il ne peut en aucun cas être supérieur à 100. Le quotient obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Le nombre de candidats attribué à chaque secteur électoral, ou le nombre de voix attribué à chaque section de vote fait l'objet de mesures de publicité prises dans les mêmes conditions de délais et d'emplacements que celles concernant les listes électorales des électeurs du collège du premier degré.

Art. 20. — Peuvent seuls faire acte de candidature et sont seuls éligibles, soit comme administrateurs de la catégorie cotisants des caisses interprofessionnelles, soit comme délégués électeurs du second degré pour les caisses professionnelles, les électeurs de nationalité française du collège des électeurs au premier degré visés à l'article 15 (*a*), à condition qu'ils soient inscrits au registre des métiers, et en outre, que leur activité professionnelle pendant la période totale de cinq années antérieure au premier jour du troisième mois civil précédent le mois du jour de vote dans les mairies ait comporté cette inscription.

Ne peuvent être candidats dans un secteur électoral, ou une section de vote que les artisans inscrits comme électeurs sur la partie de liste électorale se rapportant à ce secteur ou à cette section.

Nul ne peut être candidat à la fois sur plusieurs listes, ou dans plusieurs sections de vote.

Art. 21. — Dans le cas des caisses interprofessionnelles, les listes des candidats sont constituées exclusivement d'artisans éligibles visés à l'article 20 ci-dessus, soit groupés spontanément sous une étiquette distinctive, particulière, soit placés sous celle d'un groupement artisanal.

Ces listes doivent être établies par secteur électoral et comporter un nombre de candidats égal à celui des administrateurs à élire dans ce secteur. Toutefois, dans les secteurs auxquels il n'est attribué qu'un siège, la liste doit obligatoirement comporter deux noms.

Trente-cinq jours au moins avant le jour du vote dans les mairies, chacune des listes en présence dans la circonscription de la caisse désigne un mandataire qui participe avec voix consultative aux travaux de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement. Plusieurs listes peuvent se réunir pour désigner un mandataire commun. Notification des désignations, avec mention de leur date, est effectuée, sans délai, aux commissions précitées.

Art. 22. — Plusieurs listes dans un même secteur électoral, ou plusieurs candidats dans une même section de vote, ne peuvent se présenter sous la même étiquette ou se réclamer d'un même groupement.

Les groupements qui accordent leur patronage à une liste ou à un candidat ne peuvent être que les groupements artisanaux. Dans le cas des caisses professionnelles, ils ne peuvent appartenir qu'aux professions relevant de la compétence de la caisse.

Art. 23. — Le dépôt des listes, ou des candidatures individuelles, doit être effectué pour enregistrement auprès de la commission d'organisation électorale, trente jours au moins avant le jour du vote, dans les mairies. L'enregistrement est refusé à toute liste ainsi qu'à toute candidature ne satisfaisant pas aux dispositions du présent décret, notamment au dépôt du cautionnement visé aux alinéas ci-après du présent article.

Dans le cas des caisses interprofessionnelles, chaque mandataire de liste dépose, dans les quatre jours de sa désignation, un cautionnement entre les mains de l'agent comptable de la caisse.

Ce cautionnement est fonction du taux minimum annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, tel qu'il est fixé au dernier jour du troisième mois civil précédant celui du jour du vote dans les mairies. Il est égal à autant de fois les cinq centièmes de ce taux qu'il y a de candidats sur la liste.

Ce cautionnement est restitué au mandataire de la liste si celle-ci a obtenu au moins, soit un siège, soit dix pour cent des suffrages valablement exprimés; sinon, il est définitivement acquis à la caisse nationale de compensation quel qu'ait été le nombre des listes en présence dans le secteur électoral.

Dans le cas des caisses professionnelles, chaque candidat fait parvenir à l'agent comptable de la caisse, dans les quatre jours de la date limite de dépôt des candidatures, un cautionnement individuel égal aux cinq centièmes du taux minimum annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés institués par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée tel qu'il est fixé au dernier jour du troisième mois civil précédant le jour du vote dans les mairies.

Ce cautionnement est restitué au candidat si celui-ci a été élu, ou s'il a obtenu dix pour cent au moins des suffrages valablement exprimés; sinon, il est définitivement acquis à la caisse nationale de compensation, quel qu'ait été le nombre de candidats en présence dans la section de vote.

Art. 24. — Pour assurer l'égalité de moyens au cours de la campagne électorale, les dispositions suivantes sont mises en application:

I. — Pour les caisses interprofessionnelles:

Chaque liste de candidats a droit exclusivement:

1° A une affiche de format demi colombier (0,45 m sur 0,63 m) destinée à être apposée, durant cette campagne, sur un emplacement réservé à cet effet dans les communes comptant au moins cinquante électeurs inscrits, et dans les chefs-lieux de canton, en autant d'exemplaires que d'emplacements.

2° En nombre égal à une fois un quart celui des électeurs inscrits du secteur électoral, à:

a) Une circulaire de format 0,21 m sur 0,27 m;
b) Un bulletin de vote format 0,135 m sur 0,21 m.

II. — Pour les caisses professionnelles:

Chaque candidat a droit exclusivement, en nombre égal, à une fois un quart celui des électeurs inscrits de la section de vote, à:

1° Une circulaire de format 0,21 m × 0,27 m;
2° Un bulletin de vote de format 0,105 m × 0,135 m.

Le nombre des documents énumérés aux I et II du présent article est double en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 25. — La commission d'organisation électorale complétée, le cas échéant, des mandataires des listes de candidats, est chargée, à l'exclusion de tout autre organisme ou personne:

1° De la préparation d'une notice explicative sur les modalités du scrutin et, en accord avec les intéressés, des libellés des circulaires et bulletins de vote de chaque candidat pour les caisses professionnelles et de chaque liste de candidats pour les caisses interprofessionnelles;

2° De la fourniture:

a) Des enveloppes vierges de toute inscription destinées à contenir le bulletin de vote;

b) Des enveloppes destinées à enfermer les enveloppes visées en *a* ci-dessus. Ces enveloppes porteront l'adresse de la commission de recensement, ainsi que le nom et l'adresse de l'électeur à qui chacune d'elles sera remise en vue du vote tels que ces nom et adresse figurent sur la liste électorale;

c) Des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires, bulletins de vote et enveloppes visés aux 1° et 2°, *a* et *b* ci-dessus;

3° De l'envoi à chaque électeur inscrit des notice, circulaire, bulletins de vote et enveloppes susvisées. Cet envoi devra avoir lieu au plus tard le cinquième jour précédant le jour de vote dans les mairies.

Art. 26. — Chaque liste de candidats, ou chaque candidat, dans les caisses professionnelles, fait procéder à l'impression de ses bulletins, circulaires et affiches, dans les conditions suivantes:

Après versement du cautionnement prévu à l'article 23 du présent décret, le mandataire de la liste pour les caisses interprofessionnelles ou chaque candidat pour les caisses professionnelles, fait connaître à la commission d'organisation électorale, l'imprimeur choisi pour effectuer l'impression.

Il lui est alors remis un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des documents susénoncés en quantités égales à celles fixées à l'article 24 ci-dessus.

Quinze jours au moins avant le jour du vote dans les mairies, le mandataire de chaque liste, ou le candidat, remet à la commission d'organisation électorale ses circulaires et bulletins de vote imprimés. La commission n'est pas tenue de l'envoi des documents qui lui sont remis en dehors du délai fixé ci-dessus.

Chaque liste fait procéder par ses propres soins à l'apposition de ses affiches, les frais en résultant étant exclusivement à sa charge.

Il est interdit à un candidat d'être l'imprimeur des bulletins, circulaires et affiches de l'une quelconque des listes (pour les caisses interprofessionnelles), ou de l'un quelconque des autres candidats (pour les caisses professionnelles) en présence dans l'ensemble de la circonscription de sa caisse.

Il est également interdit à quiconque d'imprimer, de faire imprimer et d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, des circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées au présent décret.

Art. 27. — Chaque électeur ne dispose que d'une voix. Il exerce son droit de vote dans le secteur électoral, ou la section de vote, selon le cas, auquel il est rattaché territorialement d'après son inscription sur la liste électorale.

Les opérations locales de vote proprement dites sont réglées comme il suit:

Le vote a lieu par correspondance pour les électeurs domiciliés dans les communes où leur nombre est inférieur à cinquante. Dans les autres communes, le vote a lieu à la mairie au jour fixé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus, les heures de vote étant déterminées par arrêté préfectoral.

Lorsque le nombre d'électeurs est, dans une commune, supérieur à deux cents, le maire organise, dans la mairie autant de bureaux de vote qu'il est nécessaire, et désigne un représentant pour chacun d'eux.

Le soin de déterminer les communes où le vote a lieu à la mairie incombe à la commission d'organisation électorale de chaque caisse. La liste desdites communes, comprenant pour chacune d'elles le nombre d'électeurs inscrits, fait objet de mesures de publicité prises dans les mêmes conditions de délais et d'emplacements que celles concernant les listes électorales des électeurs du collège du premier degré.

Dans le même temps, les préfets intéressés reçoivent communication de cette liste, pour la partie comprenant les communes qui sont de leur ressort.

Lorsqu'il y a simultanéité d'opérations locales de vote à raison d'élections pour plusieurs caisses, les opérations propres à chacune de ces élections reçoivent séparément application des dispositions du présent article.

Art. 28. — Lorsque le vote a lieu par correspondance, l'électeur envoie à la commission de recensement, par pli postal recommandé en franchise l'enveloppe visée à l'article 25 (2°, *b*), ci-dessus. Cette enveloppe dans laquelle il a préalablement introduit l'enveloppe vierge contenant son bulletin de vote, est obligatoirement close lors de sa remise au service postal.

Son envoi doit être fait au plus tard la veille du jour fixé pour le vote dans les mairies; tout envoi effectué après cette date, le cachet postal du bureau d'envoi faisant foi, n'est pas retenu pour le recensement ou le dépouillement des votes.

Art. 29. — Lorsque le vote a lieu à la mairie, chaque électeur remet entre les mains du maire, ou de son représentant, et en justifiant de son identité, l'enveloppe visée à l'article 25 (2°, *b*) ci-dessus, contenant l'enveloppe vierge à l'intérieur de laquelle il a préalablement introduit son bulletin de vote.

L'enveloppe extérieure doit obligatoirement se trouver close au moment de sa remise.

A la clôture du scrutin, le maire, ou son représentant, réunit toutes les enveloppes et les fait parvenir, sous pli scellé, à la commission de recensement, soit par pli postal recommandé avec accusé de réception en franchise, soit par l'entremise des agents de la force publique. L'expédition des plis scellés contenant les enveloppes doit être faite dans les vingt-quatre heures de l'heure de la fermeture du scrutin. Tout pli scellé parvenant à la commission de recensement après l'ouverture de la réunion prévue à l'article 31 ci-après, n'entre pas en ligne de compte dans le recensement et le dépouillement des votes.

Art. 30. — Les enveloppes contenant les votes individuels par correspondance et les plis scellés en provenance des mairies sont réunis au siège de la commission de recensement et placés dans un local clos, au fur et à mesure de leur arrivée, sous la responsabilité du président de la commission de recensement, après avoir été classés pour les caisses interprofessionnelles par secteur électoral, pour les caisses professionnelles par section de vote.

Art. 31. — Le quatrième jour suivant le jour du vote dans les mairies, la commission de recensement se réunit en vue de procéder ou de faire procéder publiquement au dépouillement des votes.

Pour les caisses interprofessionnelles, la commission est complétée ainsi qu'il est dit à l'article 14 (dernier alinéa).

Le dépouillement a lieu par secteur électoral ou par section de vote, selon le cas.

Il est d'abord procédé au pointage sur la liste électorale des noms des électeurs portés sur les enveloppes extérieures; en même temps celles-ci sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans une urne.

Les opérations de pointage terminées, l'ouverture des enveloppes intérieures contenues dans l'urne est effectuée, et il est procédé au dépouillement proprement dit.

Art. 32. — Pour la détermination des résultats:

Dans les caisses interprofessionnelles, les sièges sont attribués aux candidats dans leur ordre de présentation; en cas d'égalité de restes entre listes, les sièges à pourvoir sont attribués parmi les candidats venant en rang utile sur les listes au bénéfice des plus âgés;

Dans les caisses professionnelles, en cas d'égalité de voix entre candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 33. — La commission de recensement établit sans délai le procès-verbal commun du recensement général et du dépouillement des votes et de la constatation des résultats des élections.

Ce procès-verbal est affiché aux sièges respectifs de la commission, de la caisse et de chaque chambre de métiers comprise dans la circonscription de celle-ci.

Pour les caisses professionnelles, cet affichage a lieu également aux sièges de leurs délégations locales.

Copie du procès-verbal est adressée à chaque mandataire de liste, ou à chaque candidat, selon le cas, pour la partie concernant le secteur électoral ou de la section de vote où se présentait cette liste ou ce candidat.

Art. 34. — Les caisses font l'avance des dépenses découlant de l'application aux élections des dispositions prévues au présent décret.

Ces dépenses leur seront remboursées, sauf ce qui est dit à l'article 26 (alinéa 5) ci-dessus, par la caisse nationale de compensation, sur états justificatifs, jusques et y compris celles résultant de la réunion au cours de laquelle sont désignés les administrateurs de la catégorie allocataires et de la catégorie personnes qualifiées.

Sont exclues de ce remboursement les dépenses occasionnées par la réunion en assemblée générale des délégués électeurs au second degré qui restent à la charge de la caisse professionnelle intéressée.

CHAPITRE II

Dispositions propres aux élections au second degré des administrateurs de la catégorie cotisants des caisses professionnelles.

Art. 35. — L'élection au second degré des administrateurs de la catégorie cotisants des caisses professionnelles se fait sur le plan de la circonscription de la caisse. Ces administrateurs ne peuvent être pris que parmi les délégués électeurs au second degré élus au premier degré dans les sections de vote, dont la liste est établie à la diligence de la commission d'organisation électorale dans le délai de huit jours suivant celui du vote dans les mairies.

Nul ne peut être candidat s'il ne remplit cette condition.

Dans les douze jours qui suivent celui du vote dans les mairies, les délégués électeurs au second degré, qui veulent faire acte de candidature en vue d'être élus comme administrateurs de la catégorie cotisants, se font inscrire auprès de la commission d'organisation électorale.

Les élections au second degré ont lieu même si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, dans ce cas, le conseil est complété par des artisans éligibles assujettis à la caisse, désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, en accord avec le ministre chargé de l'artisanat.

Art. 36. — Pour sa propagande électorale, chaque candidat a droit à une circulaire de format 0 m 21 × 0 m 27, en nombre égal à une fois un quart celui des délégués électeurs au second degré.

Chaque candidat doit communiquer le libellé de sa circulaire à la commission d'organisation électorale, en même temps qu'il dépose sa candidature.

La commission d'organisation électorale est chargée:

1° De fournir pour chaque candidat les circulaires nécessaires dont elle assure l'impression;

2° D'établir la liste nominative par ordre alphabétique des candidats et d'en assurer l'impression en nombre égal à une fois un quart le nombre de voix dont dispose l'ensemble des délégués électeurs au second degré, cette liste faisant office de bulletin de vote;

3° De fournir pour chaque délégué électeur au second degré:

a) Une enveloppe destinée à l'expédition des circulaires des candidats;

b) En nombre égal à celui des voix dont dispose chaque délégué électeur au second degré, des enveloppes vierges de toute inscription destinées à contenir les bulletins de vote;

4° D'adresser à chaque délégué électeur au second degré vingt jours au plus tard après la proclamation des résultats des élections du premier degré, les circulaires des candidats.

La commission d'organisation électorale n'est pas tenue de l'impression et de l'envoi des circulaires dont le libellé ne lui aurait pas été remis à la date impartie.

Art. 37. — Au cours de sa dernière réunion avant les élections au premier degré, le conseil d'administration sortant aura fixé les modalités de vote au second degré.

Ce vote peut avoir lieu, soit par correspondance, soit en assemblée générale des délégués électeurs au second degré.

Le vote a lieu par correspondance lorsque le conseil d'administration sortant n'a pas pris la décision visée au premier alinéa du présent article.

Art. 38. — Dans le cas de vote par correspondance, la commission d'organisation électorale adresse à chaque délégué électeur au second degré, en même temps que les circulaires des candidats:

1° Les enveloppes visées à l'article 36 (3°, *b*);

2° Un nombre de listes de candidats égal au nombre de voix dont dispose le délégué électeur au second degré;

3° Une enveloppe destinée à contenir les documents précédents et portant mention de l'adresse de la commission de recensement prévue à l'article 11 ci-dessus, et du nom du délégué électeur au second degré;

4° Une circulaire explicative sur les modalités de vote.

Par ailleurs, la commission d'organisation électorale fixe la date limite d'expédition des votes, qui ne peut être postérieure au vingt-septième jour suivant le jour du vote dans les mairies.

Art. 39. — Les électeurs au second degré expédient leur vote à la commission de recensement en franchise postale, sous pli recommandé avec accusé de réception. Les bulletins de vote doivent être répartis dans les enveloppes destinées à les contenir de façon que chacune d'elles ne contienne qu'un bulletin.

Le secrétaire de la commission de recensement est responsable de la conservation des envois jusqu'à la réunion de cette commission qui intervient au plus tard le cinquième jour après la date limite d'expédition des votes, telle que celle-ci est fixée à l'article précédent.

Art. 40. — Dans le cas de vote en assemblée générale, le président de la commission de recensement convoque les délégués électeurs au second degré au lieu choisi par le conseil d'administration sortant. La réunion doit intervenir à partir du vingt-septième jour et jusqu'au trente-deuxième jour au plus tard après le jour du vote dans les mairies.

Art. 41. — L'assemblée générale des délégués électeurs au second degré est présidée par le président de la commission de recensement, assisté des membres de ladite commission.

A l'appel de son nom, chaque délégué électeur au second degré reçoit des enveloppes et des bulletins de vote en nombre égal au nombre de voix dont il dispose. Il passe ensuite dans un isoloir pour préparer ses votes et revient remettre ceux-ci au président de la commission de recensement.

Art. 42. — Le délégué électeur au second degré empêché de se rendre à l'assemblée générale pour un motif légitime, peut donner procuration à un autre délégué électeur au second degré de son choix de le représenter à l'assemblée générale et de voter à sa place.

Ce remplaçant doit se faire connaître au président de la commission de recensement à l'ouverture de la séance et lui remettre la procuration légalisée du délégué électeur empêché, accompagnée d'une lettre de celui-ci exposant les motifs de son absence.

Un même délégué électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration de vote.

Art. 43. — Pour établir ses bulletins de vote, le délégué électeur au second degré désigne par une croix sur chacune des listes de candidats tenant lieu de bulletin de vote qui sont en sa possession, les candidats de son choix en nombre égal au nombre de sièges à pourvoir.

Art. 44. — Dans le cas de vote par correspondance, les enveloppes extérieures sont ouvertes par la commission de recensement, le nom du délégué électeur au second degré est pointé sur la liste desdits délégués électeurs et le nombre d'enveloppes intérieures est contrôlé en fonction du nombre de voix dont dispose le délégué électeur au second degré. Tout vote contenant un nombre d'enveloppes intérieures supérieur à ce nombre de voix est nul, et ces enveloppes n'entrent pas en compte pour le dépouillement. N'entrent pas en compte dans le recensement des votes les envois postérieurs à la date limite d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes intérieures sont ensuite réunies et mêlées avant d'être ouvertes.

Dans le cas de vote en assemblée générale, la commission de recensement contrôle le nombre d'enveloppes déposées par chaque délégué électeur du second degré en fonction du nombre de voix dont il dispose. Tout vote comprenant un nombre d'enveloppes supérieur à ce nombre de voix est nul.

TITRE III

De la cooptation par les administrateurs élus de la catégorie cotisants des administrateurs des catégories allocataires et personnes qualifiées des caisses interprofessionnelles et professionnelles.

Art. 45. — Sans préjudice des dispositions des articles 15 et 20 du présent décret qui leur sont applicables, sauf dérogation mentionnée au présent article, peuvent seuls être candidats:

a) Aux sièges d'administrateurs de la catégorie allocataires d'une caisse les artisans relevant de celle-ci dont le droit à l'allocation est ouvert, qu'ils aient ou non à justifier d'une cotisation;

b) Aux sièges d'administrateurs de la catégorie personnes qualifiées d'une caisse les artisans même ne relevant pas de cette caisse, à condition que dans la caisse dont ils relèvent, ils puissent être candidats aux sièges d'administrateurs de la catégorie cotisants ou aux sièges d'administrateurs de la catégorie allocataires, et sous réserve qu'ils n'aient fait aucun acte de candidature auxdits sièges.

Les candidatures sont déposées, pour enregistrement auprès de la commission d'organisation électorale. Elles peuvent être présentées par les candidats eux-mêmes, ou sur la proposition, soit d'une organisation artisanale, soit dans le cas des caisses interprofessionnelles, par les candidats d'une liste aux élections des administrateurs cotisants.

Un même artisan allocataire ne peut être présenté comme candidat que par une seule organisation ou liste.

L'enregistrement de sa candidature est refusé à toute personne ne remplissant pas les conditions visées au premier alinéa du présent article. Il en est de même de toute candidature déposée après le trentième jour précédant la date du jour du vote dans les mairies.

Art. 46. — Dans les quinze jours qui suivent la proclamation du résultat des élections générales des administrateurs de la catégorie cotisants d'une caisse interprofessionnelle (ou professionnelle), le préfet du département du siège de la caisse convoque à ce siège les administrateurs élus.

Le préfet, ou son représentant, préside la réunion, au cours de laquelle il est procédé à la désignation des administrateurs de la catégorie allocataires et, le cas échéant, des administrateurs de la catégorie personnes qualifiées.

Cette désignation est faite par les administrateurs de la catégorie cotisants présents, par voie d'élection au bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Peuvent seules être désignées comme administrateurs dans l'une et l'autre catégorie, les personnes dont la candidature a été valablement enregistrée.

TITRE IV

Du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome de l'allocation de vieillesse artisanale et des élections et désignations des administrateurs de ce conseil.

Art. 47. — Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale comprend:

1° De quinze à vingt et un membres élus parmi les administrateurs élus des caisses;

2° Deux membres cooptés parmi les administrateurs cooptés de la catégorie allocataires;

3° Deux membres cooptés siégeant en raison de leurs travaux ou des services rendus par eux en matière de prévoyance sociale artisanale.

Art. 48. — Les administrateurs visés à l'article précédent, 1° sont élus par les administrateurs élus des conseils d'administration des caisses artisanales d'allocation vieillesse et parmi eux dans les conditions fixées ci-après.

Leur nombre exact est fixé par décision du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation sortant au cours de sa dernière réunion précédant les élections quadriennales, décision approuvée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 49. — Les administrateurs visés à l'article 47 (2° et 3°) sont désignés par cooptation par les administrateurs visés à l'article 47 (1°) au cours de leur première réunion, sur candidature déposée auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat, soixante-cinq jours au plus tard après le jour du vote dans les mairies pour les élections des conseils d'administration des caisses.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 20 du présent décret.

Art. 50. — Pour l'élection des administrateurs visés à l'article 47 (1°), les caisses interprofessionnelles seront groupées en secteurs. Les caisses professionnelles forment ensemble un secteur particulier.

A chaque secteur est attribué un certain nombre de sièges fixé proportionnellement à l'effectif visé à l'article 3, A, qu'il comprend.

A l'intérieur de ces secteurs, chaque caisse dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de son effectif d'électeurs déterminé comme il est dit à l'article 15 (*a* et *b*), à raison d'une voix par 2.500 ou fraction de 2.500.

Art. 51. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation sortant détermine, au cours de la réunion prévue à l'article 48 ci-dessus:

1° Le nombre des secteurs;

2° Leur circonscription et leur lieu de réunion;

3° Le nombre de sièges attribué à chacun d'eux;

4° Le nombre de voix dont dispose chaque caisse.

En outre, au cours de la même réunion, le conseil désigne parmi ses membres les personnes qui seront chargées de présider les réunions des administrateurs des caisses dans chaque secteur. Ces présidents devront être choisis de façon qu'aucun d'eux ne puisse présider la réunion du secteur dans lequel il se destinerait à être candidat.

Les décisions du conseil sont portées à la connaissance de toutes les caisses artisanales d'allocation vieillesse, dix jours au moins avant la date des élections au conseil d'administration de la caisse nationale.

Art. 52. — Afin de permettre au conseil d'administration de la caisse nationale de compensation de prendre les décisions visées à l'article précédent, chacun des présidents des commissions d'organisation électorale instituées à l'article 11 du présent décret communique à la caisse nationale de compensation, trente-cinq jours au moins avant la date fixée pour les élections:

1° L'effectif total visé à l'article 3 (A) relevant de sa caisse, réparti par département ou fraction de département compris dans la circonscription de cette caisse;

2° Le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale visée à l'article 17 du présent décret, réparti ainsi qu'il est dit au 1°, ci-dessus.

Art. 53. — Les déclarations de candidatures des administrateurs élus des caisses artisanales d'allocation vieillesse aux fonctions d'administrateurs de la caisse nationale de compensation visés à l'article 47 (1°) doivent être adressées soixante-cinq jours au plus tard après la date du jour du vote dans les mairies fixée pour les élections au premier degré, à la caisse nationale de compensation qui en assure la publication auprès des caisses intéressées.

Copie de ces déclarations est adressée, par les intéressés, au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'artisanat.

Art. 54. — Trois mois au plus tard après le jour du vote dans les mairies des élections du premier degré, les administrateurs mandatés par les conseils d'administration des caisses comprises dans chaque secteur se réunissent au lieu fixé, sous la présidence du délégué de la caisse nationale de compensation, assisté d'un représentant de la direction régionale de la sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de réunion, et d'un représentant du ministre chargé de l'artisanat, en vue de procéder à l'élection de leurs représentants à la caisse nationale de compensation.

Chacune des caisses comprises dans un secteur ne peut mandater à cette réunion qu'un seul administrateur disposant de l'ensemble des voix attribuées à la caisse.

Art. 55. — Le vote a lieu au bulletin secret dans les conditions suivantes:

Le bulletin de vote est constitué par la liste dans l'ordre alphabétique des candidats de chaque secteur. Cette liste est établie par la caisse nationale de compensation en autant d'exemplaires que nécessaire et remise par le président de la réunion à chaque administrateur de caisse, en autant d'exemplaires que la caisse qu'il représente dispose de voix. Un nombre d'enveloppes équivalent lui est également remis.

Le scrutin se déroule conformément aux dispositions fixées aux articles 40, 41 (alinéa 2), 42 et 43 du présent décret.

Art. 56. — Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des caisses du secteur. Toutefois, chaque caisse ne peut avoir qu'un élu.

Il peut être procédé à plusieurs tours de scrutin, les bulletins de vote du tour précédent étant détruits.

Le procès-verbal du résultat définitif des élections est immédiatement adressé, d'une part à la caisse nationale de compensation, d'autre part au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'artisanat, sous la signature des trois représentants visés à l'article 54 (1er alinéa) ci-dessus.

Art. 57. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation se complète et est installé conformément aux dispositions des article 45 et 46 du présent décret, sous réserve des dispositions particulières du présent titre. Notamment, les convocations sont adressées par le président du conseil d'administration sortant et la première réunion des administrateurs élus est placée sous la présidence d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ou d'un représentant du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 58. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation sortant demeure en fonctions jusqu'à la date de réunion d'installation des administrateurs nouvellement élus.

La dévolution des pouvoirs et attributions du comité national provisoire, instituée à l'article 1er du décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 au conseil d'administration de la caisse nationale de compensation élu à la suite des premières élections quadriennales, prend effet à compter de la date de la réunion d'installation de ce conseil.

Art. 59. — Les règles prévues aux articles 50 à 57 du présent décret sont applicables à l'élection des administrateurs de caisses qui se porteraient candidats pour le remplacement des administrateurs visés à l'article 47 (1°), ci-dessus, dont les sièges seraient devenus vacants.

Il est pourvu aux vacances de sièges des administrateurs visés à l'article 47 (2° et 3°) sur déclarations de candidature adressées au président du conseil d'administration et conformément aux règles prévues pour ces catégories.

Art. 60. — En cas de fusions ou de scissions de caisses artisanales d'allocation vieillesse il n'est apporté aucun changement à la composition du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation, jusqu'au renouvellement normal dudit conseil qui intervient à la suite du renouvellement général des conseils d'administration des caisses.

Art. 61. — Les dépenses occasionnées par les élections visées aux articles 50 à 57 du présent décret sont à la charge de la caisse nationale de compensation. Elles comprennent, outre les frais administratifs, les indemnités de déplacement et de perte de gain des administrateurs siégeant dans les réunions de secteurs.

Art. 62. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-929 modifiant le décret du 11 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1952: page 7854, colonne de gauche, article 1er, au lieu de: « en prenant pour base de salaire horaire », lire: « en prenant pour base le salaire horaire ».

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, et notamment l'article 63;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, et notamment l'article 60;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations afférentes aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles versées en application de l'article 4 (alinéa a) de l'arrêté du 11 juin 1952, pour la période d'assurance postérieure au 31 décembre 1951, sont réparties comme suit entre les organismes de sécurité sociale minière:

Sociétés de secours minières:

Gestion des risques	62 p. 100.
Action sanitaire et sociale	1 —
	63 p. 100.

Unions régionales de sociétés de secours minières:

Gestion des risques	26 p. 100.
Action sanitaire et sociale	2 —
	28 p. 100.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines:

Fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	5 p. 100.
Fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	4 —
	9 p. 100.

Art. 2. — Les cotisations versées en application de l'article 4 (alinéa *b*) de l'arrêté du 11 juin 1952, pour le personnel des exploitations minières et assimilées assumant elles-mêmes, dans les conditions de l'article 11 du décret du 27 novembre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire, sont ventilées conformément aux coefficients ci-dessous indiqués:

Unions régionales de sociétés de secours minières:

Gestion des risques	88 p. 100.
Action sanitaire et sociale	2 —
	90 p. 100.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines:

Fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	5 p. 100.
Fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	5 —
	10 p. 100.

Art. 3. — Les cotisations additionnelles pour frais de gestion résultant de l'application de l'article 5 de l'arrêté du 11 juin 1952 sont attribuées en totalité aux unions régionales de sociétés de secours minières ou aux sociétés de secours minières, suivant qu'elles concernent l'incapacité permanente ou l'incapacité temporaire.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Fixation du maximum des dépenses de gestion des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales, pour l'année 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1952, les sociétés de secours minières et leurs unions régionales peuvent prélever les sommes nécessaires à leurs dépenses de gestion jusqu'à concurrence des maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des sociétés de secours minières comprend:

1° Un prélèvement de 8,5 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au titre de l'assurance maladie et de l'assurance accidents du travail;

2° Un prélèvement de 2 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au titre des prestations familiales.

Les sociétés de secours minières dont plus de 10 p. 100 des affiliés appartenant à la catégorie des travailleurs en activité de service sont employés par des exploitants autres que les houillères de bassin peuvent être autorisées par l'ingénieur en chef des mines, sur avis du conseil d'administration de l'union régionale, à opérer un prélèvement supplémentaire dans la limite de 0,70 p. 100 du montant des cotisations visées au 1° ci-dessus et de 0,20 p. 100 des cotisations visées au 2° ci-dessus.

Art. 3. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des unions régionales de sociétés de secours minières comprend:

1° Un prélèvement de 6,60 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au titre de l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail;

2° Un prélèvement de 2 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au titre des prestations familiales.

Art. 4. — Les sociétés de secours minières et les unions régionales qui justifieront de charges exceptionnelles peuvent être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale à couvrir cet excédent de dépenses par un prélèvement supplémentaire, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Modification à l'arrêté du 17 décembre 1951 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment son article 68 (§ 2);

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, 4, 9 de l'arrêté du 17 décembre 1951 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1952 et modifiant le maximum des dépenses de gestion pour l'année 1951 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses primaires de sécurité sociale comprend:

« 1° Un prélèvement de 5,5 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au cours de l'année 1952 et du montant des majorations de retard encaissées au cours de la même année;

« 2° Un prélèvement de 3 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au cours de l'année 1952 et du montant des majorations de retard encaissées au cours de la même année, affecté d'un coefficient tenant compte de l'importance des prestations servies aux ayants droit des assurés.

« En vue de déterminer ce coefficient... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 4. — Les caisses primaires qui justifieront de dépenses ou de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale à couvrir cet excédent de dépenses par un prélèvement supplémentaire dont le montant sera au plus égal à 1,50 p. 100 des cotisations ventilées à leur profit au cours de l'année 1952 ».

« *Art.* 9. — Le maximum des dépenses de gestion des caisses régionales d'assurance vieillesse est fixé au total des sommes déterminées de la façon suivante:

« 1° Un prélèvement sur les cotisations assurances sociales ventilées dans la région au cours de l'année 1952 et sur les majorations de retard assurances sociales encaissées dans la région au cours de la même année égal à: ... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions communes à toutes les caisses sont complétées par un article 12 *bis* ainsi libellé:

« *Art.* 12 bis. — Par cotisations ventilées au cours d'une année, il faut entendre les cotisations figurant sur les bordereaux d'attribution portant une date comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre, à l'exclusion des cotisations perçues au titre des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat ainsi que des étudiants. »

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1952.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 août 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Société mutualiste Tobler, n° 33-1370, à Talence.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société mutuelle des prisonniers de guerre de la Seine, n° 75-1614, à Paris, 14, place du Havre.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 août 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des produits chimiques de Port-de-Bouc, n° 13-821, à Port-de-Bouc, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la Société Saint-Gobain, n° 13-1121, à Port-de-Bouc.

Ouverture de deux concours et d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, pour l'exercice 1952, et notamment l'article 6;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952, portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 52-451 du 28 avril 1952, portant application au ministère du travail et de la sécurité sociale de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-739 du 25 juin 1952, portant transformation d'emplois dans les directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret du 11 septembre 1935 modifié, fixant le statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale en date du 29 juillet 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'organisation de deux concours pour le recrutement de quatre-vingt dix-sept emplois d'inspecteur des directions régionales de la sécurité sociale.

Art. 2. — La répartition des quatre-vingt-dix-sept postes à pourvoir est la suivante:

Quarante-cinq postes pour le premier concours réservé aux candidats titulaires de diplômes ultérieurement déterminés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Quarante-cinq postes pour le second concours réservé aux agents du ministère du travail et de la sécurité sociale ou de la caisse nationale de sécurité sociale ayant accompli au jour du concours quatre ans au moins de services publics dont deux ans au moins au ministère du travail et de la sécurité sociale ou à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les postes non pourvus par l'un des concours pourront être transférés à l'autre concours.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels il sera pourvu par les deux concours prévus à l'article qui précède, sept postes supplémentaires pourront être attribués à la suite de l'examen professionnel réservé aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

Ces fonctionnaires devront être âgés de quarante-cinq ans au maximum le 1er janvier 1952 et satisfaire, par ailleurs, aux conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 49-1551 du 3 décembre 1949 portant ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture de deux concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, pour l'exercice 1952, et notamment l'article 6;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 52-451 du 28 avril 1952 portant application au ministère du travail et de la sécurité sociale de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-739 du 25 juin 1952 portant transformation d'emplois dans les directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret du 11 septembre 1935 modifié fixant le statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées, auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 juillet 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'organisation de deux concours pour le recrutement de cent six emplois de rédacteur des directions régionales de la sécurité sociale.

Art. 2. — La répartition des cent six postes à pourvoir est la suivante:

Cinquante postes pour le premier concours réservé aux candidats titulaires de diplômes ultérieurement déterminés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Cinquante postes pour le second concours réservé aux agents du ministère du travail et de la sécurité sociale ou de la caisse nationale de sécurité sociale ayant accompli au jour du concours quatre ans au moins de services publics, dont deux ans au moins au ministère du travail et de la sécurité sociale ou à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les postes non pourvus par l'un des concours pourront être transférés à l'autre concours.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels il sera pourvu par les deux concours prévus à l'article qui précède, six postes supplémentaires pourront être attribués à la suite de l'examen professionnel réservé aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande, en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

Ces fonctionnaires devront être âgés de quarante-cinq ans au maximum le 1er janvier 1952 et satisfaire, par ailleurs, aux conditions fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 49-1547 du 2 décembre 1949 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Comité technique national provisoire des cuirs et peaux, plumes et crins.

Par arrêté en date du 20 août 1952, M. René-Louis Girard est nommé, en remplacement de M. Alfred Hunebelle, démissionnaire, membre du comité technique national provisoire des cuirs et peaux, plumes et crins, en qualité de représentant titulaire des employeurs.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 23 août 1952, M. Pechoux (Georges), contrôleur adjoint de 5e classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Lille, détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie en qualité de contrôleur stagiaire du travail pendant la période du 1er mars 1949 au 28 février 1951, est placé en position de détachement pendant une nouvelle période de 1 an 7 mois à compter du 1er mars 1951 et maintenu à ce titre à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en qualité de: 1° contrôleur de 5e classe du 1er mars au 13 mars 1951; 2° contrôleur de 4e classe du 14 mars 1951 au 30 septembre 1952.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modification du projet de reconstruction d'une commune.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 août 1952, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, a été ordonnée la modification du projet de reconstruction de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire).

Cette modification portera sur les points suivants:

1° Recherche d'un emplacement pour création d'un nouveau cimetière et étude d'une liaison entre le centre communal et ce nouveau cimetière;

2° Rectification du tracé de la voie nouvelle prévue entre la rue Calmette et la rue de Portillon;

3° Revision du tracé de la voie nouvelle prévue entre la rue Fleurie et la rue Victor-Hugo;

4° Recherche d'un emplacement pour groupe scolaire dans le quartier de la Mésangerie;

5° Recherche d'un espace libre public permettant un accès à un point de vue sur la Loire, à la limite des deux propriétés de la Grenadière et de la Péraudière.

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire visées ci-dessus.

Revision d'un projet d'aménagement de commune.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 août 1952 pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, est ordonnée la revision du projet d'aménagement de la commune de Bry-sur-Marne (Seine), approuvé le 23 mai 1929 et modifié le 28 juillet 1939.

Jusqu'à l'abrogation du projet revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur le territoire de cette commune.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Oise, affectés du coefficient de base 21,70, établi en valeur mai 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 mai 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 8 décembre 1948 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 8 décembre 1948 (annexe II) sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental du mois de mai 1952:

MONTANTS VALEURS SEINE 1939	COEFFICIENTS d'importance de travaux.
0 à 2 millions	1,00
2 à 5 millions	0,98
5 millions et au-dessus	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Yonne, affectés du coefficient de base 18,80, établi en valeur mai 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 juillet 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Charente-Maritime, affectés du coefficient de base 18,20, établi en valeur juin 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 juin 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 3 juin 1952 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 25 juin 1948 (annexe II) sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental du mois de juin 1952:

MONTANTS VALEURS SEINE 1939	COEFFICIENTS d'importance de travaux.
0 à 2 millions	1,00
2 à 5 millions	0,98
Au dessus de 5 millions	0,95

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 août 1952, le coût de la reconstitution des installations téléphoniques est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par un arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Suppression du service municipal du logement de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment l'article 2 de ce texte;

Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 1951 instituant un service municipal du logement à Saint-Denis-de-la-Réunion;

Vu l'avis du préfet de la Réunion et du maire intéressé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 octobre 1951 sont rapportées, à compter du 1er juillet 1951, en tant qu'elles concernent la création d'un service municipal du logement dans la commune de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint de cabinet,
FRANÇOISE DISSARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN-MATHIEU LABRY.

Composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 49-223 du 12 février 1949, relatif à l'application des articles 3, 11, 13 et 57 de la loi du 16 juin 1948, modifié par le décret n° 49-1389 du 2 octobre 1949 et le décret n° 50-321 du 16 mars 1950,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 avril 1951 fixant la composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Représentant le secrétaire d'Etat au budget.

M. Valette, administrateur civil,

ayant pour suppléants:

M. Le Masne, administrateur civil,

M. Bougon, administrateur civil,

. . . . . .

Représentant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Hollier, chef de service,

ayant pour suppléants:

M. de Laporte, sous-directeur,

M. Morin (Jean-Marie), sous-directeur,

M. Fargeon, sous-directeur,

ayant pour suppléants:

M. Duprey, chef de bureau,

M. Boudot, sous-chef de bureau.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la construction et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAOUL ERGMANN.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Frais de déplacements des membres non fonctionnaires des commissions des déportés et internés politiques.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1630 du 28 décembre 1949 relatif au classement des fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement;

Vu le décret n° 50-325 du 1er mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, et notamment les articles 9, 10, 12 et 23,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires des commissions des déportés et internés politiques sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1945 susvisé. Ils sont, à cet effet, classés au groupe II, en ce qui concerne la commission nationale, et au groupe III, en ce qui concerne les commissions départementales.

Art. 2. — Le directeur chargé des services de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1952.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
FERRAND.

Conditions d'attribution de la carte du combattant aux Alsaciens et aux Mosellans qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht au cours de la guerre 1939-1945.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie législative) annexé au décret n° 51-459 du 24 avril 1951;

Vu les articles R 223 à 235 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie réglementaire) annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951;

Vu les articles A 115 à 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les Alsaciens et les Mosellans qui ont été incorporés de force au cours des hostilités, soit dans les forces armées allemandes ou alliées à celles-ci, soit dans toutes formations ayant un caractère militaire, dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'égard des militaires de l'armée française par les articles R 224 et 226 à 229 et A 115 à 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (parties réglementaires et arrêtés annexés au décret n° 51-470 et à l'arrêté du 24 avril 1951) relatifs aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Art. 2. — Les Alsaciens et Mosellans ayant appartenu, sans condition de durée de séjour, soit à une unité combattante de l'armée française, soit en qualité d'incorporé de force à une telle unité de l'armée allemande ou d'une armée alliée à celle-ci, peuvent prétendre, de droit, à la carte du combattant s'ils justifient s'être évadés d'une formation allemande ou alliée à celle-ci.

Art. 3. — Les Alsaciens et les Mosellans résidant, à compter du 25 août 1942, dans l'un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui, au cours des opérations effectuées après le 2 septembre 1939, ont appartenu à une unité combattante de l'armée française, peuvent prétendre, de droit, sans condition de durée de séjour dans ladite unité, à la carte du combattant s'ils justifient de leur insoumission effective aux ordres et mesures édictées par l'autorité occupante, relativement à la conscription.

Art. 4. — Les Alsaciens et les Mosellans qui, en raison de leur appartenance à certaines formations ou de leur comportement individuel ont fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part des autorités administratives ou des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre habilitées, exerçant, les unes et les autres, leur activité sur le territoire des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue par l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie réglementaire) annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951.

Pour être recevable, l'opposition doit avoir été formée dans le délai d'un an, à compter de la promulgation du présent arrêté, auprès des offices départementaux d'anciens combattants et victimes de la guerre du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le ministre de la défense nationale, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 août 1952 autorisant le bureau de bienfaisance d'Angoulême à mettre en vente à son gré le reliquat du stock de cognac provenant de la succession Fougerat.

Par décret en date du 23 août 1952, le bureau de bienfaisance d'Angoulême est autorisé à mettre en vente à son gré le reliquat du stock de cognac existant dans les chais des propriétés de Charente et provenant de la succession Fougerat, par dérogation aux dispositions prévues dans le décret du 2 mars 1935 portant acceptation du legs Fougerat.

Prix annuel du trousseau à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Par arrêté en date du 21 août 1952, le prix annuel du trousseau à l'institution nationale des jeunes aveugles est fixé à 15.000 F à compter du 1er octobre 1952.

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 23 août 1952:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2182 Le laboratoire de M. Fleurent, pharmacien, 11, place Chevert, à Verdun (Meuse).

2183 Le laboratoire de Mme Cossec, pharmacien, 9, rue Guichard, à Cachan (Seine).

2184 Le laboratoire de l'hôpital psychiatrique des sœurs de Sainte-Marie de l'Assomption, à Privas (Ardèche). Directeur: M. Grangeon, pharmacien.

2185 Le laboratoire de M. Jouan-Auzeby, pharmacien, à Chalais (Charente).

2186 Le laboratoire de la Société nationale des chemins de fer français, région du Sud-Ouest, à Toulouse (Haute-Garonne). Directeur: M. Grimaud, docteur en médecine.

2187 Le laboratoire de la clinique médicale de l'hôpital-hospice de la Timone (service de M. le professeur Poinso), à Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur: M. Sarles, docteur en médecine.

L'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

4763 Le laboratoire du nouvel hôpital de Vienne (Isère). Directeur: M. le docteur Guerrier.

Le laboratoire du dispensaire privé A. Thiébault, rue de Paris, à Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 836, est rayé des listes des laboratoires en exercice.

Le laboratoire du sanatorium de Sancellemoz (Haute-Savoie), enregistré sous le n° 461, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Le laboratoire de Mme Kepes, 4, avenue Foch, aux Mureaux (Eure-et-Loir), enregistré sous le n° 48, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Le laboratoire de M. Blanchard, 1, rue Delacroix, à Chartres (Eure-et-Loir), enregistré sous le n° 394, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 août 1952, Mme Granboulan (Camille), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, est promue au 2e échelon de son grade (indice 335), à compter du 16 juillet 1952.

Par arrêté du 4 août 1952, M. Mercier (Georges), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est promu au 2e échelon de son grade (indice 370), à compter du 16 juillet 1952.

Par arrêté du 4 août 1952, les secrétaires d'administration de 2e classe à l'administration centrale, dont les noms suivent, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade:

Au 3e échelon (indice 215).

Mme Mourey (Paulette), à compter du 16 juillet 1952.

Au 2e échelon (indice 225).

M. Nemo (André) (en service détaché), à compter du 21 juin 1952.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 21 août 1952, M. Reverand (Jean), lieutenant de police sanitaire stagiaire au Havre, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er août 1952 et affecté à Rouen.

L'intéressé reste placé au 1er échelon de son grade.

Régisseur d'avances.

Par arrêté du 22 août 1952, M. Reverand (Jean), lieutenant de police sanitaire aux frontières maritimes de Rouen, est nommé régisseur d'avances, en remplacement de M. Magin (Gaston), pour le paiement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement du service du contrôle sanitaire aux frontières à Rouen.

Liste d'aptitude au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale pour l'année 1952.

Par arrêté en date du 8 août 1952, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale, pour l'année 1952, les inspecteurs ci-après désignés:

Mme Pozzo di Borgo (Côte-d'Or), M. Bentz (Moselle), Mlle Vervey (Charente-Maritime).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Report de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952.

Par arrêté en date du 21 août 1952, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1952, un crédit de 754.613.000 F. Un crédit d'égal montant est définitivement annulé sur l'exercice 1951.

Cette annulation et cette ouverture sont applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

ANNULATION DE CRÉDIT

Exercice 1951.

1re section.

Chap. 3130. — Travaux et cessions à titre remboursable	— 617.670.000 F.
Chap. 6000. — Secours	— 267.000
Total (1re section)	— 617 937.000 F.

2e section.

Chap. 9000. — Equipement. — Bâtiments	— 62.761.000 F.
Chap. 9001. — Equipement. — Bâtiments	— 21.921.000
Chap. 9021. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	— 51.994.000
Total (2e section)	— 136.676.000 F.

OUVERTURE DE CRÉDIT

Exercice 1952.

1re section.

Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	+ 617.670.000 F.
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	+ 267.000
Total (1re section)	+ 617.937 000 F.

2e section.

Chap. 9000. — Equipement. — Bâtiments	+ 62.761.000 F.
Chap. 9001. — Equipement. — Bâtiments	+ 21.921.000
Chap. 9021. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	+ 51.994.000
Total (2e section)	+ 136.676.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 août 1952:

Ont été affectés en qualité d'inspecteurs rédacteurs, élèves à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM. Quenin, de Gap; Villette, d'Arras (résidence Boulogne-sur-Mer); Guyader, de Mézières; Pucheral et Bousquet, de l'administration centrale; Passaqui, de Rouen.

Ont été nommés inspecteurs rédacteurs, titularisés dans le grade correspondant et affectés en qualité d'élèves à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

MM. Levy, inspecteur adjoint à Tlemcen; Varet, inspecteur instructeur à Nantes-services postaux; Hyvert, inspecteur adjoint à Lyon-R. P.

Ont été affectés en qualité d'inspecteurs rédacteurs, élèves à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM. Trognon, de Laon; Bouchon, d'Alger-direction centrale; Guetat, de Chambéry; Monne, de Cahors; Lagarrigue, de Paris-services postaux; Perrein, de Paris-lignes souterraines à grande distance; Bourreau, de l'administration centrale; Rougeaux, de Paris-services postaux; Leeuws, de Colmar; Fournioux, de l'administration centrale.

A été nommé inspecteur rédacteur, titularisé dans le grade correspondant et affecté en qualité d'élève à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

M. Bougouin, inspecteur adjoint à Paris-R. P.

Ont été affectés en qualité d'inspecteurs rédacteurs, élèves à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM. Bouguet, de Lille; Jaouen, Mallet et Debliqui, de l'administration centrale; Murat, de Paris-services postaux.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Commission des boissons.

Séance du mardi 26 août 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1952: page 8513, ajouter à la liste des excusés le nom de M. Paternot.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître le

MEMENTO PRATIQUE DES ETRANGERS

préfacé par M. le ministre de la santé publique et de la population.

Dans ce recueil de 128 pages, format 14 × 20, ont été rassemblées les principales dispositions applicables aux étrangers en France.

Le **Mémento pratique des étrangers** n'a d'autre but que de mettre sous une forme méthodique et pratique à la disposition des nombreux services publics ou privés, des techniciens, des juristes, des services sociaux qui s'intéressent aux étrangers ou qui sont en contact avec eux la documentation de base dont ils ont besoin. Cet ouvrage réalise donc la mise au point qui s'avérait indispensable.

On trouvera dans ce mémento les rubriques suivantes:

— Conditions d'entrée, de séjour et relatives au travail des étrangers en France;
— Les travailleurs salariés;
— Les professions commerciales, industrielles et artisanales;
— Les exploitants agricoles;
— Réglementations particulières à certaines professions;
— Les étrangers et la sécurité sociale;
— Les étrangers et les lois d'assistance;
— Les étrangers et les groupements privés;
— Les étrangers et l'enseignement;
— Le mariage des étrangers en France et l'introduction dans ce pays des familles étrangères;
— L'acquisition de la nationalité française, etc.

Le **Mémento pratique des étrangers** est en vente, au prix de 250 F, aux éditions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et expédié franco de port dès réception de la commande accompagnée de son montant (C. C. P. Paris 9.060-98).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des régies financières au Maroc.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 6 et 7 janvier 1953, à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente-six.

Les candidats ne concourant pas en qualité de contrôleurs ou contrôleurs principaux de la direction des finances devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 11 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit, ou un certificat de licence, ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines au minimum), et être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951.

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 25 novembre 1952.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance d'Iran, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 mai 1952, présentent des reliquats disponibles.

Ces produits sont les suivants:

7 B Plantes diverses: racines de réglisse.
13 Epices (cumin, etc.).
18 Soies de porcs et autres.
28 Pierres fines brutes (turquoises, etc.).

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 18 mai 1952 susvisé, et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes.

Les demandes, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur iranien.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

Deux concours pour le recrutement de chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique seront ouverts dans le courant de la deuxième quinzaine d'octobre 1952:

1° Concours commun aux disciplines: agronomie, physiologie végétale, bioclimatologie et technologie, six emplois.

2° Concours commun aux disciplines: génétique et amélioration des plantes, pathologie végétale, zoologie agricole, phytopharmacie, recherches zootechniques, six emplois.

Les demandes d'inscription et les dossiers des candidats devront parvenir, avant le 10 octobre 1952, à l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, Paris (16e).

Tous renseignements peuvent être demandés à l'adresse ci-dessus

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-deuxième semaine, du 2 au 8 août 1952.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.166.190	2.505.028	661.162	26,4	»	»
Bagages et consigne	76.630	54.299	22.331	41,1	»	»
Colis postaux, petits colis	181.470	135.699	45.771	33,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.399.720	3.971.271	428.449	10,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.824.010	6.666.297	1.157.713	17,4	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 8 août 1952.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1952	RECETTES évaluées du 1er juillet au 8 août 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 8 août 1952	RECETTES comptables du 1er janvier au 8 août 1951	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	44.293.382	17.766.970	62.060.352	49.328.864	12.731.488	25,8	»	»
Bagages et consigne	799.422	384.850	1.183.272	934.659	248.613	26,6	»	»
Colis postaux, petits colis	6.574.054	1.252.660	7.826.714	5.668.527	2.158.187	38,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	138.299.186	26.012,670	164.311.856	132.485.035	31.856.821	24	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	189.965.044	45.447.150	235.412.194	188.417.085	46.995.109	24,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	26 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	27 août 1952 — Cours relevés avant Bourse	27 août 1952 — Cours coté en Bourse	Dernier cours coté en Bourse	26 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	27 août 1952 — Cours relevés avant Bourse	27 août 1952 — Cours coté en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	319 95	1215 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1215 ..
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 75	8045 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8010 ..
363 60	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	363 70	163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1940 DE 100.000 F.

Tirage du 1er août 1952 (troisième amortissement).

LISTE NUMERIQUE

a) **Des 2.162 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er octobre 1952, avec le coupon du 1er octobre 1953 attaché à 100.000 F,** aux guichets du département des titres de la Caisse nationale de l'énergie, à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

b) **Des obligations amorties au tirage 1951 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
24	52	826	52	1.958	52
35	52	851	52	2.021	52
36	52	868	52	2.047	52
71	52	870	52	2.061	52
75	52	891	52	2.088	52
114	52	945	52	2.098	52
121	52	953	52	2.167	52
130	52	1.000	52	2.182	52
143	52	1.081	52	2.184	52
155	52	1.100	52	2.260	52
166	52	1.102	52	2.272	52
182	52	1.112	52	2.289	52
211	52	1.128	52	2.292	52
213	52	1.130	52	2.298	52
214	52	1.194	52	2.325	52
231	52	1.199	52	2.342	52
253	52	1.200	52	2.368	52
280	52	1.208	52	2.376	52
283	52	1.216	52	2.398	52
345	52	1.217	52	2.426	52
355	52	1.243	52	2.431	52
395	52	1.307	52	2.440	52
404	52	1.363	52	2.460	52
410	52	1.369	52	2.469	52
411	52	1.389	52	2.486	52
434	52	1.398	52	2.502	52
438	52	1.437	52	2.520	52
451	52	1.444	52	2.543	52
474	52	1.451	52	2.549	52
503	52	1.525	52	2.586	52
555	52	1.563	52	2.598	52
581	52	1.633	52	2.626	52
594	52	1.677	52	2.632	52
623	52	1.681	52	2.645	52
649	52	1.719	52	2.647	52
664	52	1.726	52	2.695	52
676	52	1.758	52	2.723	52
678	52	1.777	52	2.731	52
687	52	1.788	52	2.761	52
729	52	1.801	52	2.767	52
736	52	1.812	52	2.808	52
758	52	1.863	52	2.855	52
811	52	1.916	52	2.990	52
830	52	1.956	52	2.995	52

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3.107	52	4.418	52	5.875	52
3.138	52	4.427	52	5.882	52
3.169	52	4.517	52	5.884	52
3.177	52	4.519	52	5.907	52
3.182	52	4.534	52	5.916	52
3.188	52	4.544	52	5.953	52
3.214	52	4.545	52	6.005	52
3.232	52	4.583	52	6.037	52
3.267	52	4.590	52	6.066	52
3.296	52	4.665	52	6.076	52
3.359	52	4.686	52	6.090	52
3.365	52	4.713	52	6.110	52
3.386	52	4.714	52	6.130	52
3.412	52	4.718	52	6.153	52
3.419	52	4.721	52	6.163	52
3.426	52	4.734	52	6.170	52
3.467	52	4.761	52	6.178	52
3.482	52	4.763	52	6.182	52
3.501	52	4.809	52	6.263	52
3.516	52	4.825	52	6.305	52
3.522	52	4.827	52	6.372	52
3.534	52	4.832	52	6.387	52
3.547	52	4.833	52	6.389	52
3.554	52	4.859	52	6.467	52
3.563	52	4.882	52	6.473	52
3.621	52	4.886	52	6.492	52
3.629	52	4.942	52	6.500	52
3.637	52	4.949	52	6.515	52
3.638	52	4.985	52	6.550	52
3.663	52	4.988	52	6.562	52
3.670	52	4.989	53	6.564	52
3.686	52	4.993	52	6.572	52
3.692	52	5.005	52	6.585	52
3.719	52	5.022	52	6.657	52
3.726	52	5.030	52	6.665	52
3.728	52	5.034	52	6.669	52
3.746	52	5.167	52	6.686	52
3.756	52	5.186	52	6.763	52
3.812	52	5.198	52	6.774	52
3.823	52	5.201	52	6.816	52
3.834	52	5.205	52	6.825	52
3.840	52	5.238	52	6.830	52
3.878	52	5.248	52	6.831	52
3.900	52	5.253	52	6.844	52
3.908	52	5.261	52	6.851	52
3.916	52	5.276	52	6.858	52
3.929	52	5.288	52	6.860	52
3.941	52	5.289	52	6.881	52
3.947	52	5.320	52	6.891	52
3.953	52	5.354	52	6.895	51
3.970	52	5.379	52	6.910	52
3.987	52	5.418	52	6.927	52
3.991	52	5.443	52	6.944	52
3.996	52	5.534	52	6.951	52
4.024	52	5.539	52	6.956	52
4.060	52	5.558	52	6.974	52
4.064	52	5.587	52	6.977	52
4.102	52	5.622	52	6.994	52
4.118	52	5.623	52	7.017	52
4.156	52	5.626	52	7.023	52
4.190	52	5.628	52	7.037	52
4.191	52	5.630	52	7.084	52
4.215	52	5.704	52	7.105	52
4.245	52	5.753	52	7.112	52
4.252	52	5.762	52	7.123	52
4.328	52	5.765	52	7.141	52
4.332	52	5.822	51	7.165	52
4.373	52	5.824	52	7.198	52
4.382	52	5.841	52	7.222	52
4.387	52	5.854	51		
4.388	52	5.866	52		
4.416	52	5.871	52		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
7.238	52	8.938	52	10.447	52	12.541	52	14.448	52	16.326	53
7.262	53	8.955	53	10.452	53	12.547	52	14.450	53	16.402	53
7.272	53	8.968	53	10.470	52	12.574	53	14.463	52	16.403	53
7.300	52	8.980	52	10.473	53	12.621	53	14.471	52	16.405	53
7.319	52	8.992	53	10.501	53	12.666	53	14.488	52	16.422	52
7.338	53	8.994	53	10.536	53	12.668	52	14.497	52	16.447	53
7.345	52	8.996	53	10.558	52	12.669	52	14.505	52	16.448	52
7.362	52	9.005	53	10.562	53	12.677	52	14.543	52	16.463	52
7.364	53	9.025	52	10.570	53	12.735	53	14.587	52	16.468	53
7.383	53	9.028	53	10.590	53	12.741	53	14.644	52	16.476	53
7.403	53	9.032	53	10.632	53	12.832	52	14.710	52	16.484	53
7.412	52	9.033	53	10.658	53	12.836	52	14.779	53	16.486	53
7.446	53	9.052	53	10.681	53	12.848	53	14.785	52	16.487	52
7.452	52	9.079	53	10.688	52	12.852	53	14.809	53	16.488	53
7.478	52	9.099	53	10.774	53	12.862	53	14.824	51	16.509	53
7.508	52	9.108	53	10.835	52	12.864	53	14.843	52	16.517	53
7.518	52	9.138	53	10.856	53	12.874	52	14.861	51	16.549	53
7.543	52	9.146	53	10.891	53	12.876	52	14.882	53	16.555	53
7.595	53	9.169	53	10.896	52	12.920	53	14.887	53	16.560	52
7.617	53	9.179	53	10.910	53	13.027	53	14.890	53	16.567	53
7.619	53	9.193	53	10.917	53	13.056	53	14.895	53	16.592	53
7.625	53	9.207	53	10.928	53	13.063	53	14.922	53	16.663	53
7.638	52	9.212	53	10.933	53	13.086	53	14.948	53	16.674	53
7.663	53	9.230	53	10.937	53	13.088	53	15.006	53	16.740	53
7.672	53	9.247	53	11.021	53	13.119	53	15.008	53	16.823	53
7.699	53	9.265	53	11.074	52	13.177	52	15.014	53	16.824	53
7.709	52	9.270	53	11.106	52	13.178	53	15.015	53	16.856	53
7.719	53	9.277	53	11.110	53	13.241	53	15.035	53	16.871	53
7.745	53	9.285	53	11.136	52	13.247	53	15.043	53	16.895	52
7.750	53	9.303	53	11.193	53	13.267	53	15.045	52	16.912	53
7.795	53	9.325	53	11.207	53	13.275	53	15.067	53	16.955	53
7.804	53	9.354	53	11.216	53	13.288	52	15.079	53	16.998	53
7.811	52	9.358	53	11.223	53	13.309	52	15.090	53	17.038	53
7.817	53	9.360	53	11.250	53	13.334	52	15.092	53	17.056	53
7.848	52	9.363	53	11.266	52	13.335	53	15.104	53	17.058	53
7.850	52	9.373	53	11.269	53	13.354	53	15.111	53	17.090	53
7.859	53	9.406	53	11.271	53	13.460	53	15.112	53	17.125	53
7.870	53	9.428	53	11.285	53	13.514	53	15.163	53	17.145	53
7.898	53	9.441	53	11.308	53	13.515	53	15.175	53	17.154	53
7.902	53	9.450	53	11.316	53	13.533	53	15.194	53	17.184	53
7.906	53	9.462	53	11.373	53	13.545	53	15.211	53	17.203	53
7.934	53	9.483	53	11.380	53	13.563	53	15.231	53	17.227	53
7.942	53	9.518	53	11.384	53	13.613	53	15.251	53	17.250	53
7.986	53	9.523	53	11.436	53	13.660	53	15.290	53	17.266	53
7.997	53	9.553	53	11.469	53	13.668	53	15.297	53	17.289	53
8.020	52	9.560	53	11.475	53	13.699	53	15.334	53	17.294	53
8.023	52	9.571	53	11.481	53	13.717	53	15.348	53	17.296	53
8.056	52	9.596	53	11.489	53	13.727	53	15.383	53	17.308	53
8.068	52	9.603	53	11.530	53	13.730	53	15.389	53	17.318	53
8.085	53	9.606	53	11.571	53	13.731	53	15.394	53	17.327	53
8.101	53	9.627	53	11.597	53	13.756	53	15.436	53	17.382	53
8.119	53	9.628	53	11.600	53	13.769	53	15.478	53	17.414	53
8.139	53	9.639	53	11.615	53	13.775	53	15.491	53	17.415	53
8.140	53	9.647	53	11.619	53	13.805	53	15.507	53	17.425	53
8.171	53	9.667	53	11.623	53	13.858	53	15.530	53	17.439	53
8.182	53	9.676	53	11.639	53	13.860	53	15.541	53	17.444	53
8.212	53	9.713	53	11.663	53	13.877	53	15.545	53	17.457	53
8.247	53	9.743	53	11.749	53	13.889	53	15.563	53	17.474	53
8.262	53	9.749	53	11.759	53	13.939	53	15.600	53	17.491	53
8.277	53	9.778	53	11.760	53	14.010	53	15.607	53	17.497	53
8.280	53	9.787	53	11.799	53	14.028	53	15.619	53	17.501	53
8.288	53	9.827	53	11.809	53	14.029	53	15.686	53	17.540	53
8.291	53	9.862	53	11.826	53	14.065	53	15.702	53	17.559	53
8.306	53	9.866	53	11.832	53	14.066	53	15.703	53	17.561	53
8.308	53	9.885	53	11.834	53	14.075	53	15.714	53	17.588	53
8.358	53	9.887	53	11.903	53	14.083	53	15.754	53	17.589	53
8.365	53	9.897	53	11.963	53	14.104	53	15.843	53	17.642	53
8.372	53	9.899	53	11.971	53	14.109	53	15.844	53	17.653	53
8.375	53	9.915	53	12.113	53	14.119	53	15.849	53	17.753	53
8.464	53	9.937	53	12.141	53	14.130	53	15.870	53	17.814	53
8.473	53	9.950	53	12.170	53	14.146	53	15.871	53	17.820	53
8.487	53	9.957	53	12.186	53	14.174	53	15.876	53	17.822	53
8.504	53	10.007	53	12.193	53	14.176	53	15.880	53	17.827	53
8.509	53	10.016	53	12.195	53	14.181	53	15.919	53	17.836	53
8.545	53	10.023	53	12.211	53	14.186	53	15.927	53	17.840	53
8.553	53	10.029	53	12.266	53	14.224	53	15.939	53	17.847	53
8.616	53	10.043	53	12.273	53	14.227	53	15.953	53	17.855	53
8.633	53	10.049	53	12.278	53	14.231	53	15.967	53	17.863	53
8.677	53	10.065	53	12.281	53	14.281	53	15.968	53	17.921	53
8.729	53	10.071	53	12.288	53	14.308	53	16.066	53	17.954	53
8.741	53	10.098	53	12.299	53	14.312	53	16.091	53	17.981	53
8.748	53	10.127	53	12.301	53	14.328	53	16.102	53	17.998	53
8.752	53	10.132	53	12.319	53	14.329	53	16.117	53	18.013	53
8.771	53	10.140	53	12.323	53	14.332	53	16.131	53	18.021	53
8.775	53	10.195	53	12.325	53	14.335	53	16.140	53	18.071	53
8.800	53	10.208	53	12.326	53	14.365	53	16.158	53	18.104	53
8.846	53	10.236	53	12.340	53	14.385	53	16.160	53	18.153	53
8.886	53	10.295	53	12.348	53	14.398	53	16.172	53	18.185	53
8.892	53	10.325	53	12.355	53	14.402	53	16.182	53	18.188	53
8.897	53	10.336	53	12.428	53	14.410	53	16.206	53	18.189	53
8.901	53	10.342	53	12.439	53	14.414	53	16.219	53	18.191	53
8.916	53	10.355	53	12.484	53	14.415	53	16.252	53	18.204	53
8.928	53	10.379	53	12.501	53	14.425	53	16.275	53		
		10.370	53	12.518	53	14.441	53	16.316	53		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
18.300	52	19.966	52	21.959	52	23.495	52	25.434	52	26.774	52
18.326	52	19.967	52	21.992	52	23.506	52	25.473	52	26.784	52
18.341	52	19.998	52	22.007	52	23.517	52	25.194	52	26.786	52
18.342	52	20.014	52	22.019	52	23.518	52	25.219	52	26.789	52
18.349	52	20.032	52	22.076	52	23.524	52	25.226	52	26.794	52
18.392	52	20.034	52	22.094	52	23.528	52	25.233	52	26.800	52
18.425	52	20.086	52	22.120	52	23.537	52	25.239	52	26.801	52
18.462	52	20.108	52	22.132	52	23.552	51	25.255	52	26.819	52
18.465	52	20.121	52	22.140	52	23.559	51	25.260	52	26.842	52
18.471	52	20.134	52	22.141	52	23.561	52	25.275	52	26.850	52
18.482	52	20.142	52	22.154	52	23.630	52	25.284	52	26.877	52
18.504	52	20.170	52	22.186	52	23.639	52	25.294	52	26.916	52
18.533	52	20.180	52	22.193	52	23.661	52	25.334	52	26.931	52
18.572	52	20.190	52	22.208	52	23.669	52	25.335	52	26.946	52
18.573	52	20.192	52	22.213	52	23.671	52	25.343	52	26.965	52
18.612	52	20.198	52	22.240	52	23.694	52	25.351	52	26.984	52
18.630	52	20.203	52	22.279	52	23.705	51	25.353	52	26.993	52
18.636	52	20.204	52	22.315	52	23.709	51	25.369	52	27.014	52
18.637	52	20.220	52	22.330	52	23.711	51	25.376	52	27.016	52
18.654	52	20.227	52	22.351	52	23.715	52	25.399	52	27.022	52
18.658	52	20.236	52	22.389	52	23.748	52	25.400	52	27.038	52
18.669	52	20.282	52	22.414	52	23.772	52	25.410	52	27.017	52
18.689	52	20.287	52	22.415	52	23.787	52	25.437	52	27.103	52
18.717	52	20.294	52	22.432	52	23.804	52	25.491	52	27.115	52
18.729	52	20.305	52	22.482	52	23.815	52	25.505	52	27.117	52
18.731	52	20.325	52	22.486	52	23.820	52	25.518	52	27.164	52
18.749	52	20.337	52	22.489	52	23.835	52	25.526	52	27.168	52
18.754	52	20.339	52	22.498	52	23.844	52	25.528	52	27.169	52
18.755	52	20.353	52	22.508	52	23.851	52	25.540	52	27.223	52
18.801	52	20.360	52	22.523	52	23.885	52	25.543	52	27.235	52
18.806	52	20.364	52	22.555	52	23.891	52	25.602	52	27.258	52
18.868	52	20.379	52	22.560	52	23.909	52	25.631	52	27.266	52
18.876	52	20.414	52	22.563	52	23.920	52	25.648	52	27.284	52
18.880	52	20.431	52	22.565	52	23.946	52	25.652	52	27.371	52
18.895	52	20.440	52	22.606	52	23.952	52	25.653	52	27.374	52
18.906	52	20.445	52	22.627	52	23.973	52	25.660	52	27.378	52
18.929	52	20.454	52	22.655	52	23.975	52	25.661	52	27.402	52
18.959	52	20.472	52	22.660	52	24.006	52	25.670	52	27.408	52
18.971	52	20.522	52	22.677	52	24.008	52	25.673	52	27.466	52
19.065	52	20.550	52	22.690	52	24.048	52	25.717	52	27.484	52
19.087	52	20.552	52	22.698	52	24.076	52	25.724	52	27.538	52
19.100	52	20.581	52	22.701	52	24.088	52	25.736	52	27.561	52
19.119	52	20.593	52	22.703	52	24.098	52	25.753	52	27.611	52
19.143	52	20.638	52	22.723	52	24.114	52	25.817	52	27.624	52
19.202	52	20.693	52	22.749	52	24.175	52	25.857	52	27.680	52
19.205	52	20.694	52	22.758	52	24.180	52	25.859	52	27.706	52
19.238	52	20.841	52	22.765	52	24.214	52	25.872	52	27.718	52
19.240	52	20.900	52	22.791	52	24.246	52	25.880	52	27.750	52
19.251	52	20.926	52	22.799	52	24.276	52	25.904	52	27.805	52
19.316	52	20.929	52	22.815	52	24.332	52	25.948	52	27.854	52
19.325	52	20.941	52	22.817	52	24.376	52	25.953	52	27.954	52
19.353	52	20.952	52	22.818	52	24.398	52	25.969	52	27.955	52
19.372	52	20.958	52	22.825	52	24.416	52	25.990	52	27.979	52
19.375	52	20.975	52	22.833	52	24.417	52	25.996	52	27.991	52
19.403	52	20.986	52	22.853	52	24.419	52	26.027	52	27.992	52
19.420	52	20.995	52	22.896	52	24.431	52	26.029	52	28.010	52
19.494	52	20.999	52	22.919	52	24.459	52	26.070	52	28.023	52
19.539	52	21.029	52	22.931	52	24.464	52	26.112	52	28.054	52
19.551	52	21.041	52	22.940	52	24.481	52	26.121	52	28.058	52
19.558	52	21.044	52	22.943	52	24.490	52	26.171	52	28.066	52
19.569	52	21.046	52	22.945	52	24.520	52	26.189	52	28.086	52
19.570	52	21.070	52	22.954	52	24.529	52	26.208	52	28.098	52
19.571	52	21.071	52	22.980	52	24.544	52	26.213	52	28.100	52
19.591	52	21.123	52	22.986	52	24.558	52	26.227	52	28.103	52
19.597	52	21.210	52	23.016	52	24.582	52	26.243	52	28.133	52
19.626	52	21.222	52	23.026	51	24.624	52	26.254	52	28.138	52
19.656	52	21.259	52	23.029	51	24.632	52	26.263	52	28.161	52
19.681	52	21.269	52	23.030	52	24.644	52	26.269	52	28.180	52
19.682	52	21.276	52	23.045	52	24.647	52	26.277	52	28.209	52
19.684	52	21.338	52	23.059	52	24.660	52	26.295	52	28.210	52
19.706	52	21.355	52	23.066	52	24.689	52	26.298	52	28.212	52
19.716	52	21.363	52	23.088	52	24.694	52	26.308	52	28.229	52
19.720	52	21.385	52	23.100	52	24.696	52	26.316	52	28.233	52
19.721	52	21.453	52	23.110	52	24.702	52	26.348	52	28.256	52
19.734	52	21.510	52	23.141	52	24.757	52	26.357	52	28.258	52
19.735	52	21.526	52	23.146	52	24.769	52	26.359	52	28.284	52
19.752	52	21.637	52	23.143	52	24.801	52	26.364	52	28.296	52
19.754	52	21.643	52	23.182	52	24.804	52	26.441	52	28.356	52
19.759	52	21.666	52	23.213	52	24.822	52	26.444	52	28.384	52
19.797	52	21.673	52	23.220	52	24.828	52	26.446	52	28.424	52
19.799	52	21.675	52	23.245	52	24.841	52	26.498	52	28.438	52
19.848	52	21.699	52	23.275	52	24.878	52	26.544	52	28.480	52
19.854	52	21.733	52	23.314	52	24.918	52	26.522	52	28.507	52
19.858	52	21.755	52	23.317	52	24.932	52	26.529	52	28.508	52
19.868	52	21.769	52	23.332	52	24.947	52	26.640	52	28.523	52
19.898	52	21.808	52	23.364	52	24.948	52	26.636	52	28.531	52
19.904	52	21.816	52	23.374	52	24.963	52	26.653	52	28.563	52
19.914	52	21.841	52	23.379	52	24.974	52	26.687	52	28.602	52
19.919	52	21.862	52	23.384	52	24.997	52	26.697	52	28.612	52
19.929	52	21.892	52	23.410	52	25.013	52	26.711	52	28.666	52
19.930	52	21.899	52	23.425	52	25.015	52	26.719	52	28.684	52
19.934	52	21.910	52	23.449	52	25.026	52	26.722	52	28.695	52
19.940	52	21.920	52	23.479	52	25.098	52	26.732	52		
		21.939	52			25.104	52	26.770	52		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
28.715	52	30.582	52	32.464	52	34.299	52	36.487	52	38.464	51
28.740	52	30.589	52	32.468	52	34.310	52	36.488	52	38.465	51
28.770	52	30.617	52	32.506	52	34.345	52	36.494	52	38.467	52
28.803	52	30.640	52	32.512	52	34.384	52	36.540	52	38.482	51
28.822	52	30.655	52	32.520	52	34.447	52	36.542	52	38.491	51
28.846	52	30.693	52	32.605	52	34.454	52	36.550	52	38.499	52
28.858	52	30.736	52	32.607	52	34.484	52	36.576	52	38.507	52
28.859	52	30.824	52	32.676	52	34.524	52	36.584	52	38.526	52
28.863	52	30.839	52	32.727	52	34.530	52	36.610	52	38.535	52
28.898	52	30.842	52	32.730	52	34.552	52	36.692	52	38.542	51
28.906	52	30.844	52	32.746	52	34.570	52	36.694	52	38.547	52
28.947	52	30.904	52	32.756	52	34.584	52	36.700	52	38.558	52
28.973	52	30.928	52	32.769	52	34.590	52	36.714	52	38.563	52
28.984	52	30.956	52	32.814	52	34.598	52	36.743	52	38.588	52
29.027	52	30.963	52	32.819	52	34.617	52	36.754	52	38.589	52
29.032	52	30.965	52	32.851	52	34.663	52	36.761	52	38.621	52
29.052	52	30.977	52	32.853	52	34.689	52	36.775	52	38.646	52
29.056	52	30.990	52	32.858	52	34.696	52	36.790	52	38.651	52
29.058	52	30.992	52	32.868	52	34.717	52	36.810	52	38.658	52
29.060	52	31.000	52	32.871	52	34.731	52	36.885	52	38.660	52
29.067	52	31.010	52	32.878	52	34.753	52	36.890	52	38.685	52
29.072	52	31.025	52	32.892	52	34.822	52	36.892	52	38.713	52
29.092	52	31.035	52	32.922	52	34.832	52	36.923	52	38.735	52
29.120	52	31.037	52	32.951	52	34.837	52	36.936	52	38.740	52
29.149	52	31.052	52	32.982	52	34.840	52	36.968	52	38.802	52
29.170	52	31.057	52	32.986	52	34.881	52	36.991	52	38.814	52
29.173	52	31.086	52	33.000	52	34.890	52	36.997	52	38.829	52
29.191	52	31.142	52	33.035	52	34.912	52	37.002	52	38.867	52
29.207	52	31.147	52	33.069	52	34.941	52	37.083	52	38.910	52
29.212	52	31.198	52	33.091	52	34.977	52	37.100	52	38.924	52
29.236	52	31.203	52	33.092	52	34.991	52	37.118	52	38.951	52
29.242	52	31.214	52	33.104	52	35.024	52	37.169	52	38.957	52
29.256	52	31.217	52	33.115	52	35.057	52	37.173	52	38.972	52
29.272	52	31.222	52	33.170	52	35.064	52	37.186	52	38.975	52
29.328	52	31.232	52	33.184	52	35.097	52	37.210	52	38.986	52
29.352	52	31.241	52	33.237	52	35.125	52	37.217	52	38.995	52
29.360	52	31.250	52	33.285	52	35.170	52	37.237	52	39.029	52
29.363	52	31.261	52	33.303	52	35.189	52	37.264	52	39.104	53
29.378	52	31.287	52	33.317	52	35.252	52	37.283	52	39.115	52
29.419	52	31.289	52	33.333	52	35.292	52	37.301	52	39.119	52
29.447	52	31.333	53	33.353	52	35.322	52	37.346	52	39.122	52
29.501	52	31.345	52	33.357	52	35.335	52	37.356	52	39.144	52
29.528	52	31.347	52	33.365	52	35.387	52	37.360	52	39.165	52
29.582	52	31.440	52	33.366	52	35.427	52	37.436	52	39.178	52
29.586	51	31.461	52	33.390	52	35.433	52	37.495	52	39.200	52
29.628	52	31.464	52	33.408	52	35.443	52	37.504	52	39.210	53
29.647	52	31.467	52	33.435	52	35.444	52	37.571	52	39.229	52
29.655	52	31.503	52	33.472	52	35.449	52	37.586	52	39.261	52
29.695	52	31.543	52	33.478	52	35.463	52	37.638	52	39.266	52
29.707	52	31.576	52	33.495	52	35.476	52	37.650	52	39.298	52
29.721	52	31.588	52	33.499	52	35.528	52	37.657	52	39.320	52
29.730	52	31.603	52	33.516	52	35.545	52	37.663	52	39.345	53
29.804	52	31.621	52	33.532	52	35.546	52	37.665	52	39.361	52
29.820	52	31.630	52	33.535	52	35.558	52	37.719	52	39.409	52
29.825	52	31.641	52	33.555	52	35.571	52	37.721	52	39.423	52
29.831	52	31.642	52	33.576	52	35.578	52	37.734	52	39.426	52
29.892	52	31.644	52	33.608	52	35.580	52	37.757	52	39.441	52
29.918	52	31.658	52	33.644	52	35.581	52	37.805	52	39.452	52
29.934	52	31.669	52	33.653	52	35.670	52	37.882	52	39.456	53
29.942	52	31.712	52	33.666	52	35.680	52	37.883	52	39.468	52
29.946	52	31.719	52	33.734	52	35.709	52	37.944	52	39.485	52
29.974	52	31.725	53	33.737	52	35.722	52	37.957	52	39.518	52
29.999	52	31.736	52	33.743	52	35.726	52	37.959	52	39.528	52
30.028	52	31.746	52	33.796	52	35.739	52	37.960	52	39.555	52
30.054	52	31.834	52	33.799	52	35.746	52	37.961	52	39.572	52
30.093	52	31.851	52	33.807	52	35.767	52	37.976	52	39.591	52
30.110	52	31.852	52	33.822	52	35.788	52	37.984	52	39.598	52
30.145	52	31.854	52	33.825	52	35.797	52	38.002	52	39.618	53
30.149	52	31.891	52	33.829	52	35.804	52	38.040	52	39.627	52
30.157	52	31.894	52	33.889	52	35.823	52	38.053	52	39.633	51
30.203	52	31.933	52	33.928	52	35.837	52	38.113	52	39.637	51
30.206	52	31.970	52	33.977	52	35.846	52	38.133	52	39.676	52
30.245	52	31.989	52	33.982	52	35.906	52	38.137	52	39.710	52
30.266	52	32.011	52	33.993	52	35.918	52	38.143	52	39.802	53
30.271	52	32.018	52	34.027	52	35.985	52	38.159	52	39.804	52
30.330	52	32.065	52	34.057	52	36.021	52	38.163	52	39.816	52
30.333	52	33.128	52	34.080	52	36.025	52	38.170	52	39.839	52
30.347	52	32.145	52	34.108	52	36.133	52	38.195	52	39.883	52
30.372	52	32.151	52	34.115	52	36.154	52	38.221	52	39.890	52
30.385	52	32.163	52	34.128	52	36.167	52	38.226	52	39.895	52
30.404	52	32.193	52	34.137	52	36.202	52	38.231	52	39.902	53
30.425	52	32.228	52	34.148	52	36.213	52	38.244	52	39.932	52
30.435	52	32.239	52	34.160	52	36.215	52	38.256	52	39.941	53
30.458	53	32.262	52	34.166	52	36.290	52	38.294	52	39.982	52
30.472	52	32.264	52	34.197	52	36.358	52	38.329	52	40.025	52
30.478	52	32.288	52	34.203	52	36.397	52	38.331	52	40.043	52
30.492	52	32.309	52	34.217	52	36.406	52	38.336	52	40.085	53
30.498	52	32.313	52	34.220	52	36.417	52	38.346	52	40.088	53
30.501	52	32.354	52	34.231	52	36.420	52	38.349	52	40.113	53
30.506	52	32.368	52	34.235	52	36.436	52	38.368	52	40.145	52
30.522	52	32.395	52	34.247	52	36.451	52	38.404	52	40.154	53
30.530	52	32.415	52	34.288	52	36.454	52	38.407	52	40.175	53
30.538	52	32.417	52	34.296	52	36.457	52	38.412	52	40.176	53
30.574	53	32.424	52					38.462	51		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
40.185	52	41.269	52	42.297	52
40.194	52	41.289	52	42.305	52
40.239	52	41.291	52	42.315	52
40.256	52	41.322	52	42.315	52
40.271	52	41.371	52	42.382	52
40.291	52	41.393	52	42.419	52
40.311	52	41.404	52	42.450	52
40.315	52	41.413	52	42.506	52
40.344	52	41.425	52	42.511	52
40.362	52	41.468	52	42.550	52
40.366	52	41.469	52	42.599	52
40.402	52	41.509	52	42.600	52
40.417	52	41.521	52	42.602	52
40.439	52	41.542	52	42.606	52
40.441	52	41.543	52	42.612	52
40.453	52	41.561	52	42.617	52
40.463	52	41.573	52	42.619	52
40.473	52	41.582	52	42.680	52
40.485	52	41.590	52	42.684	52
40.496	52	41.595	52	42.701	52
40.529	52	41.596	52	42.709	52
40.554	52	41.607	52	42.729	52
40.571	52	41.615	52	42.751	52
40.653	52	41.636	52	42.771	52
40.658	52	41.687	52	42.777	52
40.673	52	41.697	52	42.779	52
40.687	52	41.705	52	42.797	52
40.694	52	41.725	52	42.809	52
40.725	52	41.747	52	42.825	52
40.758	52	41.761	52	42.858	52
40.774	52	41.786	52	42.920	52
40.775	52	41.790	52	42.944	52
40.785	52	41.827	52	42.977	52
40.827	52	41.835	52	43.038	52
40.836	52	41.845	52	43.040	52
40.854	52	41.882	52	43.066	52
40.865	52	41.912	52	43.114	52
40.869	52	41.926	52	43.168	52
40.892	52	41.935	52	43.172	52
40.925	52	41.943	52	43.190	52
40.963	52	42.011	52	43.210	52
40.974	52	42.012	52	43.249	52
41.022	52	42.031	52	43.263	52
41.051	52	42.035	52	43.323	52
41.083	51	42.080	52	43.339	52
41.087	51	42.112	52	43.419	52
41.112	52	42.126	52	43.426	52
41.157	52	42.159	52	43.434	52
41.162	52	42.186	52	[illegible]	52
41.176	52	42.189	52	43.468	52
41.185	52	42.192	52	43.470	52
41.224	52	42.232	52	43.478	52
41.254	52	42.247	52	43.513	52

Société Nouvelle de Sondages BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 25269; R. P.: n° 8222 Seine C. O. A.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Les trente obligations 4 1/4 0/0 correspondant au dixième amortissement (1er octobre 1952) ont été remboursées.

L'obligation n° 706, sortie au tirage du 4 août 1942, n'a pas été présentée au remboursement.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.985.850.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 60343.

Obligations 4 1/4 0/0 novembre 1946 de 5.000 F.

Sixième amortissement au 15 novembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 15 novembre 1952.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 1er octobre 1952 n'aura pas lieu.

Il n'existe aucune obligation amortie en circulation.

Les Soudières réunies « La Madeleine-Varangeville »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.645.000 F

SIÈGE SOCIAL: 41, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS

Registre du commerce: Seine 79110.

Obligations 4 0/0 1944.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elles se sont réservée lors de l'émission, Les Soudières réunies « La Madeleine-Varangeville » (anciennement: Comptoir de l'industrie du sel) ont procédé au rachat en Bourse des 180 obligations dont l'amortissement est prévu cette année.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis au tirage du 1er août 1945 et non encore présentés au remboursement à la date du 15 juin 1952.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉE de remboursement.
2.801 à 2.810	1945	5.110	1945

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz sont informés que l'amortissement du 1er novembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
9.010	47	9.060 à 9.062	47	9.076 et 9.077	47
9.034 à 9.038	47				
9.054 à 9.058	47	9.069 à 9.073	47	9.115	47

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1941

DE LA

Société toulousaine du Bazacle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1941 de 2.000 F de la Société toulousaine du Bazacle sont informés que l'amortissement du 15 septembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1941 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
851 à 860	1943	11.391 à 11.400	1947
9.251 à 9.260	1944	16.241 à 16.250	1947

PARIS-FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 383.151.000 F

137, BOULEVARD VOLTAIRE, PARIS (11e)

Registre du commerce: Seine n° 36204.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.221 obligations amorties par tirage du 16 juillet 1952, remboursables à 1.000 F net, à compter du 1er septembre 1952, coupon n° 45, échéance 1er mars 1953 attaché; le montant desdites obligations épuisant, avec les rachats en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er septembre 1952;

2° Des obligations restant à rembourser à 1.000 F net, sur tirages antérieurs;

3° Des titres frappés d'opposition à la date du tirage.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
1.401	52	9.204	51
1.404 à 1.410	»	9.211 à 9.225	»
1.413 à 1.416	»	9.231 et 9.232	»
1.422	»	9.238 et 9.239	»
1.432 à 1.436	»	9.250	»
1.444 à 1.446	»	9.316	51 opp.
1.418 et 1.419	»	9.317 et 9.318	51
1.501 à 1.506	Opp.	9.324	»
1.707	46	9.327 et 9.328	»
1.737 et 1.738	»	9.331 à 9.345	»
2.682 à 2.685	52	9.559 à 9.561	52
2.687 à 2.690	»	9.566	»
2.697 à 2.702	»	9.569 et 9.570	»
2.709 et 2.710	»	9.572 à 9.579	»
2.716 à 2.725	»	9.591 à 9.596	»
2.727 à 2.745	»	9.598 à 9.600	»
2.955 et 2.956	51	9.802 à 9.819	51
2.967 à 2.969	»	9.824 à 9.829	»
2.981 à 2.987	»	9.850	»
2.990 à 2.992	»	9.955	52
2.996 à 2.998	»	9.961	»
3.212 à 3.230	52	9.966 à 9.969	»
3.239 à 3.241	»	9.973 à 9.975	»
3.247	»	9.985 à 9.991	»
3.801 à 3.806	»	10.000	»
3.812 à 3.817	»	10.916 à 10.930	Opp.
3.828 à 3.832	»	11.509 et 11.510	51
3.845 à 3.847	»	11.515 et 11.516	»
4.565 à 4.517	51	11.520 à 11.522	»
4.528 à 4.534	»	11.525 à 11.537	»
4.536 à 4.538	»	11.541	»
4.543 à 4.546	»	11.564 à 11.567	»
5.254	52	11.571 à 11.582	»
5.256 à 5.268	»	11.595	»
5.271 à 5.300	»	12.401 à 12.405	52
5.701 à 5.703	»	12.409 à 12.428	»
5.705 à 5.709	»	12.431 à 12.441	»
5.801 et 5.802	51	12.413	»
5.817 à 5.821	»	12.963 à 12.970	51
5.823 à 5.825	»	12.985 et 12.986	»
5.828 à 5.850	»	12.996 à 13.000	»
5.951 à 5.962	52	13.551 à 13.556	52
5.965 à 5.971	»	13.578 à 13.582	»
5.973 à 6.000	»	13.588 à 13.594	»
6.951 à 6.954	51	13.596 à 13.599	»
6.958 à 6.960	»	13.651 à 13.660	»
6.973 et 6.974	»	13.663 à 13.666	»
6.986 à 6.988	»	13.678 et 13.679	»
6.992	»	13.681 à 13.684	»
7.351 à 7.354	»	14.002	»
7.380 à 7.400	»	14.005 à 14.014	»
8.051 à 8.057	»	14.016 à 14.023	»
8.065	»	14.031 à 14.044	»
8.074	»	15.067 et 15.068	43
8.076	»	15.451	51
8.087 et 8.088	»	15.453 à 15.455	»
8.095	»	15.481 et 15.482	»
8.103 et 8.104	»	15.500	»
8.108 à 8.110	»	15.663 à 15.670	46
8.112 à 8.126	»	15.680 à 15.700	»
8.136 à 8.140	»	15.701	52
8.707 à 8.709	52	15.712 à 15.714	»
8.719 à 8.727	»	15.722 à 15.750	»
8.743 à 8.750	»	15.909 à 15.912	51
9.132 et 9.133	51	15.917 à 15.920	»
9.138 à 9.150	»	15.926 à 15.934	»
9.201	»	15.989	45

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
16.613 à 16.619	51	31.907	52
16.629	»	31.916 à 31.919	»
16.901	52	31.922 à 31.927	»
16.908 et 16.909	»	31.932 à 31.938	»
16.912 et 16.913	»	31.947 à 31.950	»
16.916 et 16.917	»	32.101 à 32.105	»
16.923 à 16.932	»	32.111 à 32.117	»
16.944 et 16.945	»	32.140 à 32.145	»
17.360 à 17.374	51	32.149 et 32.150	»
17.376	»	32.251 à 32.268	»
17.379 à 17.381	»	32.271 à 32.274	»
18.108	46	32.278 à 32.282	»
18.260	45	32.288 à 32.291	»
19.101 à 19.112	52	32.533 à 32.538	51
19.114 et 19.115	»	32.548 à 32.550	»
19.120 et 19.121	»	34.571	46
19.124 à 19.127	»	35.557 à 35.562	52
19.130 à 19.136	»	35.564 et 35.565	»
19.140 et 19.141	»	35.578 à 35.600	»
19.206 à 19.209	»	35.956 et 35.957	45
19.220	»	36.101 et 36.102	51
19.223 à 19.238	»	36.112 à 36.115	»
19.557	51	36.121 à 36.131	»
19.559 et 19.560	»	36.150	»
19.562 et 19.563	»	36.201 à 36.208	»
19.578	»	36.218 à 36.222	»
19.588 à 19.593	»	36.225 à 36.238	»
19.596 et 19.597	»	36.243 à 36.248	»
19.609	»	36.301 à 36.310	52
19.612	»	36.315 à 36.350	»
19.615 à 19.618	»	36.429 à 36.433	Opp.
19.626	»	36.984 à 36.986	44
19.635	»	37.160 et 37.161	52
19.638 à 19.642	»	37.165 à 37.168	»
19.648 à 19.650	»	37.177 à 37.186	»
20.951 à 20.954	52	37.191 à 37.195	»
20.961	»	37.372 à 37.378	»
20.963 à 20.990	»	37.393 à 37.397	»
21.169 à 21.174	51	37.651 et 37.652	51
21.186 à 21.190	»	37.654 à 37.673	»
21.194 à 21.200	»	37.679 à 37.684	»
21.801 à 21.803	52	37.687 à 37.690	»
21.809 à 21.819	»	38.351 à 38.369	53
21.812 à 21.844	»	38.387 à 38.389	»
21.901 à 21.903	»	38.391 et 38.392	»
21.905 à 21.931	»	38.395 et 38.396	»
21.944 à 21.950	»	38.398	»
22.022	51	38.502 à 38.507	»
22.026	»	38.509 à 38.517	»
22.032 à 22.039	»	38.522 et 38.523	»
22.041 à 22.044	»	38.532 à 38.539	»
22.047	»	38.543 et 38.544	»
22.133 à 22.143	Opp.	38.546 à 38.548	»
22.625 et 22.626	52	39.151 à 39.153	»
22.631 et 22.632	»	39.156 à 39.160	»
22.647 à 22.649	»	39.188 à 39.191	»
23.856 à 23.864	51	39.196	»
23.870	»	39.382 à 39.391	»
23.876 à 23.890	»	39.956	»
24.193 à 24.197	»	39.967	»
24.379	»	39.969 à 39.974	»
24.381 à 24.400	»	39.976 à 39.983	»
25.683 à 25.686	52	40.008 à 40.010	»
26.001 à 26.008	51	40.019	»
26.011 à 26.022	»	40.021	»
26.044 à 26.048	»	40.032	»
26.251 à 26.263	52	40.050	»
26.271 à 26.300	»	41.811 à 41.815	»
26.451 à 26.460	51	41.819 et 41.820	»
26.481 et 26.482	»	41.828 et 41.829	»
26.547 et 26.548	Opp.	41.839 à 41.841	»
26.851 à 26.853	52	41.844 à 41.850	»
26.866 à 26.878	»	42.253 à 42.256	44
27.301 à 27.312	51	42.543 à 42.546	51
27.332 à 27.334	»	44.651 à 44.653	»
27.551	52	44.661 à 44.665	»
27.557	»	44.685 à 44.689	»
27.560 et 27.561	»	44.696 à 44.700	»
27.570 et 27.571	»	44.901 à 44.906	52
27.575 à 27.580	»	44.910 et 44.911	»
28.320 à 28.333	»	44.915 à 44.921	»
28.342 à 28.348	»	45.264 à 45.281	»
29.101	»	45.300	»
29.107 à 29.122	»	45.465 à 45.471	Opp.
29.129 à 29.131	»	45.563	52
30.051 à 30.057	»	45.573 à 45.577	»
30.071 à 30.075	»	46.107 à 46.122	51
30.078 à 30.081	»	46.125 et 46.126	»
30.084 à 30.086	»	46.129 à 46.134	»
30.586 à 30.592	»	46.137 à 46.111	»
30.598 et 30.599	»	46.193 à 46.199	53
31.723 et 31.724	46	46.452 à 46.455	»
31.806	43		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
46.158 à 46.160	52	62.786 à 62.788	52	70.585 à 70.599	52	81.550	52
46.475 à 46.493	»	62.791 à 62.795	»	70.904 à 70.908	51	81.656 et 81.657	»
46.651 à 46.660	51	63.105 à 63.107	51	70.939 à 70.943	»	81.659 à 81.671	»
46.667 à 46.672	»	63.111 à 63.120	»	71.001 à 71.003	»	81.674 à 81.678	»
47.001 à 47.008	52	63.188	41	71.006 à 71.015	»	81.685 et 81.686	»
47.024 à 47.026	»	63.351 à 63.353	51	71.018 à 71.050	»	82.106 et 82.107	»
47.029 à 47.031	»	63.364 et 63.365	»	72.163 à 72.171	»	82.12[illegible] à 82.127	»
47.035 à 47.037	»	63.601 à 63.607	52	72.175 à 72.181	»	82.516 à 82.519	46
47.041 à 47.048	»	63.614 à 63.617	»	72.187 à 72.192	»	82.522 à 82.524	»
47.214 à 47.223	51	63.619 à 63.620	»	72.197 à 72.500	»	83.057 à 83.062	52
47.225 à 47.235	»	63.626 à 63.635	»	72.817 à 72.820	Opp.	83.065	»
47.240 à 47.246	»	63.638	»	73.009	45	83.089 à 83.093	»
48.421	44	63.610	»	73.013	»	83.096 à 83.100	»
48.424	»	63.641 et 63.645	»	73.052 à 73.056	52	83.723 à 83.725	»
49.354 à 49.356	52	63.860 à 63.879	51	73.062	»	83.738 à 83.739	»
49.395 à 49.400	»	63.886 à 63.890	»	73.067 à 73.077	»	83.743 à 83.747	»
51.701 à 51.703	»	63.896	»	73.091	»	84.501 à 84.508	51
51.706 et 51.707	»	63.905 et 63.906	52	73.401 et 73.402	»	84.513	»
51.717 à 51.738	»	63.908 à 63.910	»	73.429 à 73.430	»	84.516	»
51.758	»	63.917 à 63.930	»	73.436 à 73.438	»	84.518	»
51.778	»	63.932 à 63.935	»	73.445 à 73.449	»	84.521 et 84.522	»
51.780	»	63.945 à 63.950	»	73.456 à 73.459	»	84.536	»
51.783 à 51.800	»	64.051 à 64.080	51	73.496 à 73.500	»	85.201 et 85.202	52
52.208 à 52.210	»	64.084 à 64.086	»	73.801 à 73.804	51	85.208 à 85.210	»
52.221 et 52.222	»	64.413 à 64.416	»	73.810 et 73.811	»	85.230 à 85.235	»
52.224 à 52.228	»	64.422 à 64.427	»	73.815	»	85.238 et 85.239	»
53.101 à 53.111	»	64.429 à 64.433	»	73.817 et 73.818	»	85.250	»
53.138	»	64.443 à 64.447	»	73.827 à 73.837	»	85.603	41
53.141 à 53.150	»	64.449	»	73.842 à 73.850	51	85.902	51
53.401 à 53.420	»	64.663 à 64.666	52	75.051 à 75.055	52	85.912 à 85.919	»
53.434 à 53.441	»	64.668 et 64.679	»	75.063 à 75.065	»	85.942 à 85.948	»
53.447	»	65.164 à 65.175	»	75.067 à 75.082	»	86.941 et 86.942	41
54.801 à 54.814	»	65.186 à 65.195	»	75.089 à 75.093	»	88.397	43
54.822 à 54.827	»	65.301 à 65.303	»	75.105 à 75.111	51	88.501 et 88.502	51
54.830	»	65.308 à 65.319	»	75.123 à 75.126	»	88.507 à 88.511	»
54.832	»	65.343 à 65.350	»	75.140 à 75.150	»	88.517 à 88.521	»
54.838 à 54.844	»	65.460 et 65.461	51	75.299 et 75.300	43	88.531 à 88.541	»
54.905 à 54.947	»	65.477 à 65.479	»	75.801	52	88.549	»
54.949 et 54.950	»	65.551 à 65.565	»	75.805 à 75.807	»	88.901	52
55.153 et 55.154	51	65.576 à 65.590	51	75.809	»	88.908 et 88.909	»
55.158 à 55.167	»	65.702 à 65.710	»	75.816 à 75.818	»	88.911 à 88.914	»
55.177 et 55.178	»	65.721 à 65.729	»	75.823	»	88.925 à 88.930	»
55.181	»	65.731 à 65.748	»	75.835 à 75.850	»	88.933 à 88.936	»
55.183 à 55.200	»	65.750	»	76.156 à 76.172	51	89.220	51
56.209	»	65.956	52	76.186 à 76.190	»	89.227 à 89.229	»
56.241 à 56.250	»	65.958 et 65.959	»	76.801 à 76.808	Opp.	89.552 à 89.565	52
56.401 à 56.436	52	65.961 à 65.968	»	77.852 à 77.854	52	89.569 à 89.571	»
57.418 à 57.436	52	65.974 à 65.984	»	77.857 à 77.858	»	89.582 à 89.587	»
57.412 à 57.417	»	65.987 à 65.990	»	77.865 et 77.866	»	89.590 à 89.600	»
57.501 à 57.519	»	65.993 à 65.995	»	77.886 à 77.900	»	90.251 à 90.256	51
57.523 à 57.528	»	65.997 à 66.000	»	78.051 à 78.060	51	90.266 à 90.273	»
57.536 à 57.539	»	66.180 à 66.190	51	78.079 à 78.090	»	90.281 à 90.288	»
57.540 et 57.541	52 opp.	66.212 à 66.216	»	78.363 à 78.386	52	90.297 à 90.300	»
57.651 et 57.652	45	66.220 à 66.236	»	78.717	51	90.763 à 90.771	»
57.801 à 57.811	51	66.240	»	78.731	»	90.780	»
57.815 à 57.824	»	66.301 à 66.320	52	78.751 et 78.752	52	90.785 à 90.786	»
57.835 à 57.839	»	66.327 et 66.328	»	78.757 à 78.760	»	90.789	»
57.850	»	66.331 à 66.336	»	78.763	»	91.610	Opp.
58.204 à 58.212	»	66.340 à 66.350	»	78.766 à 78.771	»	91.733 à 91.738	52
58.222 à 58.240	»	67.151 à 67.157	»	78.773 à 78.775	»	91.741 à 91.748	»
58.248 à 58.250	»	67.161 à 67.164	»	78.783 à 78.787	»	92.055	51
58.351 et 58.352	»	67.166 et 67.167	»	79.417 à 79.421	Opp.	92.058 à 92.063	»
58.356 à 58.380	»	67.184 et 67.185	»	80.351 à 80.364	52	92.070 à 92.078	»
58.383 à 58.400	»	67.187 à 67.200	»	80.371 et 80.372	»	92.085 à 92.087	»
58.451 à 58.495	52	68.177	45	80.378 et 80.379	»	92.102	52
58.909 et 58.910	51	69.001	52	80.398 à 80.400	»	92.126 à 92.150	»
58.921 à 58.925	»	69.009 à 69.012	»	80.454 à 80.459	51	92.701 et 92.702	51
59.502 à 59.506	45	69.016 à 69.023	»	80.701	44	92.705 à 92.719	»
59.528 à 59.543	45 opp.	69.041 à 69.050	»	80.851 à 80.868	51	92.729 à 92.733	»
59.601	51	69.354 à 69.359	Opp.	80.885 à 80.887	»	92.801 à 92.812	»
59.606 à 59.610	»	69.708 à 69.715	52	80.893 à 80.895	»	92.982 et 92.983	52
59.632 à 59.638	»	69.717 à 69.727	»	81.384	46	92.999 et 93.000	»
60.537 à 60.539	45	69.746	»	81.400	»	93.667 à 93.671	»
61.501 et 61.502	52	69.749 et 69.750	»	81.403	52	93.673 à 93.676	»
61.506	52	70.376 à 70.379	51	81.4[illegible]5	»	93.681 à 93.685	»
61.514	»	70.381 à 70.383	»	81.424 à 81.439	»	93.687 à 93.700	»
61.535 et 61.536	»	70.389	»	81.441 à 81.446	»	94.451 à 94.456	51
62.619 à 62.632	»	70.552	52	81.449 et 81.450	»	94.484	»
62.638	»	70.556 et 70.557	»	81.501 à 81.507	»	94.498 à 94.500	»
62.650	»	70.565 à 70.571	»	81.512 à 81.516	»	94.951 à 94.966	52
62.756	»	70.573 à 70.576	»	81.526	»	94.972 à 94.975	»
62.764 à 62.772	»	70.578 et 70.579	»	81.531 à 81.539	»	94.983 à 94.990	»
				81.545 et 81.546	»	94.994 à 95.000	»

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1941, 2e tirage, coupon n° 23, échéance 1er mars 1942.
Remboursement 1943, 3e tirage, coupon n° 27, échéance 1er mars 1944.
Remboursement 1944, 4e tirage, coupon n° 29, échéance 1er mars 1945.
Remboursement 1945, 5e tirage, coupon n° 31, échéance 1er mars 1946.
Remboursement 1946, 6e tirage, coupon n° 33, échéance 1er mars 1947.
Remboursement 1951, 7e tirage, coupon n° 43, échéance 1er mars 1952.
Remboursement 1952, 8e tirage, coupon n° 45, échéance 1er mars 1953.

Les obligations amorties sont remboursables sans commission aux guichets des sièges, agences et succursales des établissements suivants: Banque de Paris et des Pays-Bas; MM. Lazard frères et Ce; Crédit commercial de France; Crédit lyonnais; Société générale.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

EMPRUNT DE 4.610.000 F

Tirage du 8 août 1952.

AMORTISSEMENT DE 191 OBLIGATIONS

Liste des obligations à rembourser, tirage de ce jour y compris.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	51	1.114	52	1.993	52
12	51	1.127	48	2.007	52
18	52	1.131	52	2.018	48
23	50	1.133	49	2.025	49
24	49	1.140	52	2.039	51
55	50	1.188	51	2.040	52
59	50	1.193	52	2.041	51
68	51	1.197	50	2.050	51
70	49	1.206	50	2.059	52
82	50	1.210	52	2.064	52
110	51	1.214	48	2.071	53
117	52	1.219	50	2.094	53
119	50	1.221	49	2.125	47
127	51	1.242	53	2.146	52
129	51	1.272	50	2.180	49
145	52	1.274	52	2.192	N 52
204	50	1.290	51	2.197	N 46
208	52	1.298	49	2.205	50
214	52	1.301	50	2.210	52
217	52	1.313	52	2.214	50
220	52	1.316	52	2.229	51
227	52	1.318	51	2.250	51
235	51	1.328	52	2.257	51
237	50	1.338	52	2.270	52
241	52	1.372	52	2.276	51
243	50	1.379	52	2.281	51
275	52	1.398	51	2.289	51
276	51	1.413	52	2.297	52
283	52	1.426	52	2.298	50
300	52	1.436	51	2.301	51
306	52	1.447	50	2.312	52
339	52	1.451	51	2.316	53
362	52	1.453	52	2.337	51
382	45	1.468	50	2.363	52
383	49	1.474	52	2.371	53
385	49	1.491	50	2.373	52
386	50	1.501	50	2.382	52
401	52	1.503	49	2.389	52
410	52	1.532	52	2.395	48
414	52	1.536	52	2.413	52
417	52	1.541	52	2.432	52
434	51	1.548	49	2.436	52
446	44	1.550	51	2.498	51
447	46	1.556	52	2.508	52
454	50	1.565	44	2.546	52
474	52	1.588	51	2.519	52
494	51	1.601	50	2.544	52
508	52	1.608	51	2.578	52
512	52	1.633	51	2.592	52
529	52	1.641	50	2.593	53
575	48	1.680	52	2.615	52
589	51	1.684	52	2.644	52
636	52	1.688	52	2.645	51
647	52	1.707	51	2.665	52
662	52	1.709	52	2.669	52
663	52	1.738	51	2.674	52
670	51	1.745	52	2.689	48
675	51	1.751	53	2.715	52
706	52	1.756	51	2.731	53
730	51	1.762	52	2.732	52
733	52	1.769	52	2.742	52
735	52	1.772	53	2.759	51
775	52	1.780	51	2.787	52
777	52	1.788	50	2.794	53
804	51	1.801	51	2.799	52
843	51	1.802	51	2.805	52
888	50	1.815	51	2.806	50
931	53	1.821	50	2.815	50
954	51	1.832	51	2.816	52
964	49	1.837	51	2.820	50
975	52	1.844	52	2.821	52
995	52	1.868	52	2.835	51
1.005	52	1.919	52	2.885	51
1.022	52	1.922	54	2.906	53
1.043	51	1.926	52	2.921	51
1.044	50	1.929	50	2.935	52
1.061	52	1.932	49	2.966	52
1.084	52	1.937	52	2.980	51
1.109	52	1.956	50	2.987	53
1.110	53	1.984			

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.989	51	3.616	52	4.091	51
3.001	52	3.617	51	4.092	51
3.006	52	3.620	51	4.094	51
3.037	50	3.621	52	4.095	51
3.055	51	3.622	52	4.108	50
3.077	50	3.625	49	4.133	52
3.091	52	3.636	52	4.142	52
3.099	49	3.646	51	4.149	52
3.111	51	3.685	52	4.160	52
3.112	51	3.688	52	4.189	50
3.140	53	3.696	52	4.190	50
3.154	51	3.755	50	4.208	53
3.167	51	3.757	48	4.210	52
3.181	52	3.760	52	4.218	51
3.192	51	3.761	52	4.229	52
3.207	52	3.762	51	4.230	51
3.241	52	3.763	49	4.234	51
3.242	51	3.764	52	4.266	48
3.314	53	3.765	52	4.296	52
3.322	52	3.766	52	4.300	52
3.335	52	3.774	52	4.311	52
3.339	52	3.788	52	4.319	52
3.342	52	3.809	52	4.357	52
3.350	52	3.819	51	4.364	51
3.372	51	3.821	51	4.404	52
3.385	51	3.826	53	4.416	50
3.386	52	3.849	51	4.418	50
3.443	52	3.856	51	4.419	50
3.456	51	3.885	48	4.424	52
3.462	52	3.888	50	4.429	51
3.479	52	3.890	47	4.462	53
3.497	51	3.892	52	4.481	52
3.500	51	3.927	51	4.518	52
3.524	52	3.928	51	4.538	52
3.525	52	3.966	52	4.540	51
3.562	52	3.980	47	4.544	53
3.588	52	3.995	53	4.546	51
3.591	52	4.005	52	4.553	49
3.594	52	4.036	52	4.575	52
3.600	47	4.066	51	4.583	51
3.603	48	4.077	51	4.601	N 51
3.605	50	4.081	53	4.602	N 52
3.610	45	4.087	51	4.608	N 52

Les 191 obligations sorties au tirage du 8 août 1952 seront remboursables à partir du 1er novembre 1952, à la caisse du Crédit de l'Ouest de la Rochelle, au prix de 1.000 F net par obligation et contre remise des titres.

ETABLISSEMENTS GASTON VERDIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MEAUX (SEINE-ET-MARNE), LIEUDIT LES SAINTS-PÈRES

R. C. : Meaux n° 2471.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 137506.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 20 septembre 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT TUNISIEN 3 0/0 1892

Obligations sorties au tirage du 1er juillet 1952 remboursables à partir du 1er octobre 1952.

Numéros des 4.290 obligations sorties aux 120e et 121e tirages et numéros des obligations amorties antérieurement non présentées au remboursement.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
111 à 120	10/52	18.761	1/38	37.631 à 37.640	10/51	57.001 et 57.002	10/50	72.937	10/50
478	1/48	18.901	10/51	37.780	1/46	57.010	»	73.141 à 73.150	10/52
1.163	7/44	18.904 à 18.906	»	38.121 à 38.130	10/52	57.051 à 57.060	10/52	73.251 à 73.260	»
1.397	1/49	18.908 et 18.909	»	38.704	10/50	57.151 à 57.160	»	73.519 et 73.520	7/47
1.435	10/50	18.966 à 18.970	10/50	38.792	10/51	57.351 à 57.358	10/51	73.701 à 73.710	10/52
2.022	7/43	19.627	7/49	38.871 à 38.875	»	57.385	1/42	73.911 à 73.920	10/51
2.205	10/50	19.661 et 19.662	10/51	39.638	1/50	57.433 à 57.437	10/51	74.251 et 74.254	»
2.209 et 2.210	»	19.668 à 19.670	»	39.771 à 39.773	10/50	57.965	1/50	74.481	10/50
2.700	1/45	19.741 à 19.750	10/52	39.821 à 39.830	10/52	58.411 à 58.420	10/52	74.921 à 74.930	10/51
3.956	1/47	19.791 à 19.791	7/49	39.881 à 39.890	10/51	58.851 à 58.860	»	75.451 à 75.460	10/52
4.164	1/48	20.304 et 20.305	10/50	39.951 à 39.960	10/52	59.346 à 59.350	1/48	75.530	7/47
4.168	»	20.309	»	40.106	10/50	59.733 et 59.734	1/46	75.692 à 75.697	10/51
4.291 à 4.300	10/52	20.494 à 20.497	10/51	40.191 à 40.200	10/52	60.121 à 60.124	10/51	75.699 et 75.700	»
4.419	1/48	20.499 et 20.500	»	40.331 à 40.340	»	60.128 à 60.130	»	75.751 à 75.760	10/52
4.912	1/49	20.671 à 20.680	10/52	40.546 à 40.550	1/50	60.361 à 60.364	»	75.843	7/44
5.271 à 5.273	10/51	20.891 à 20.900	»	41.286 à 41.288	10/50	60.581 à 60.590	10/52	76.861 à 76.863	1/49
5.314	1/49	21.001 à 21.010	»	41.290	»	60.591 à 60.600	»	76.870	»
5.316 à 5.320	»	21.061 à 21.070	»	41.301 à 41.310	10/52	60.704	10/51	77.421 à 77.430	10/52
5.471 à 5.480	10/52	21.582 à 21.585	10/50	41.501 à 41.504	10/51	60.707	»	77.455	1/49
5.483 à 5.485	1/47	21.588 à 21.590	»	41.581 à 41.590	10/52	61.121 à 61.130	1/49	77.701 et 77.702	1/50
5.531 à 5.533	10/51	22.002	1/49	41.921	1/50	61.354	1/48	78.221 à 78.230	10/52
5.535	»	23.341 à 23.350	10/52	41.925 et 41.926	»	61.681 et 61.685	10/51	78.321 à 78.324	10/51
5.537	»	23.421 à 23.430	»	42.365 à 42.368	10/51	62.641 à 62.650	10/52	78.328 et 78.329	»
5.539 et 5.540	»	23.971 à 23.980	»	42.446 à 42.450	»	62.867 à 62.870	10/51	78.371 à 78.380	7/49
5.951 à 5.953	»	24.371	10/51	42.471 à 42.480	»	62.941	»	78.641	1/44
5.955 à 5.959	»	24.373 à 24.380	»	42.658 à 42.660	1/50	62.943 et 62.944	»	78.811	7/46
6.237	7/49	24.761 à 24.770	10/52	42.854	10/51	62.946 à 62.950	»	78.934	»
6.441 à 6.443	10/51	25.204 à 25.208	1/49	43.848 à 43.850	7/46	64.061 à 64.070	10/52	79.041 à 79.045	10/51
6.446 à 6.450	»	25.441	7/48	44.209	10/50	65.078	1/50	79.048 à 79.050	»
7.091 et 7.092	1/46	25.586 à 25.590	10/51	44.211 à 44.220	10/52	65.080	»	79.421 à 79.430	10/52
7.171 à 7.177	7/42	25.711 à 25.720	10/52	44.501 à 44.503	10/51	65.081	10/51	79.501 à 79.510	»
7.451 à 7.460	10/52	25.731	1/50	44.506 à 44.510	»	65.083 et 65.084	»	80.102	10/51
8.121	10/51	26.161 à 26.170	10/51	44.783 et 44.784	7/31	65.089	»	80.104 à 80.107	»
8.127 à 8.130	»	26.211 à 26.220	10/52	45.091 à 45.100	10/52	65.171 à 65.180	10/52	80.292	10/50
8.221 à 8.224	»	26.695	7/42	45.241	1/46	65.231 à 65.236	10/50	80.299	»
8.228 et 8.230	»	26.771 à 26.780	1/49	45.437	1/49	65.501 à 65.510	10/52	80.378 à 80.380	1/50
8.372	10/50	27.249 et 27.250	10/50	45.881 à 45.890	10/52	65.591 à 65.600	»	80.487	7/49
8.447 à 8.450	»	27.941 à 27.950	10/52	46.154	7/48	65.781 à 65.790	»	80.713 à 80.720	10/51
8.659 et 8.660	»	28.044 à 28.050	1/50	46.631 à 46.640	10/52	65.794	10/51	81.492	»
8.991	7/46	29.405 et 29.406	7/48	47.171	10/50	65.796 à 65.799	»	81.494	»
9.121 et 9.122	10/51	29.571 et 29.572	10/51	47.811 à 47.819	10/51	65.900	10/50	81.679	10/50
9.151 et 9.152	»	29.574 à 29.577	»	47.902 et 47.903	1/34	66.369	1/38	82.235	1/37
9.157 à 9.160	»	29.652 à 29.657	»	47.971 à 47.973	10/51	66.427	7/46	82.244 à 82.248	10/51
9.241 à 9.247	»	29.719	1/48	47.975	»	66.565	1/47	82.250	»
10.151 à 10.158	»	29.861 à 29.864	10/51	48.531	»	66.611 à 66.620	10/52	82.351 à 82.355	»
10.311 à 10.320	10/52	29.900	10/50	48.534 à 48.540	»	66.851 à 66.853	10/51	82.358	»
10.571 à 10.580	»	30.261 à 30.270	10/52	49.074 à 49.078	»	66.855	»	82.691 à 82.700	10/52
10.651 à 10.660	»	30.461 à 30.470	»	49.231	10/50	66.858 à 66.860	»	82.731 et 82.732	10/51
10.701 à 10.710	»	30.607	7/47	49.236 et 49.237	»	66.861	1/50	82.734 et 82.735	»
10.821	10/50	30.823	1/49	49.412	1/37	67.071 à 67.080	10/52	82.740	»
10.827 et 10.828	»	30.892	10/51	50.050	7/45	67.315 à 67.317	10/50	83.604 et 83.605	7/45
11.440	»	30.897	»	50.201 et 50.205	10/51	67.361 et 67.362	10/51	83.641 à 83.643	10/51
11.561 à 11.567	10/51	30.981 à 30.990	10/52	50.206	»	67.370	»	83.650	»
11.569 et 11.570	»	31.081 à 31.090	»	50.210	»	67.651	»	83.721	7/42
12.267 à 12.270	7/49	32.111 et 32.115	1/49	50.651	»	67.653 et 67.654	»	85.681 à 85.690	10/52
12.351 à 12.360	10/52	32.117	»	50.653	»	67.741 et 67.742	10/50	85.861	10/51
12.490	7/49	32.362 et 32.363	10/51	51.302 et 51.303	»	67.744 à 67.746	»	85.861 et 85.865	»
13.811 et 13.815	10/51	32.367 à 32.370	»	51.305 à 51.310	»	67.878 et 67.879	1/48	85.868 à 85.870	»
14.063 à 14.066	1/50	32.521 à 32.523	10/50	51.490	7/46	68.158 et 68.159	1/47	85.876 et 85.877	»
14.121 à 14.130	10/51	32.527 et 32.528	»	51.511 à 51.520	1/48	68.351 à 68.360	10/52	85.921 à 85.930	10/52
14.241 à 14.250	10/52	33.545 à 33.548	»	51.521 à 51.523	10/51	69.141 à 69.150	»	85.970	7/49
14.354 à 14.360	10/50	33.550	»	51.525 à 51.527	»	69.221 à 69.230	»	86.191 et 86.195	1/48
14.371 à 14.380	10/52	33.591 à 33.600	10/52	51.831 et 51.835	»	69.281 à 69.290	»	86.519	10/50
14.623	1/50	33.701 à 33.710	»	51.837 à 51.840	»	69.781 à 69.784	1/47	86.927	7/49
14.628	»	33.849 et 33.850	1/50	51.952 à 51.954	10/50	70.077	1/48	87.071 à 87.080	10/52
14.786	7/45	33.856	10/50	51.966 et 51.967	10/51	70.137 à 70.139	10/50	87.382	1/42
15.107 et 15.108	7/30	33.858	»	52.001 à 52.010	»	70.264	7/49	87.680	1/50
15.371	1/47	33.860	»	52.089	7/47	70.461 et 70.462	10/51	87.931 à 87.940	10/52
15.692 et 15.693	7/44	34.601 à 34.603	»	53.538	10/50	70.464 à 70.470	»	87.951	10/50
15.751 à 15.755	10/51	34.605	»	54.262 et 54.263	»	70.554 à 70.560	»	87.971 à 87.980	10/51
15.758 à 15.760	»	34.607	»	54.269 et 54.270	»	70.591	»	88.125 à 88.127	7/48
16.141 à 16.147	»	34.671 à 34.680	10/52	55.071	10/51	70.593 à 70.596	»	88.151	1/50
16.149 et 16.150	»	34.761 à 34.770	»	55.073	»	70.600	»	88.281 à 88.290	10/52
17.273 à 17.279	»	35.430	1/42	55.079	»	70.843	10/50	88.609 et 88.610	7/38
17.541 à 17.544	»	35.901 à 35.910	10/52	55.732	1/44	70.850	»	88.611 à 88.620	10/52
17.673	7/48	36.042	10/50	55.914	10/50	70.851 à 70.860	»	88.671	10/51
17.679 et 17.680	»	36.091 à 36.093	»	55.919 et 55.920	»	70.931 à 70.940	10/52	88.673 à 88.677	»
17.975 et 17.976	10/50	36.281 à 36.290	10/52	56.021 à 56.030	10/52	71.476 à 71.480	1/48	88.841 à 88.850	»
18.421 à 18.430	10/52	36.431 à 36.434	10/51	56.161 à 56.170	»	71.561 à 71.570	10/52	89.482 à 89.487	»
18.621 à 18.629	1/48	36.999 et 37.000	7/48	56.371 à 56.380	»	71.781	10/51	89.489 et 89.490	»
18.691 à 18.697	7/49	37.001 à 37.004	1/45	56.409 et 56.410	7/46	72.931	10/50		

NUMÉROS	DATES de remboursement.
89.841 à 89.850	10/52
89.961 à 89.970	»
90.311 à 90.316	1/50
90.861 à 90.870	10/52
90.883	7/46
91.777	10/50
91.779	»
91.840	»
91.851	7/49
92.412 à 92.416	10/51
92.418	»
92.438 et 92.439	7/47
92.641 à 92.650	10/52
92.801 et 92.802	7/46
93.191 et 93.192	10/51
93.194 à 93.197	»
93.199 et 93.200	»
93.229	10/50
93.612 à 93.616	10/51
94.041 à 94.050	10/52
94.321 à 94.330	»
94.451	7/45
94.971 à 94.980	10/52
95.571 à 95.576	10/51
95.971 à 95.980	10/52
96.252 à 96.258	10/51
96.815	10/50
96.942	»
96.946 à 96.950	»
97.001 à 97.040	10/52
97.081 à 97.090	»
97.361 à 97.370	»
97.571	10/50
97.573 et 97.574	»
98.461 à 98.470	10/52
98.481	10/50
98.481	»
98.573 à 98.574	1/46
98.578	»
98.930	1/50
99.341 à 99.350	10/52
99.561 à 99.570	»
99.581 à 99.590	»
100.071	10/51
100.073 à 100.078	»
100.430	1/44
100.484 à 100.487	10/51
100.490	»
100.638 à 100.640	10/50
100.6[illegible]	1/39
100.730	1/48
100.741 à 100.750	10/52
100.866 à 100.869	7/47
100.891	1/50
100.899 et 100.900	»
100.901	1/44
101.211	10/51
101.214 à 101.220	»
101.293	1/49
102.381 à 102.389	10/51
102.721 à 102.730	10/52
102.758 et 102.759	7/46
103.179 et 103.180	1/48
103.841 à 103.844	10/51
103.848	»
103.901 à 103.909	»
104.331	»
104.281	7/49
104.505	»
104.737	10/51
105.021 à 105.030	10/52
105.121	10/51
105.123	»
105.451 à 105.456	1/46
105.581 à 105.590	10/52
105.633 à 105.635	10/51
105.651 à 105.660	10/52
106.248	1/39
106.551 à 106.554	10/50
107.151 à 107.160	10/52
107.391 et 107.392	10/51
107.411 à 107.420	»
107.671 à 107.680	10/52
107.791 à 107.800	»
108.031 à 108.040	»
108.501 à 108.510	»
108.981 et 108.982	7/48
109.121	10/50
109.277	1/48
109.311 et 109.312	1/39
109.322 à 109.330	10/51
109.339	7/49
109.361 à 109.370	10/52

NUMÉROS	DATES de remboursement.
109.871	10/51
109.875	»
110.611 à 110.620	10/52
110.681	7/49
110.741 à 110.743	1/48
110.961 à 110.970	10/52
111.348	10/50
111.401	»
111.491 à 111.500	10/52
111.831 à 111.840	»
112.460	10/50
112.463 à 112.465	10/51
112.469 et 112.470	»
112.657	1/50
112.825 et 112.826	7/43
112.891 et 112.892	10/51
112.932 et 112.933	7/48
113.451	10/51
113.454 à 113.459	»
113.481 à 113.490	10/52
113.632	7/49
113.681	10/51
113.685	»
113.687	»
113.707 à 113.710	10/50
113.717 et 113.718	1/44
114.199	7/42
116.391 à 116.394	10/51
116.396 et 116.397	»
116.400	»
116.751 à 116.753	»
116.759	»
117.471 à 117.480	10/50
118.281 à 118.290	10/52
118.493 à 118.500	1/44
118.757	1/48
119.201 à 119.210	10/52
119.617 à 119.619	1/50
120.291 à 120.296	10/51
121.251 à 121.254	»
121.260	»
121.757	1/49
121.911 à 121.920	10/52
122.965	1/50
122.970	»
122.986	10/51
123.056 à 123.060	1/50
123.081 à 123.090	10/52
123.341 à 123.344	1/50
123.941 à 123.920	10/52
124.227 à 124.229	1/42
124.481 à 124.490	10/52
124.599 et 124.600	1/49
125.007	1/46
125.171 à 125.180	10/52
125.281 à 125.290	»
125.361 à 125.365	10/51
125.367	»
125.628	10/50
125.660	1/49
125.681 à 125.690	10/52
126.517 et 126.518	1/45
126.602	10/51
126.604 et 126.605	»
126.694	»
126.697	»
126.700	»
126.828	»
127.392 à 127.396	»
127.400	»
127.907	1/48
128.061 à 128.070	10/52
128.581 à 128.590	»
128.771 à 128.780	»
128.884	1/45
128.948	7/48
129.071 à 129.080	10/52
130.171 à 130.180	»
130.230	10/50
130.269	1/41
130.301 à 130.310	10/52
131.441 à 131.450	»
131.461	10/50
131.463	»
131.466 à 131.470	»
131.516 et 131.517	10/51
133.051 à 133.060	10/53
133.131 à 133.140	»
133.441 à 133.450	»
133.661 à 133.663	10/51
133.666 à 133.668	»
133.901 à 133.910	10/52
134.071 à 134.075	10/51

NUMÉROS	DATES de remboursement.
134.078 à 134.080	10/51
134.691	»
134.697 à 134.700	»
134.941 à 134.950	10/52
135.501 à 135.510	»
135.809	7/48
136.280	»
136.344 et 136.345	7/49
136.531 à 136.540	10/52
136.589 et 136.590	7/49
136.613	»
137.124 à 137.126	10/50
137.391 à 137.394	10/51
137.472	»
137.474 à 137.476	»
137.480	»
137.791 et 137.792	10/50
138.151 à 138.160	10/52
138.411	10/50
138.801 à 138.810	10/52
139.031 à 139.040	»
139.111 à 139.120	10/51
139.231 à 139.240	10/52
139.411 à 139.414	10/51
139.417	»
139.420	»
139.791	»
139.794 et 139.795	»
139.798 à 139.800	»
140.321 à 140.330	10/52
140.494 à 140.500	10/51
141.101 à 141.110	10/52
141.201	10/51
141.209 et 141.210	»
141.254	7/47
141.257	»
141.361 à 141.364	10/51
141.366 à 141.370	»
141.943	7/44
142.121 à 142.130	10/52
142.251 à 142.260	»
142.304 à 142.306	10/51
142.308 à 142.310	»
144.351 à 144.360	10/52
144.717	1/44
144.782 à 144.788	10/50
144.931 à 144.940	10/52
145.112 à 145.115	10/51
145.944	10/50
146.494 et 146.495	»
146.531 à 146.540	10/52
146.696	1/46
146.761 à 146.770	10/52
147.031 à 147.040	10/50
147.322	1/50
147.331 à 147.340	10/52
147.791 à 147.800	»
148.143	10/51
148.381 à 148.390	10/52
148.391 à 148.400	»
148.453 à 148.455	10/51
148.457	»
148.460	»
148.501 à 148.510	10/52
148.713 et 148.714	10/51
149.289 et 149.290	10/50
149.651 à 149.660	10/52
149.711 à 149.720	»
149.851 à 149.860	»
150.394	10/51
150.396	»
150.531 à 150.540	10/52
151.231	1/29
151.310	10/50
151.642 à 151.646	10/51
151.649 et 151.650	»
151.942	»
151.946	»
151.949	»
152.031 à 152.035	»
152.038 à 152.040	»
152.131 à 152.140	10/52
152.150	10/50
152.588	7/45
152.851 et 152.852	10/51
152.858	»
153.501 à 153.510	10/52
154.091 et 154.092	10/51
154.097 à 154.099	»
154.331 à 154.340	10/50
154.801	»
154.811	10/51
155.552 et 155.553	1/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.
156.751	10/51
156.756 et 156.757	»
156.760	»
157.029	10/50
157.273 et 157.274	»
157.278 à 157.280	»
157.295 et 157.296	»
157.299 et 157.300	»
157.691 à 157.700	10/52
157.816	7/48
157.825 à 157.829	10/51
158.223 et 158.224	10/50
158.341 à 158.350	10/52
158.471 à 158.480	»
158.777	10/50
158.810	7/49
159.181 à 159.190	10/52
159.911 à 159.920	10/51
159.931 à 159.940	10/52
160.381 à 160.390	»
160.466 à 160.469	10/51
160.821 à 160.830	10/52
161.245	7/49
162.663	10/50
163.061 à 163.070	1/48
163.541 à 163.550	10/52
163.941 à 163.948	10/51
163.991 à 164.000	10/52
164.041	1/48
164.596	1/49
164.601 à 164.610	10/52
164.662	10/51
164.664 à 164.666	»
164.669 et 164.670	»
165.011	10/50
165.361	10/51
165.366 à 165.370	»
165.401 à 165.407	7/46
165.681 à 165.690	10/52
165.821 à 165.825	10/50
166.051 et 166.052	»
166.057	»
166.291 à 166.293	»
166.295 et 166.296	»
166.792	»
167.162	»
167.164 à 167.166	»
167.201 à 167.210	10/52
167.361 à 167.364	10/51
167.367	»
167.376 à 167.379	»
167.692 et 167.693	»
167.788	1/46
167.868	7/46
168.059	10/50
168.161 à 168.170	10/52
168.183	7/43
168.186	»
168.431 à 168.440	10/52
168.498	1/50
168.953 et 168.954	10/51
169.606 et 169.607	7/43
169.831	10/51
169.834 à 169.836	»
169.840	»
169.871 à 169.880	»
172.201 à 172.210	10/52
172.573 à 172.580	10/50
172.643	»
173.651	7/41
173.811	10/50
173.989 et 173.990	7/49
174.018	7/48
174.101	10/50
174.143 à 174.148	10/51
174.161 à 174.170	10/52
175.541 à 175.549	10/50
175.601	10/51
175.604	»
176.174 à 176.180	»
176.231 à 176.234	»
176.238 et 176.239	»
176.271 à 176.280	10/52
176.331 à 176.340	»
176.431	10/50
176.434	»
176.571	»
176.580	»
177.151 à 177.160	10/52
177.451 à 177.460	»
177.565	1/48
177.568	»
177.945	10/50

NUMÉROS	DATES de remboursement.
178.961	10/51
179.345	»
179.611 à 179.620	10/52
180.121 à 180.124	10/51
180.130	»
180.221	1/47
180.403 à 180.406	1/49
180.408	»
180.592 à 180.594	1/48
180.862	10/51
180.868 et 180.869	»
180.870	»
180.947 et 180.948	1/35
181.084	1/50
181.090	»
181.091	1/45
181.400	10/50
181.561 à 181.570	10/52
181.581 à 181.590	»
182.031 à 182.040	»
182.421 à 182.430	»
182.664	10/50
182.667 et 182.668	»
182.851 à 182.860	10/52
182.891	10/50
182.898	»
183.200	7/48
183.498	»
183.701	10/51
183.704 à 183.710	»
183.812 à 183.815	10/50
183.819	»
184.155	1/29
184.688	10/50
184.691 à 184.700	10/52
184.871 à 184.876	10/51
184.903 et 184.904	1/50
185.321 à 185.330	10/52
185.981 à 185.990	»
186.201 à 186.205	10/51
186.210	»
186.271	»
186.275	»
186.278	»
186.280	»
186.351 à 186.360	10/52
186.742	1/40
186.771 à 186.780	10/52
186.851 à 186.860	»
187.080	10/50
187.298	7/49
187.508 et 187.509	10/50
187.599 et 187.600	»
187.601 à 187.610	10/52
187.944	1/50
188.981 à 188.990	10/52
189.203 à 189.206	10/51
189.210	»
189.436	10/50
190.471 à 190.480	10/52
190.981 à 190.990	»
191.001 à 191.010	10/51
191.812	»
191.814	»
191.817 et 191.818	»
192.601 et 192.602	»
192.605 à 192.610	»
192.991 à 193.000	10/52
193.652	7/46
193.711 et 193.712	1/50
193.715 et 193.716	»
194.781 et 194.782	10/51
194.785 à 194.787	»
195.446 à 195.450	7/24
195.591 à 195.600	10/52
196.045	10/50
196.054	10/51
196.059 et 196.060	»
196.424 à 196.426	7/46
196.447	1/50
196.571 à 196.580	7/45
196.921 à 196.930	10/52
197.094	10/51
197.095 et 197.096	»
197.099	»
197.821 à 197.830	10/52
198.341 à 198.350	»
198.911 à 198.918	7/49
198.920	»
199.291 à 199.300	10/51
199.754 à 199.760	10/50
201.171 à 201.176	»

NUMÉROS	DATES de remboursement.
201.702	10/51
201.704 à 201.709	»
201.791	7/49
201.857 à 201.860	1/39
201.901 à 201.910	10/52
202.211 à 202.220	»
202.421 et 202.422	1/50
202.461 à 202.463	1/49
202.491 à 202.500	10/52
202.651 à 202.660	»
202.901 et 202.902	7/49
202.905 et 202.906	»
203.621 à 203.630	10/52
203.961 à 203.970	»
204.675 à 204.677	1/50
204.714	1/46
204.717 à 204.720	»
204.721 à 204.723	1/35
204.991 à 205.000	10/52
205.112 à 205.118	10/51
205.120	»
205.191 à 205.200	10/52
205.301 à 205.310	»
205.552	1/50
205.582 et 205.583	10/51
205.585 à 205.589	»
205.791 à 205.800	10/52
205.901 à 205.910	»
205.951 à 205.960	10/51
205.961 à 205.965	»
205.967 et 205.968	»
206.981 à 206.984	»
206.986 et 206.987	»
207.071 à 207.080	10/52
207.431 à 207.440	»
207.581 à 207.590	»
207.591 à 207.600	»
207.744 à 207.747	10/51
207.749 et 207.750	»
208.161 à 208.170	10/52
208.361 à 208.370	»
209.330	1/50
209.341 à 209.350	10/52
209.509 et 209.510	10/50
209.648	1/50
209.694	7/48
209.696	»
210.941	10/50
211.121 à 211.130	10/52
211.151 à 211.160	»
212.441	10/51
212.444	»
212.447	»
212.450	»
212.518 et 212.519	1/50
213.031 à 213.040	10/52
213.341 à 213.347	1/50
213.491 à 213.500	10/52
213.521 à 213.530	»
214.471 à 214.480	»
214.581 à 214.590	»
214.971	10/50
214.975 à 214.979	»
215.263 à 215.267	10/51
215.269 et 215.270	»
215.341 à 215.344	7/48
215.351	7/49
215.541 et 215.542	1/49
216.091 à 216.100	10/51
217.087 à 217.088	7/48
217.221 à 217.230	10/51
217.371 à 217.380	10/52
217.951 à 217.960	»
217.981 à 217.990	»
218.056 et 218.057	7/35
218.070	10/51
218.506 à 218.510	7/49
218.571 à 218.575	10/51
218.577 à 218.580	»
218.771 à 218.780	10/52
219.411 à 219.415	10/51
219.417	»
219.481	»
219.483	»
219.490	»
219.521 à 219.530	10/52
219.731 à 219.740	»
219.834 à 219.838	10/50
220.111 à 220.120	10/52
220.382 à 220.387	7/43
220.681 à 220.690	10/52
220.741 à 220.750	»
220.881 à 220.890	»

NUMÉROS	DATES de remboursement.
220.921 à 220.930	10/52
221.121	10/50
221.123 à 221.124	»
221.361	10/51
221.363 à 221.365	»
221.367	»
221.443	10/50
221.452 à 221.454	»
221.471 à 221.480	10/52
221.541	10/51
221.543	»
222.242 à 222.244	»
222.246 à 222.250	»
222.631 à 222.635	»
222.841 à 222.850	»
222.851 à 222.860	10/52
223.041 à 223.050	»
223.082	7/49
223.131 et 223.132	1/49
223.141 et 223.142	10/51
223.313	1/46
224.522 à 224.524	10/51
224.551 à 224.553	»
224.536 à 224.538	»
224.560	»
224.971 et 224.972	»
224.974 et 224.975	»
224.978 et 224.979	»
225.001 à 225.005	10/50
225.098	10/51
225.281 à 225.290	10/52
225.537 et 225.538	10/50
226.341 à 226.350	10/52
227.045	10/50
227.081 à 227.083	10/51
227.224 et 227.225	1/48
227.262 à 227.267	10/50
227.671 à 227.680	10/52
228.021	10/51
228.023 à 228.025	»
228.451 à 228.460	10/52
228.491 à 228.500	10/51
228.621	1/50
229.110	1/48
229.241 à 229.250	10/52
229.631 à 229.634	1/50
229.993	10/51
229.997 à 230.000	»
230.381	1/47
230.651 à 230.660	10/52
230.831	7/47
231.181 à 231.190	10/52
231.315 à 231.320	10/50
231.584	1/41
231.792 et 231.793	7/42
231.799 et 231.800	»
231.822 à 231.824	1/42
231.826 à 231.830	»
231.831 à 231.839	1/30
232.481 à 232.484	10/51
232.487 à 232.490	»
233.161 à 233.170	10/52
233.188 à 233.190	10/50
233.271 et 233.272	10/51
233.291 à 233.300	10/52
233.321 à 233.323	10/51
233.328 et 233.329	»
233.505	10/50
233.881 à 233.890	10/52
234.321 à 234.330	»
234.361 à 234.370	»
234.601 à 234.610	»
234.721	10/51
234.723 à 234.726	»
234.728 à 234.730	»
235.054 et 235.055	»
235.061 à 235.070	10/52
235.280	10/50
235.511 et 235.512	10/51
235.514 et 235.515	»
235.751 et 235.752	»
235.754 à 235.758	»
235.841 à 235.850	10/52
235.852	10/51
235.858 à 235.860	»
235.996 et 235.997	7/45
237.080	1/25
237.212	10/51
237.214 et 237.215	»
237.521 à 237.530	10/52
237.846	1/42
237.881 à 237.890	10/52
237.899	1/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.
238.160	10/51
238.741 à 238.750	10/52
238.751 à 238.760	»
238.841 à 238.846	10/51
238.849 et 238.850	»
239.001 et 239.002	»
239.008 à 239.010	»
239.023 à 239.025	»
239.027	»
239.981 à 239.990	»
240.291 à 240.300	10/52
240.871 à 240.880	10/51
242.159	10/50
242.381	10/51
242.383 et 242.384	»
242.386 et 242.387	»
242.389 et 242.390	»
242.401	»
242.404 à 242.407	»
242.409	»
242.654 à 242.658	7/48
242.912 à 242.945	10/51
243.451 à 243.460	10/52
243.550	1/46
243.781 à 243.790	10/52
244.031 à 244.040	10/51
244.071 à 244.080	10/52
244.383	10/50
244.421 à 244.430	10/52
244.481 à 244.483	10/50
245.165	1/50
245.331 à 245.340	10/52
245.531	10/51
245.534	»
245.951 à 245.960	10/52
246.071 à 246.080	»
246.291 à 246.300	10/51
246.556	7/49
246.648	»
246.651 à 246.660	10/52
246.711 à 246.720	»
246.791	7/48
246.913	10/50
246.919	»
247.387	7/48
247.431 à 247.435	10/51
247.438	»
247.461 à 247.470	10/52
247.561 à 247.570	»
247.931 à 247.940	10/51
248.281 à 248.290	»
248.381	»
248.383 à 248.387	»
248.389	»
248.771 à 248.780	10/52
248.962	10/51
248.968 à 248.970	»
250.091 à 250.100	10/52
250.801 à 250.810	»
250.813	1/50
250.935 à 250.937	10/50
251.081 à 251.090	10/52
251.871 à 251.880	»
251.911 à 251.920	10/51
252.605	1/50
252.760	10/51
252.971 à 252.974	»
252.978 et 252.979	»
253.437 à 253.440	10/50
253.481	10/51
253.661 à 253.670	10/52
253.711 à 253.720	»
254.057	1/46
254.141 à 254.150	10/51
254.434	1/49
254.891 à 254.894	10/50
255.252 à 255.260	10/51
255.721 à 255.730	10/52
255.881 à 255.890	»
255.911	10/51
255.913	»
255.918	»
255.920	»
256.416 à 256.418	7/20
256.520	7/43
256.647	10/50
256.649	»
256.657	1/46
256.731 à 256.735	10/51
256.740	»
256.898	10/50
257.251 à 257.260	10/52
257.561 à 257.570	»

NUMÉROS	DATES de remboursement.
257.601 à 257.608	10/51
257.633 et 257.634	»
257.636 à 257.640	»
257.771 à 257.780	10/52
257.891	10/50
257.900	»
258.191 à 258.200	10/52
258.729	7/47
258.996 à 259.000	7/49
259.551 à 259.560	7/44
259.711 à 259.716	1/46
259.912	1/44
259.941 à 259.943	1/48
260.391 à 260.399	10/51
260.806	»
260.809 et 260.810	»
260.971 à 260.980	10/52
260.981 à 260.990	»
261.187	1/41
261.791 à 261.800	10/52
262.201 à 262.210	»
262.303 à 262.306	10/50
262.399 et 262.400	10/51
262.441	10/50
262.673	10/51
262.675	»
262.841 à 262.850	10/52
263.261 à 263.270	»
263.371 à 263.380	»
263.661 à 263.670	»
263.781	1/50
263.783	»
263.941	7/49
263.923	»
263.925	»
263.927	»
263.929	»
263.933	7/45
264.682	10/51
264.686 à 264.690	»
264.725 et 264.726	7/48
264.788	1/45
264.816	7/45
265.031 à 265.040	10/52
266.021 à 266.030	»
266.112 et 266.113	1/50
266.277 et 266.278	1/49
266.321 à 266.330	10/52
266.945 et 266.946	7/38
267.055 et 267.056	10/51
267.058	»
267.203 et 267.204	7/49
267.206	»
267.555	10/51
267.557 à 267.560	»
267.812	7/48
267.819	»
268.019 et 268.020	7/42
268.076 et 268.077	1/49
268.080	»
268.081 à 268.090	10/52
268.271 à 268.280	»
268.545	10/50
268.703	7/47
268.706	»
268.764 à 268.767	10/51
269.101 à 269.110	10/52
269.157	1/50
269.378 à 269.380	7/46
270.129	10/50
270.211 à 270.215	10/51
270.800	10/50
271.251 à 271.260	10/52
271.991 à 272.000	10/51
272.141 à 272.150	10/52
272.253 à 272.260	10/51
272.419 et 272.420	1/50
272.841 à 272.850	10/52
273.081 à 273.090	»
273.832 et 273.833	10/51
273.835	»
273.838 et 273.839	»
274.071 à 274.080	10/52
274.184	1/50
274.991 à 274.997	10/51
274.999 et 275.000	»
276.241 à 276.250	10/50
276.541 à 276.550	10/52
277.561 à 277.570	»
277.601 à 277.610	»
277.721 à 277.730	»
279.021 à 279.029	10/51
279.036 et 279.037	1/45

NUMÉROS	DATES de remboursement.
279.039	1/45
279.067 et 279.068	10/51
279.070	»
279.080	7/49
279.421 et 279.422	10/50
279.741 à 279.743	10/51
279.747 à 279.749	»
280.013	1/49
280.015	»
280.341 à 280.350	10/51
280.392	10/50
280.511 à 280.520	10/52
280.643	7/42
280.661 à 280.670	10/52
280.731	1/45
280.821 à 280.828	10/51
280.830	»
281.141 à 281.150	10/52
281.321 à 281.330	»
281.751 à 281.760	»
282.401 à 282.410	»
283.512 et 283.513	7/49
283.515	»
284.161 et 284.162	10/51
284.164 et 284.165	»
284.169 et 284.170	»
284.351 à 284.360	10/52
284.631 à 284.640	»
284.889	10/50
284.941 à 284.950	10/52
285.061 et 285.062	10/51
285.066 à 285.068	»
285.070	»
285.452	7/45
286.151 à 286.160	1/39
286.531	10/51
286.534 à 286.540	»
286.730	7/48
287.001 à 287.010	10/52
288.281 à 288.290	»
288.621 à 288.630	»
288.631 et 288.632	10/51
288.721	1/45
288.861 à 288.870	10/52
289.231	10/50
289.412 à 289.414	10/51
289.491	7/46
289.712 à 289.720	10/51
290.081 à 290.090	10/52
290.801 à 290.810	»
290.833	1/47
290.902 à 290.905	7/47
291.021 à 291.030	10/52
291.195 et 291.196	10/50
291.360	»
292.061 et 292.062	10/51
292.066	»
292.068 et 292.069	»
292.401 à 292.410	10/52
293.601 et 293.602	10/51
293.610	»
293.803	7/36
294.051 à 294.060	10/52
294.091	10/50
294.095	»
294.521 à 294.530	10/52
294.675	10/50
294.677	»
295.481 et 295.482	10/51
295.485 et 295.486	»
295.488	»
296.431	»
296.433 et 296.434	»
297.021	»
297.029 et 297.030	»
297.134	1/49
298.733	1/24
299.021	10/51
299.023	»
299.029 et 299.030	»
299.122 à 299.126	7/48
299.128 à 299.130	»
299.206	10/50
299.210	»
299.463 et 299.464	1/32
299.591 à 299.600	10/52
299.621 à 299.630	»
299.857 à 299.859	1/49
300.218 à 300.220	7/49
300.232	10/51
300.235	»
300.238 à 300.240	»

NUMÉROS	DATES de remboursement.
300.313 à 300.319	10/50
300.516	7/39
300.736	7/49
300.841 à 300.848	7/47
301.121 à 301.130	10/52
301.701 à 301.710	10/51
302.141 à 302.150	10/52
302.381	10/51
302.385 à 302.387	»
302.731 à 302.740	10/52
302.861	1/50
303.972	10/51
303.974	»
303.976	»
303.978 à 303.980	»
304.157	1/44
304.331 à 304.340	10/52
304.381 à 304.390	»
304.701 à 304.710	»
305.100	1/48
305.421 à 305.430	10/52
305.751 à 305.760	»
306.361 à 306.370	10/50
306.377	1/47
306.633 et 306.634	7/48
306.702	10/50
306.811 à 306.810	10/51
306.925	7/49
307.081 à 307.090	10/52
307.116 à 307.118	10/50
307.367	7/48
308.323	1/49
309.671 à 309.680	10/51
310.064	»
310.066 et 310.067	»
310.141 à 310.150	10/52
310.183	10/50
310.335 à 310.340	»
310.492	10/51
310.495	»
310.497 à 310.499	»
310.620	1/44
310.731 à 310.740	10/52
311.214 à 311.220	10/51
311.354 à 311.360	10/52
312.071 à 312.080	»
312.171 à 312.180	10/51
312.213	7/45
312.280	7/44
312.600	1/50
313.011 à 313.020	10/52
313.244	7/47
313.411 à 313.420	10/52
313.558 à 313.560	7/29
314.091 à 314.100	10/52
314.504 à 314.507	1/47
315.001 et 315.002	10/51
315.004 à 315.008	»
315.071 à 315.080	10/52
315.381	10/51
315.389 et 315.390	»
315.391 à 315.400	»
315.511 à 315.520	10/52
315.625	10/51
315.713 à 315.718	10/50
315.751 à 315.753	10/51
315.755 à 315.760	»
315.871 à 315.880	10/52
316.991 à 316.994	10/51
317.271 à 317.280	10/52
317.451	10/51
317.453 et 317.454	»
317.485 à 317.488	1/50
317.731 à 317.740	10/52
317.931 à 317.940	»
318.141 à 318.150	»
318.287	7/47
318.457	10/50
318.561 à 318.563	10/51
318.568	»
318.570	»
318.776	1/50
318.791 à 318.796	10/51
319.024	1/49
319.030	»
319.101 à 319.110	10/52
319.288	1/50
319.726	1/41
319.821 à 319.830	10/50
319.866	7/46
320.061 à 320.070	10/52
320.171 à 320.180	»
320.212 à 320.216	1/48
320.572	10/50
321.020	10/51
321.191 à 321.200	10/52
321.282	10/50
321.290	»
321.321 à 321.326	10/51
321.329 et 321.330	»
321.891	10/50
322.541 à 322.550	10/52
322.792 et 322.793	10/51
322.799 et 322.800	»
323.101 à 323.110	10/52
323.252	7/49
324.033 à 324.040	10/51
324.356 et 324.357	7/46
324.381 à 324.383	1/50
324.389 et 324.390	»
324.809 et 324.810	1/43
325.120	7/49
325.301	1/50
325.349	7/49
325.481	»
325.521 à 325.530	10/52
325.611 et 325.612	10/51
325.616	»
325.618 à 325.620	»
326.547 à 326.550	10/50
326.833	»
326.916	»
327.141 à 327.150	»
327.173 à 327.175	»
327.311 à 327.320	10/52
327.973	10/51
327.975 à 327.977	»
328.101 à 328.110	10/52
328.401 à 328.410	»
328.411 à 328.420	»
329.211	10/51
329.215 à 329.218	»
329.811 à 329.820	10/52
330.102	7/47
330.581 à 330.587	10/51
330.589 et 330.590	»
331.871 à 331.873	»
331.877	»
331.959 et 331.960	»
332.142 et 332.143	7/49
332.148	»
332.613	1/47
332.618 et 332.619	»
332.631	1/45
332.996	»
333.021 à 333.030	10/52
333.368 à 333.370	10/51
333.507	1/42
333.509	»
333.791 à 333.800	10/52
334.089 et 334.090	10/50
334.401 à 334.410	10/52
334.773 à 334.777	10/51
334.971 à 334.980	10/52
334.995 et 334.996	10/50
335.172	7/49
335.941 à 335.947	10/51
335.943 à 335.950	»
336.040	7/43
336.101 et 336.102	7/49
336.111 à 336.115	10/51
336.118 à 336.120	»
336.431 et 336.432	10/50
336.436	»
336.438 à 336.440	»
336.796 et 336.797	7/48
337.101 à 337.103	»
337.591 à 337.600	10/52
337.624	10/50
337.626 à 337.630	»
337.640	7/48
337.671 à 337 680	10/52
337.895	1/50
337.931	10/51
337 934	»
337.937	»
337.939 et 337.940	»
338.091 à 338.100	»
338.941 à 338.950	10/52
339.021 à 339.028	7/43
339.103	10/51
339.108	»
339.358 à 339.360	»
339.487 à 339.490	7/48
339.726 à 339.730	1/49
340.211 à 340.217	10/51
340.286	7/35
340.812	1/50
340.814	»
340.819	»
340.879 et 340.880	»
340.983	1/36
341.421	10/51
341.423	»
341.461 à 341.470	10/52
341.541	10/51
341.544 à 341.550	»
341.620	10/50
342.052 et 342.053	»
342.056 à 342.059	»
342.100	1/50
342.226 à 342.228	10/51
342.261 à 342.266	»
342.268 et 342.269	»
342.871 à 342.880	10/52
344.272 à 344.275	10/50
344.279	»
344.519 et 344.520	10/51
344.951 à 344.955	»
344.958	»
345.263	7/49
345.266	»
345.398 à 345.400	10/51
345.581 à 345.580	10/52
345.601 à 345.606	10/51
345.608 à 345.610	»
345.911 à 345.920	10/52
346.121	10/51
346.126 et 346.127	»
346.481 à 346.490	10/52
346.774	1/50
346.776	»
346.831 à 346.840	10/52
347.128 et 347.129	10/51
347.241 à 347.250	10/52
347.361 à 347.370	»
347.402 à 347.407	10/51
347.453 à 347.460	»
348.001 à 348.010	10/52
348.432	10/50
348.591 à 348.600	10/52
348.973	1/41
349.102 à 349.108	10/51
349.230	1/50
349.231	7/45
349.431	7/23
349.446	7/49
349.631 à 349.640	10/52
350.021 à 350.030	»
350.051 à 350.053	10/51
350.055	»
350.060	»
350.245 et 350.246	1/50
350.421 à 350.430	10/52
350.481 à 350.490	10/51
350.771	10/50
350.822	10/51
350.895	»
350.896 à 350.900	»
351.301 à 351.303	»
351.310	»
351.920	1/46
352.038	10/50
352.101 à 352.105	10/51
352.107 à 352.110	»
352.171 à 352.180	10/52
352.361	1/50
352.601	10/51
352.604	»
352.606 et 352.607	»
353.350	1/50
353.392 à 353.395	10/51
353.397 à 353.400	»
353.631 à 353.635	»
353.638 et 353.639	»
353.681	»
353.683 à 353.688	»
353.690	»
353.694	7/45
353.731 à 353.734	10/51
353.738 à 353.740	»
354.041 à 354.046	7/38
354.201 à 354.210	10/52
354.321 à 354.330	»
354.664	7/49
354.710	10/51
354.916 et 354.917	7/49
355.165 et 355.166	7/45
355.491 à 355.500	10/52
355.821 à 355.830	»
355.871 à 355.880	»
356.131 à 356.133	10/51
356.136 à 356.138	»
356.482	1/49
356.763 à 356.770	10/51
356.993	7/45
357.215	7/39
357.286	7/48
357.671	10/51
357.673 à 357.680	»
358.071 à 358.080	»
358.399 et 358.400	1/50
358.530	1/48
358.686 à 358.690	10/51
358.791 à 358.794	10/50
358.810	1/43
358.921	10/50
358.924 et 358.925	»
359.723 et 359.724	7/48
359.728	»
359.851 à 359.855	10/51
359.878	7/47
360.002	1/49
360.051 à 360.060	10/52
360.143	7/45
360.150	»
360.454 et 360.455	1/50
360.981 à 360.987	10/51
360.989 et 360.990	»
361.011 à 361.020	10/52
361.023	7/49
361.491 à 361.500	10/52
361.831	1/48
361.981 à 361.990	10/52
362.201 à 362.210	»
362.221 à 362.224	1/44
362.338 et 362.339	7/42
362.371 à 362.380	10/52
363.091 à 363.100	»
363.258	7/43
363.354 à 363.356	10/51
363.358 à 363.360	»
363.651 à 363.660	10/52
363.856 et 363.857	1/50
364.191 à 364.200	10/52
364.374	1/49
364.881 à 364.890	10/52
365.070	7/41
365.088 et 365.089	7/49
365.271 à 365.273	1/48
365.311 à 365.320	10/52
366.481 à 366.490	»
366.851 à 366.854	10/51
366.857 à 366.859	»
367.323	1/40
367.471 à 367.480	10/51
367.821 à 367.830	10/52
368.202	7/49
369.041 à 369.043	10/51
369.050	»
369.170	7/49
369.461 à 369.470	10/52
369.582	10/51
369.584 à 369.589	»
370.161 à 370.169	»
370.287 et 370.288	10/50
370.411 à 370.420	10/52
370.881 à 370.890	»
371.093 à 371.096	10/51
371.099 et 371.100	»
371.221 à 371.225	»
371.227 à 371.230	»
371.561 à 371.563	»
371.871 à 371.880	10/52
372.030	7/46
372.412	1/50
372.528	7/47
372.531 et 372.532	10/51
372.534	»
372.537	»
372.539 et 372.540	»
372.602 à 372.606	»
372.953 à 372.960	»
373.112 à 373.120	»
373.350	10/50
373.475	1/48
373.477 à 373.480	»
373.691 à 373.700	10/52
373.767	10/50
373.941 à 373.950	10/52
374.098 et 374.099	1/39
374.421 à 374.430	10/51
375.521 à 375.523	10/50
376.281 à 376.290	10/52
376.331 à 376.340	»
376.571	7/49
376.636	1/46
377.187	10/50
377.189 et 377.190	»
377.431 à 377.440	10/51
378.030	1/47
378.491 à 378.500	10/52
379.091 à 379.100	»
379.155	1/49
379.241 à 379.245	10/51
380.367	»
380.369 et 380.370	»
380.431	7/45
380.751 à 380.760	10/52
381.505 à 381.510	1/45
381.662	7/46
381.971 et 381.972	7/48
381.977	»
382.151 à 382.160	10/52
382.247 à 382.249	10/50
382.411 à 382.415	10/51
382.792 à 382.797	»
382.800	»
382.834 et 382.835	1/47
383.061 à 383.068	10/51
383.101	1/49
383.121 à 383.130	10/52
383.591 à 383.600	»
383.601 à 383.610	»
383.688 à 383.690	7/46
383.841 à 383.850	10/52
384.375 et 384.376	10/50
384.665 à 384.670	7/49
384.681 à 384.690	10/51
384.792 à 384.795	10/50
384.797 et 384.798	»
384.841 à 384.850	10/52
385.331 à 385.340	»
385.401 à 385.410	»
385.491	7/49
385.721 à 385.724	10/51
385.727	»
385.730	»
385.811 à 385.820	10/51
386.071 à 386.080	»
386.252 et 386.253	10/51
386.258	»
386.260	»
386.319	1/36
386.626 à 386.629	10/51
386.703	1/47
386.705	»
388.471 à 388.480	10/52
388.522 à 388.529	7/48
388.582 à 388.587	7/49
388.643 à 388.649	10/51
388.664	7/44
388.826 à 388.830	7/49
389.120	»
389.516 et 389.517	10/51
390.491 à 390.500	10/52
390.661 à 390.663	10/51
390.669 et 390.670	»
390.695 à 390.700	»
391.522	1/49
391.692 à 391.695	10/51
391.854	»
391.856 à 391.860	»
392.161 à 392.170	»
392.541 à 392.550	10/52
392.606	1/45
392.912 à 392.916	10/51
392.918	»
392.971 et 392.972	10/50
392.978 et 392.979	»
393.421 à 393.426	10/51
393.428 et 393.429	»
393.756	»
393.759 et 393.760	»
394.221 à 394.230	10/52
394.521 à 394.523	10/51
394.525	»
395.024 et 395.025	1/23
395.571 à 395.580	10/51

FREINS JOURDAIN MONNERET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE CLAUDE-DECAEN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 105042.

Obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F (émission 1942).

Amortissement du 1er novembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Numéro de l'obligation sortie au tirage précédent et restant à rembourser.

199

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Citation par voie de notification publique

L'*Agence Havas*, société anonyme, ayant son siège social à Paris, représentée par son président, directeur général, ayant succursale à Strasbourg, Haute-Montée, demanderesse, représentée par Me Bauer, avocat à Strasbourg, actionne le sieur Schmied (Rudolf), se disant Joseph Marcel, désigné sous le nom de « Fakir Rayo » sans domicile connu, défendeur, aux fins d'obtenir payement d'une somme de 62.329 F avec 4 p. 100 d'intérêts à partir du 31 janvier 1952, date de l'ordonnance de saisie du tribunal cantonal de Metz, ainsi qu'à la condamnation des frais et dépens, créance que le défendeur doit à la demanderesse pour différentes insertions dans les journaux: L'*Est Républicain* de Nancy et le *Lorrain* de Metz.

Le défendeur est cité à comparaître en personne ou par mandataire devant le tribunal cantonal de Strasbourg, le mardi 18 novembre 1952, à neuf heures, salle 19, pour s'entendre:

1° Condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 62.329 F avec intérêts à 4 p. 100 à partir du 31 janvier 1952;
2° Condamner le défendeur en tous les frais et dépens;
3° Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance aux fins de signification par voie de notification publique (1 C 367/52).

Strasbourg, le 10 juillet 1952.

Tribunal cantonal.
Le greffier de la première section civile.

AVIS DIVERS

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée générale annuelle.

MM. les actionnaires de la société anonyme dite **International film association,** sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au bureau de l'agence de Paris, 226, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e), le vendredi 26 septembre 1952, à quatorze heures trente, à l'effet de statuer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales annuelles, et notamment sur celles à l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1950-1951;
2° Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de ces exercices;
3° Approbation de ces rapports, du bilan, et des comptes présentés;
4° Quitus au conseil d'administration;
5° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1950-1951 et fixation de sa rémunération;
6° Autorisation à donner aux administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
7° Questions diverses.

Le conseil d'administration:
Le président directeur général,
Charles-Georges DE HORSETZKY.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

ADJUDICATION RESTREINTE

Le vendredi 19 septembre 1952, à neuf heures, au foyer de garnison, caserne Ney, Metz, pour la fourniture aux corps de troupe de la place de Metz des denrées d'ordinaire suivantes:

Légumes frais, pommes de terre, denrées d'épicerie et conserves de poissons, fromage, confiture, conserves de légumes, conserves de pâté, bière.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir avant le 9 septembre 1952, à neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, 8e régiment d'artillerie, quartier Serret, Moulins-les-Metz (Moselle).

Le cahier des charges spéciales peut être consulté dès maintenant, au bureau de l'officier secrétaire de la C. D. O. G., au 8e R. A., où tous renseignements seront donnés sur l'importance des fournitures. Téléphone: 12-00, poste: 504.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Azerah (Anni), né à Paris (4e) le 22 mars 1923, demeurant 14, rue de Strasbourg, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Bena.

M. Ben Azerah (Roland), né à Paris (4e) le 22 décembre 1926, demeurant 14, rue de Strasbourg, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom celui de Bena.

M. Gaston Bernhein, né à Trieste (Italie) le 11 juillet 1910, domicilié 31, allée Gambetta, à Clichy (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Berneuil.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Syndicat d'initiative du Monastier.** But: développement du tourisme dans la région du Monastier. Siège social: rue Saint-Pierre, le Monastier.

29 juillet 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Sporting-Club horsarrois.** But: éducation physique, basket-ball. Siège social: mairie d'Horsarrieu.

29 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amical des cadres et inspecteurs du cadre de la Foncière-Incendie.** But: développer les relations amicales entre ses membres; rechercher tous les avantages pouvant résulter de l'organisation et de la pratique entre ses membres de la bonne camaraderie; défendre les intérêts professionnels de ses membres. Siège social: 11, rue du Bois, Clichy.

29 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des cheminots de la côte basque.** But: aide en cas de décès. Siège social: 1, rue Sainte-Catherine, Bayonne.

29 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association d'un groupe de propriétaires du hameau de Brouville et de Dampierre, commune du Gault-Saint-Denis.** But: Mise en commun des droits de chasse des associés et répression du braconnage. Siège social: chez M. Neveu (Omer), président, hameau de Brouville.

30 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Amicale du corps de sapeurs pompiers de Pamiers.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent entre eux les membres de la compagnie par l'organisation de sorties ou réunions en commun. Siège social: mairie de Pamiers.

31 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Les Castors vitréens.** But: construction de maisons à usage d'habitation. Siège social: mairie de Vitré.

31 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association d'éducation populaire de Trégastel-Sainte-Anne.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement de l'école libre de Trégastel-Sainte-Anne, le recrutement, le traitement et la retraite des directeurs et maîtres. Siège social: école libre de Trégastel-Sainte-Anne (Castel).

31 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association d'éducation populaire de Trégastel-bourg.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement de l'école libre du bourg de Trégastel, le recrutement, le traitement et la retraite des directeurs et maîtres. Siège social: école libre du bourg de Trégastel.

31 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association l'Amicale populaire de Saint-Mard.** But: éducation physique, intellectuelle et morale de ses adhérents. Siège social: mairie de Saint-Mard.

31 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **L'Aide aux foyers de Pointe-Noire.** But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Pointe-Noire.

4 août 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association amicale des anciens marins et marins anciens combattants de l'île d'Arz.** But: servir par tous les moyens en son pouvoir les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres. Siège social: île d'Arz (Café des Iles).

4 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des pêcheurs de Seloncourt.** But: réprimer le braconnage, repeupler les rivières, protéger les droits et réclamations des pêcheurs. Siège social: 15 *bis*, rue du Général-Leclerc, Seloncourt.

6 août 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Onze artistique.** But: théâtre amateur. Siège social: 34, rue de la Bibliothèque, Marseille.

6 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Jeunesse et Joie.** But: organisation de loisirs. Siège social: 11, rue Pierre-Bérard, Saint-Etienne.

7 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Le Centre des œuvres sociales du 10e arrondissement de la ville de Paris** transfère son siège social du 7 *bis*, rue de Buenos-Ayres, au 65, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

7 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Les Chasseurs organisés de Givraines.** But: exercice du droit de chasse, la conservation du gibier et son repeuplement, la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage. Siège social: mairie de Givraines.

7 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association sportive du Chesnoy.** But: pratique des sports. Siège social: école d'agriculture du Chesnoy, à Montargis.

9 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Club automobile et touristique du Beaujolais.** But: organisation des manifestations touristiques et sportives. Siège social: syndicat d'initiative de Villefranche, rue de la Paix, Villefranche-sur-Saône.

9 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de la commune de la Chapelle-Achard.** But: destruction rationnelle et modérée du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage. Siège social: mairie de la Chapelle-Achard.

11 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération française de danse amateurs.** But: modifications aux statuts. Siège social: 55 *bis*, rue de Ponthieu, Paris.

11 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque cap-landaise.** But: développer le sport du jeu de boules et de pétanques. Siège social: épicerie-buvette Caubit-Girardeau, au Cap-Landes, La Teste.

13 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Coopérative scolaire de Renault.** But: œuvres de mutualité et d'entr'aide en milieu scolaire. Siège social: au groupe scolaire de Renault, Renault.

14 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des anciens combattants, mutilés, veuves, prisonniers, déportés, résistants, orphelins, ascendants, victimes de guerre et victimes civiles de la guerre, cadres et personnel des organismes de la sécurité sociale de France change son titre qui devient **Fédération nationale des anciens combattants et victimes de guerre des organismes de sécurité sociale,** transfère son siège social du 47, avenue Simon-Bolivar, Paris, au 110, rue de Flandre, Paris, et modifie ses statuts.

14 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Association d'aide patronale et ouvrière à la famille lourdaise.** But: procéder et aider à l'acquisition de terrain pour faciliter l'accession à la petite propriété, à la construction d'immeubles modestes à l'usage exclusif d'habitation et à l'amélioration de l'habitat. Organiser un centre de documentation chargé d'orienter, de conseiller, de constituer des dossiers en vue d'obtenir tous les avantages accordés à ces fins par les lois et décrets, notamment centralisation des documents d'urbanisme, de prêts, de primes, surprimes, d'exonération d'impôts, et d'effectuer toutes démarches nécessaires dans l'intérêt de ses membres participants. Siège social: mairie de Lourdes.

14 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Football-Club vervinois.** But: favoriser la pratique et le développement du sport. Siège social: mairie de Vervins.

14 août 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Drocourt.** But: défense de la chasse. Siège social: café Sauvage, Drocourt.

14 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association d'éducation musulmane de Marengo.** But: répandre l'éducation et l'instruction arabes et islamiques parmi les garçons et filles musulmans de Marengo. Siège social: maison Tidafi, boulevard Nord, Marengo.

18 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Caille.** But: réglementation de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Goux.

18 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Société de chasse de Combrimont.** But: exploitation rationnelle de la chasse, constitution d'une réserve, limitation des jours de chasse, limitation du nombre de pièces de gibier par journée de chasse. Défense du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Combrimont.

18 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes du quartier Charles-IX.** But: favoriser l'éclosion des fêtes de toutes sortes. Siège social: mairie de Charleval.

19 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Société de chasse de Fayl-Billot.** But: protection, repeuplement du gibier et répression du braconnage dans les chasses se trouvant sur le territoire de la commune de Fayl-Billot. Siège social: mairie de Fay-Billot.

19 août 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire de Charbonnières-les-Bains.** But: organiser par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel de l'école privée de filles de Charbonnières-les-Bains ainsi que toutes œuvres ou institutions complémentaires postscolaires, périscolaires ou plus généralement visant la culture populaire. Siège social: chemin Saint-Roch, Charbonnières-les-Bains.

19 août 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des chasseurs de la Vernay.** But: mise en commun du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: 1, rue des Tuilliers, Lyon.

19 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Société de chasse de Francalmont.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Georges Caroly, président, Francalmont par Conflans-sur-Lanterne.

19 août 1952. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société de chasse communale de Fougères-sur-Bièvre.** But: empêcher l'emploi des engins prohibés, réprimer le braconnage, favoriser la destruction des nuisibles, la défense des chasseurs sociétaires par tous les moyens légaux et auprès de toutes les juridictions. Siège social: mairie de Fougères-sur-Bièvre.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Groupement de productivité de la commune de Grane.** But: rechercher, diffuser, et éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie, Grane.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Société de chasse intercommunale du canton de Vinca.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la protection des récoltes, des animaux utiles à l'agriculture, et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie, Vinca.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Sporting-Club de Mouans-Sartoux.** But: pratique de tous les sports, foot-ball. Siège social: café des Alpes, Mouans-Sartoux.

20 août 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association marseillaise des sténotypistes Grandjean.** But: entr'aide et développement de la profession. Siège social: 62, boulevard Longchamp, Marseille.

20 août 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Société de chasse des fonctionnaires de l'administration centrale.** But: pratique de la chasse et repeuplement de terrains de chasse. Siège social: café des Jardins, 17, boulevard Laferrière, Alger.

21 août 1952. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Groupement de productivité de la région de Sansac-de-Marmiesse.** But: accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières. Siège social: mairie de Sansac-de-Marmiesse.

21 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association populaire familiale de Saint-Etienne.** But: grouper les familles de condition ouvrière. Siège social: 3, rue de Sorbiers, Saint-Etienne.

22 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Pédale féminine parisienne change son titre qui devient **Vélo-Club de Villemoisson-sur-Orge** et transfère son siège social du 47, rue de Vouillé, Paris, à la mairie de Villemoisson-sur-Orge.

22 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **L'Amicale de Gironne.** But: conservation du gibier; répression du braconnage; destruction des nuisibles. Siège social: café Dechery, à Gironne, commune de Lavault-Sainte-Anne.

22 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association des amis de la bibliothèque du 4e canton.** But: grouper toutes les personnes s'intéressant à l'activité de la bibliothèque, dans un but littéraire, scientifique, intellectuel et moral. Siège social: 218, avenue de Laon, Reims.

22 août 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Saint-Hubert faymontaise.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Faymont.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.